

Clémentine Colin

Directeur de mémoire :  
Mr Brousolle

**Quels effets de la directive « Services »  
pour le métier d'architecte dans l'Union ?**

Université Robert Schuman Strasbourg 3  
Institut d'Etudes Politiques  
Juin 2007

Je tiens à remercier spécialement Mr Brousolle pour avoir accepté de m'aider dans l'élaboration de ce mémoire : sa grande disponibilité et ses conseils m'ont permis de mener à bien ce projet.

Merci à Mr Kovar pour ses conseils juridiques et sa participation en tant que membre du jury.

Merci à Mr Tournay, architecte du cabinet de Jean Michel Jacquet à Reims, Melle Bierry, conseillère juridique à l'Ordre régional des architectes du Nord Pas de Calais et Me Moreau, conseillère juridique de l'Ordre National des architectes, dont la disponibilité et les témoignages ont permis à mon travail de s'appuyer sur des faits empiriques.

Enfin merci à ma famille et mes amis pour leur aide et leur soutien ainsi que toutes les personnes qui, à un moment ou à un autre au cours de cette année, m'ont écoutée, guidée et conseillée.

## SOMMAIRE

<b><u>Introduction</u></b> .....	04
<b>I. <u>Etat actuel de la profession d'architecte en Europe</u></b> .....	07
<b><u>A. Le métier d'architecte, un métier libéralisé ?</u></b> .....	07
1. La profession en France et à l'International.....	07
2. Une volonté manifeste au niveau européen.....	16
<b><u>B. Etude empirique des rigidités nationales actuelles</u></b> .....	29
1. <b>Evaluation de la libéralisation en région Nord Pas-de-Calais</b> .....	29
2. Les entraves empiriquement cernées et généralisables.....	32
<b>II. <u>La directive</u></b> .....	40
<b><u>A. Le projet</u></b> .....	40
1. L'enjeu initial.....	40
2. Le projet et ses révisions.....	48
<b><u>B. Les résultats escomptés</u></b> .....	55
1. A l'échelle des services.....	55
2. A l'échelle des professions réglementées.....	59
<b>III. <u>Conséquences de la directive sur la profession</u></b> .....	65
<b><u>A. Les aspects positifs du projet</u></b> .....	65
1. Une nouvelle approche de la réglementation ?.....	65
2. De nouvelles règles pour une meilleure libéralisation ?.....	68
<b><u>B. Des aspects non abordés</u></b> .....	75
1. Des enjeux spécifiques et juridiques.....	75
2. Les théories économiques à l'épreuve du projet.....	78
<b><u>Conclusion</u></b> .....	83
<b><u>Annexes</u></b> .....	86

## INTRODUCTION

Les 50 dernières années ont permis à l'Europe d'esquisser enfin une identité politique. Cette démarche ne s'est initiée qu'à l'issue d'un conflit dévastateur et révélateur d'un intérêt commun des peuples européens. Au-delà de la volonté pacifiste centrale qui a animé les différentes étapes de la construction de l'Union, l'évidence d'une identité commune a permis à ce projet de consolider l'adhésion des Européens.

A ce titre, l'Art en Europe, dont la richesse et la diversité étonnent toujours, occupe une place de premier rang. Dans cette région du monde, la définition même de ce concept s'est affinée au rythme de l'évolution des sociétés qui la peuplaient<sup>1</sup>.

Ainsi l'Art hérite, dès le Moyen Age européen, de la connotation antique englobant les activités intellectuelles des arts libéraux en opposition à celles où interviennent la main et les matériaux. Certains de ces métiers où la créativité avait sa part, formèrent au XVIIIème siècle le groupe des Beaux-Arts : l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure, la musique et la chorégraphie. La Renaissance et l'académisme ont poussé leurs praticiens à évoluer du statut d'artisan, cantonnés à l'exécution de tâches souvent collectives, à celui d'artistes, dont on exige, certes encore, d'avoir du métier, mais relevant désormais des métiers d'Art.

Ce statut permet enfin à l'artiste de gagner son indépendance. La seule contrainte de ce privilège intellectuel sera celle d'assumer, dès les prémices de la révolution industrielle, la mission d'exprimer les aspirations et les non dits de la société. Ce projet, confié à tous les artistes, justifie alors l'emploi du terme d' « Art » pour désigner l'ensemble des disciplines concernées et non plus celle « des Arts ».

La place qu'occupe l'Architecture dans cette logique se révèle pourtant singulière.

Si cette discipline s'inscrit remarquablement dans les différents courants artistiques qui ont traversé l'Europe, l'architecte est un artiste dont la liberté est plus limitée. Il répond, en effet, à un besoin spécifique et premier du particulier. Sa mission consiste à réaliser un édifice isolant ses occupants (hommes, biens matériels ou dieux) tout en ménageant des échanges (locomoteurs, thermiques, optiques) avec le milieu extérieur. Aussi l'Architecture s'apparente-elle aujourd'hui à une profession au service des particuliers qui conserve une relation très concrète avec les contraintes matérielles. Les ressources techniques des sociétés, les conditions physiques des lieux, la destination du projet qui lui est confié, sont autant d'éléments qui conditionnent sa liberté d'action. De plus la médiation entre les hommes et leur environnement, que l'architecte assure au travers de sa mission, n'est pas sans conséquence sur les sociétés et la sécurité des particuliers.

Ceci explique que des normes garantissant la cohérence de son activité avec l'environnement qu'il aménage et que la protection de ses clients se soient progressivement mises en place, sous des formes nationales plus ou moins diverses.

Ainsi partout dans l'Union aujourd'hui, la part du droit dans l'acte architectural est fondamentale, alors que l'espace de l'architecture nationale est, dans le contexte de la consolidation du Marché Intérieur, celui de l'espace européen.

---

<sup>1</sup> Le Grand Larousse, 5 volumes, 1991

Or la logique juridique de l'Union est avant tout économique. Ce droit s'intègre dans le droit des Etats en vertu des principes communautaires de primauté<sup>2</sup> et d'invocabilité directe d'une majorité des dispositions, de sorte que le contenu de ce droit devient du droit national. L'espace européen, tel que consolidé au fil des cinquante dernières années, se caractérise pour les agents économiques par les principes de libre circulation et de libre concurrence.

Les architectes ne font pas exception à ces logiques.

Leur libre circulation se justifie largement au sein de la profession dans la mesure où elle apparaît comme un vecteur important de diffusion de la culture et de partage de leur créativité en Europe. En effet la diversité architecturale que l'on ne peut que constater en traversant les diverses capitales européennes est essentiellement le fruit d'échanges entre générations et peuples européens dont les édifices perdurent encore aujourd'hui. Ce procédé n'appartient pas au passé bien au contraire. Ainsi les capitales des pays baltes, longtemps marquées par l'architecture communiste, se façonnent, sous l'influence des courants architecturaux des Quinze premiers membres et parallèlement à leur entrée dans l'Union, un visage nouveau aujourd'hui, qui conjugue leur passé historique avec leur identité européenne désormais affirmée.

Quant à la concurrence, elle n'inquiète pas les architectes car elle fait partie de leur quotidien, notamment au travers des concours, auxquels d'autres professions réglementées, les avocats par exemple, ne sont jamais confrontées.

Aussi le concept de l'application du droit de la concurrence à la profession d'architecte a-t-il été reconnu par la Cour de Justice des Communautés, sous couvert qu'il n'enfreigne pas le bon exercice de la profession<sup>3</sup>. Selon cette jurisprudence, le droit de la concurrence s'applique à toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité. La complexité et la nature technique des services offerts ou le fait que la profession soit réglementée, n'altère pas cette conclusion.

Mais aussi conforme que soit la profession au champ d'application des principes fondamentaux de la réalisation du Marché intérieur, sa diffusion entre Etats membres n'apparaît encore que limitée.

C'est la conclusion d'ensemble à laquelle aboutit la Commission Européenne dès juillet 2002, à l'égard de l'ensemble de services dans l'Union : les échanges dans ce secteur ne sont que trop peu nombreux.

Ces réflexions sur l'état intérieur du marché des services confortent les Commissaires dans l'idée de proposer une directive transversale, applicable à l'ensemble des services. Le but de ce projet, proposé dès février 2004, est d'amenuiser, autant que faire se peut, les obstacles injustifiés que rencontrent les prestataires lors de leur établissement ou de leur offre de services ponctuelle dans d'autres Etats membres.

L'impact médiatique de la directive « Services », initialement dénommée « Bolkestein » est dès l'origine considérable. La raison centrale des débats engagés repose sur l'introduction dans le projet initial du Principe du Pays d'Origine comme fondement à la libéralisation des services et préalable à leur harmonisation européenne. Mais à l'issue de débats virulents, ce principe est retiré des textes et la directive est adoptée le 12 décembre 2006. Si l'idée d'une directive transversale est conservée, de nombreuses modifications ont été apportées au texte de février 2004.

---

<sup>2</sup> Pour la France se référer à CE 20 octobre 1989, Arrêt Nicolo, Recueil 1990

<sup>3</sup> CJCE, Wouters, 2002, C-309/99

A l'issue du délai de transposition, la directive réglementera, dès lors, le métier d'architecte en Europe. Ceci n'a pas manqué de faire débat également au sein de la profession. La perspective d'appliquer des règles communes à des types d'activités totalement différents de l'architecture n'a été accueillie qu'avec beaucoup de réserves. Surtout, la question de savoir si la directive répondait à un vrai problème, d'une part, et de façon efficace, d'autre part, s'est posée très rapidement, dans la mesure où aucune évaluation solide de la libéralisation du métier, et par suite des causes de ce possible manque de diffusion, n'a été réalisée à l'heure actuelle.

Le but visé par ce travail n'est pas de pallier la faiblesse des travaux de la Commission pour le métier d'architecte, dans la mesure où un tel projet nécessite des moyens bien plus considérables que ceux qu'il est possible de réunir dans le cadre d'un mémoire. Néanmoins, il s'agit d'approcher, partiellement il est vrai, mais empiriquement, les obstacles rencontrés par les architectes lorsqu'ils souhaitent s'établir ou exercer à titre ponctuel dans certains autres Etats membres, ainsi que les solutions apportées, à ce sujet, par la directive Services. Ce mémoire n'aborde ces problématiques qu'à l'appui de documents théoriques et de recherches empiriques réalisées essentiellement auprès de représentants de la formation en France.

Cette réflexion s'opère en trois temps. Une première partie s'intéresse à l'état de la profession et de sa diffusion en Europe. Il s'agit ici de cerner quelle ampleur a atteint la libéralisation du métier dans la Communauté et certains des obstacles qui constituent réellement aujourd'hui un frein à sa diffusion.

Une seconde partie s'intéresse au projet proposé par la directive. Elle retrace les différentes démarches qui ont conduit à son élaboration et revient sur les résultats escomptés que suggèrent certaines études économiques.

Enfin la dernière partie de ce mémoire s'attache à définir les réelles modifications que la directive apporte, dans le cas de la profession d'architecte, et dans quelle mesure se concrétise le projet d'amplifier les échanges d'architecture au sein de l'Union. Les aspects positifs comme les limites du projet, mises en évidence par les professionnels et les théories économiques, sont ici résumés telles qu'elles sont apparues au cours de ce travail.

# **I. Etat actuel de la profession d'architecte en Europe**

Il convient dans un premier temps d'établir l'état actuel de la libéralisation du métier en Europe.

## **A. Le métier d'architecte, un métier libéralisé ?**

Une première étape de ce bilan de l'état de la profession en Europe vise à établir, au travers de l'organisation de la profession et des législations qui l'encadrent, dans quelle mesure il s'agit d'une profession libéralisée.

### **1. La profession en France et à l'International**

Il faut tout d'abord s'intéresser à l'activité de l'architecte telle qu'elle s'est forgée au travers du temps et des encadrements législatifs.

#### **§1. Description de l'activité de l'architecte**

Le métier d'architecte se propose de résoudre une double problématique : offrir à la société des lieux garantissant des conditions optimales de bien être, tout en s'inscrivant dans une perspective plus globale et artistique de façonnement du paysage. Pour ce faire, le professionnel doit satisfaire à deux conditions : avoir une connaissance approfondie de sa discipline artistique et avoir été formé à la pratique du projet, qui implique le respect et l'adaptation aux contraintes techniques comme législatives.

Parce qu'il s'agit de protéger le maître d'ouvrage, client, comme le maître d'œuvre, architecte, sa prestation est fortement encadrée. La multitude de règles auxquelles l'architecte ne peut se soustraire lui confèrent un monopole précisément défini et inscrivent sa profession parmi les professions réglementées.

Un rapide retour sur l'histoire de la réglementation de l'architecture en France permet de cerner les logiques fondatrices qui ont conduit à l'encadrement assez systématique du métier au niveau international.

#### **➤ Histoire de la réglementation du métier en France**

Le métier d'architecte s'organise et se définit en France en réponse à la complexification croissante des règles de la construction vers les années 1850 (Tapie 2000). Plusieurs associations professionnelles se succèdent et cohabitent tout au long du XIXème siècle pour tenter de donner une identité à une profession, de plus en plus commune.

En 1895 est mis en application le « code des devoirs professionnels de Gaudet », il constitue l'aboutissement de presque un siècle de débat et de la mise au point d'une stratégie commune.

Néanmoins, cette définition des devoirs professionnels de l'architecte va rapidement révéler ses faiblesses et une nouvelle réglementation est réclamée par la Fédération des Sociétés Françaises d'Architecture dès 1933 qui donne lieu à une proposition de loi. Le

souci est avant tout de protéger le client des prestations frauduleuses en garantissant la qualité du service mais également protéger l'exercice d'une profession s'inscrivant dans la tradition des Beaux Arts français, via un accès limité et réservé à des architectes de talent. Celle-ci vise à réserver l'exercice de la profession aux citoyens français, ayant subi avec succès l'examen au concours d'entrée d'une école publique ou reconnue par l'Etat et l'intervention obligatoire d'un architecte pour l'établissement et le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels les lois et règlements exigent une autorisation de bâtir.

Mais il faudra attendre, d'une part la création de l'ordre des architectes en 1940, la mise en œuvre de l'assurance professionnelle en 1940, mais surtout la rupture des années 1970 pour qu'une définition strictement encadrée de la profession voie le jour. Le décret sur l'ingénierie et l'architecture de 1973 scinde en 3 pôles la profession, dans un contexte capitaliste et de confrontation du métier avec un système de production industriel.

On distingue désormais :

- la maîtrise d'ouvrage : concerne la conception du projet architectural durant laquelle l'architecte se doit de conseiller et assister le maître d'ouvrage
- la maîtrise d'œuvre : concerne la supervision de la réalisation du projet architectural phase pendant laquelle le professionnel contrôle la conformité du bâtiment à sa conception
- l'entreprise : concerne la réalisation en soi du projet architectural.

La profession connaîtra alors un afflux croissant de professionnels et d'étudiants avant que la loi du 3 janvier 1977 ne définisse enfin la profession au-delà de la définition technique qui lui été jusqu'alors conférée.

Enfin, le décret 80-217 du 20 mars 1980 fixe le code des devoirs professionnels de l'architecte et impose qu'il signe une convention comportant la description de la nature et de l'étendue de ses missions ou de ses interventions, ainsi que les modalités de sa rémunération (article 11 et 46 du Code des devoirs professionnels)

De plus, il doit afficher tous ses tarifs (article 1 » de l'arrêté du 3 décembre 1987 sur les prix et prestations de services) et préciser ses honoraires et conditions de règlement dans le contrat, ce qui impose l'élaboration d'un devis dans le cas d'une grosse opération.

C'est donc au travers de plus d'un siècle d'affinements législatifs que le processus de réglementation de la profession s'est dessiné en France. Cette démarche se retrouve dans de nombreux autres pays, certes au terme de logiques différentes bien souvent, mais certaines caractéristiques immuables, du fait de la mission particulière de l'architecte, se sont établies à l'échelle internationale : celles d'une profession réglementée.

### ➤ Caractéristiques d'une profession réglementée

La profession d'architecte est soumise de façon générale à la tutelle de l'Etat exerçant bien souvent ces prérogatives au travers d'un ministère mais également à des contraintes et des obligations protégeant le citoyen. Aussi est-il très souvent exigé de l'architecte qu'il justifie d'un diplôme attestant ses compétences.

Conséquence directe de la réglementation de la profession : celle ci bénéficie d'un monopole partiel ou total, selon les cas, et elle dispose d'un organisme de représentation (Huet 2004).

#### ▪ Le diplôme d'architecte

Le diplôme d'architecte est délivré généralement par une école reconnue de l'Etat qui exerce une influence plus ou moins déterminante sur le programme d'études suivi par le

titulaire. En France, le diplôme vaut licence d'exercice mais de nombreux pays européens ont mis en place des licences d'exercices indispensables à l'exercice de la profession et qui sont obtenues après examen ou stage de fin d'études.

L'obtention du diplôme et éventuellement l'inscription à l'ordre donnent droit, dans certains pays comme la France, à l'obtention du titre d'architecte.

Celui-ci est peut être protégé, impliquant que nul ne puisse le porter s'il ne remplit pas les conditions posées par la loi sous peine de poursuites et donne droit à l'exercice de la profession.

#### ▪ Le monopole de l'architecte

Concept juridique élaboré par le sociologue du droit Max Weber<sup>4</sup>, le monopole dont dispose l'architecte ne doit pas être associé à des connotations péjoratives.

A ne pas confondre avec le concept de « monopole de la puissance légitime » dont dispose l'Etat, Weber (1923) explique qu'il faut simplement entendre par ce terme l'exclusivité dont il dispose concernant, d'une part son titre, et d'autre part l'accomplissement des actes.

Ainsi, l'usage de son titre professionnel est créé, consacré et protégé par l'autorité publique. L'architecte pour bénéficier de ce titre doit remplir trois types de conditions qui diffèrent selon les pays :

-celles relatives à sa personne (nationalité, moralité, garanties financières, assurance responsabilité)

-celles relatives à ses qualifications

-celles relatives à ses relations avec l'organisation professionnelle (obligation d'appartenir à l'ordre des architectes...)

De plus il dispose d'une exclusivité de l'accomplissement des actes qui peut être partielle ou complète. Ce monopole peut être simple, ordinaire ou renforcé, c'est-à-dire dans la dernière hypothèse, l'obligation de faire intervenir un professionnel.

Dans certains pays, l'architecte dispose du monopole de la maîtrise d'œuvre et de la conception, mais la tendance est davantage, comme en France, au monopole réduit au projet d'architecture du dossier de permis de construire.

De plus, les services d'architecture appartiennent à la catégorie des services professionnels « agréés » par opposition aux services fournis aux entreprises non agréés, comme la commercialisation, la publicité ou la consultation. Cette réglementation vise principalement à assurer et maintenir un certain niveau de qualité et à protéger ainsi le consommateur.

#### ▪ L'encadrement de la profession

Dans l'ensemble des pays européens, la profession fait l'objet d'une responsabilité contraignante qui assure la protection du maître d'ouvrage contre les malfaçons et les risques auxquels il pourrait être exposé.

C'est pourquoi l'architecte est bien souvent soumis à obligation de s'assurer, comme c'est le cas en France depuis 1941.

---

<sup>4</sup> Max Weber, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Gallimard, 1991

De plus, en tant que profession réglementée dans la plupart des pays, les architectes sont soumis au respect d'un code de déontologie (devoir d'information complète du client, interdiction de concurrence déloyale...).

Ce code<sup>5</sup>, élaboré dans le droit-fil de la loi sur l'architecture de 1977 et décrété le 10 mai 1980, a pour rôle de garantir les citoyens ou les clients des architectes contre les violations éventuelles des règles de moralité et de probité.

Il s'adresse à tous les architectes, qu'ils soient libéraux, commerçants, salariés ou même fonctionnaires mais les règles particulières de chaque mode d'exercice priment sur celui-ci.

Le premier titre, réduit à un seul article rappelle que « la vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ;

Il exerce la fonction de maîtrise d'œuvre d'une manière générale ;

Il peut participer à des missions autres que l'établissement du projet architectural »

En réalité tout le code repose sur le titre II « devoirs professionnels » divisé en trois chapitres :

-règles générales,

-règles particulières au mode d'exercice

-règles relatives à la rémunération.

Il engage contractuellement l'architecte vis-à-vis de son client dès lors que le Code est une pièce contractuelle visée dans le contrat.

Dans le cas de la France, il s'adresse à tous les types d'exercice de la profession. Le manquement à ces règles peut constituer une faute professionnelle susceptible néanmoins uniquement de sanctions disciplinaires.

#### ▪ Le rôle des ordres professionnels

S'ils peuvent prendre différentes dénominations suivant les pays dans lesquels ils encadrent la profession, ils ont pour rôles essentiels :

-l'inscription des architectes souhaitant établir leur domicile professionnel sur le territoire organisé par l'ordre régional, cette inscription emporte le droit d'exercer sur tout le territoire

-la perception des cotisations professionnelles recalculées tous les ans

-la participation à la définition des conditions d'accès, des profils de référence par consultation, codécision, délégation de la puissance publique

-le contrôle de ces conditions d'admission et au cours de l'exercice professionnel

-le contrôle d'un stage professionnel en tant qu'élément de la qualification initiale, par la définition de ses modalités et par une supervision

-la formation volontaire ou obligatoire au cours de l'exercice

-la définition des règles déontologiques

-ainsi que la mise en œuvre de la directive qualifications.

#### ➤ Les différents modes d'exercice

Enfin signalons que la profession d'architecte peut s'exercer sous différentes modalités. Si son exercice s'est initialement répandu sous le mode d'exercice libéral, d'autres possibilités sont généralement offertes aux prestataires, aujourd'hui.

---

<sup>5</sup> Annexe 1

A titre liminaire il convient de préciser qu'il est fréquent que des architectes s'associent sur une opération ou un concours. Il est courant désormais de mettre au point une convention de groupement qui permet de réglementer ce type de pratiques qui sont souvent ponctuelles et ne constituent dès lors pas le mode général d'exercice du prestataire. Cette précision faite, on peut distinguer en général deux « modes » d'exercice de la profession.

L'exercice libéral à titre individuel constitue toujours le mode d'exercice le plus répandu (75% des inscrits en France) mais l'association d'architectes est une modalité qui tend à se développer en France tout comme les sociétés d'architecture. En effet, la complexité croissante des projets implique le recours plus large à des sociétés associées. L'association apporte généralement plus de visibilité et de confort au regard de la responsabilité. Face à la concurrence internationale des bureaux d'études techniques, se structurer en société est très recommandé

Compte tenu de la grande variété de statuts juridiques qu'on peut trouver d'un pays à l'autre il est intéressant néanmoins de cerner les différences fondamentales qu'il existe entre les deux grands « types » de mode d'exercice à son nom : l'architecte libéral ou l'architecte commerçant. Rappelons néanmoins qu'il est fréquent également que l'architecte soit salarié d'une société d'architecture mais également fonctionnaire.

- L'exercice en libéral

C'est la forme juridique la plus simple, mais elle est généralement contraignante en terme de responsabilité dans la mesure où les dettes sociales de son activité portent sur l'ensemble de son patrimoine mais permet une totale indépendance de l'architecte.

En France, cette forme d'exercice implique de remplir un dossier de constitution auprès du CFE des chambres de commerce ou des métiers afin de s'immatriculer et de remplir ses obligations vis à vis de l'URSSAF, ainsi que l'ouverture d'un compte en banque. Ces formalités aboutissent après avis de l'INSEE d'un numéro SIREN et SIRET pour l'établissement, une affiliation à la caisse d'assurance maladie des professions libérales et à la Caisse d'assurance vieillesse. Les services fiscaux sont également informés ainsi que les caisses sociales concernant les salariés et l'inspection du travail le cas échéant. La souscription à une assurance professionnelle est obligatoire ainsi que l'adhésion à une caisse de retraite de salariés.

Enfin quelques règles comptables sont imposées à l'architecte libéral comme celles de tenir un livre journal des recettes et dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et amortissements

- L'architecte commerçant

Moins contraignant en terme de responsabilité, ce type d'exercice est possible en France depuis la loi de 1977, sous la forme notamment de SARL ou EURL juridiquement distincte de l'architecte. Cette modalité est facilitée en France compte tenu du fait que le capital social minimum à apporter a été ramené à un euro symbolique désormais. La responsabilité de la société est engagée au nom de tous les actes des associés.

De la même façon que pour l'architecte libéral en France, un dossier, cette fois propre aux sociétés, est à remplir auprès du CFE de la chambre de commerce régissant l'arrondissement où la société s'installe. L'adresse de domiciliation de la société doit

être déclarée au CFE, il existe certaines règles contraignantes dans les grandes villes si l'architecte désire installer sa société au domicile de son gérant.

Il faut de plus choisir une dénomination sociale non attribuée encore à une autre entreprise et éventuellement protéger cette dénomination. Mais surtout, l'architecte doit rédiger les statuts de la société dont les règles de constitution figurent aux articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture, pour ensuite s'enregistrer au centre des impôts et publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales. Le choix entre SARL EURL et micro entreprise est déterminant pour le statut fiscal.

Les ressortissants d'Etats membres sont soumis aux mêmes procédures que les nationaux ; c'est-à-dire l'obligation de la détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote par un architecte ou une société d'architecture, la plafonnement maximal de 25% du capital qui puisse être détenu par des personnes morales associées non architectes.

Les mêmes contraintes que pour le libéral en terme d'assurance, d'adhésion à une caisse de retraite de salariés et de comptabilité commerciale sont opposées à la société.

## **§2. L'internationalisation du métier**

Avec un ratio de 0,266 pour 1000 habitants, soit une moyenne de 3 757 habitants par architecte à travers, la profession s'est depuis une trentaine d'années internationalisée (OCDE 2005).

Fortement présente dans les pays comme le Japon (2,404 architectes pour 1000 habitants), l'Italie (1.94), le Grèce (1,435) ou encore l'Argentine (1, 068) la profession n'est que très peu répandue dans les pays en développement ( à 0,023 au Soudan ou 0.008 au Bangladesh).

Même s'il peut présenter des variations notables, dans tous les pays du monde le service architectural se définit :

-par une relation économique contractuelle entre l'architecte et son client, c'est-à-dire par la « transaction »

-par le résultat de cette transaction, c'est-à-dire l' « œuvre architecturale » et le passage de l'œuvre à l'ouvrage.

L'architecture bénéficie cependant d'un double statut car si la transaction est de nature commerciale privée, le résultat n'est pas uniquement d'usage privé. En effet, tout intervention façonne l'espace public. Ce travail peut parfois atteindre la qualité d'œuvre d'art qui s'inscrit dans la durée, on est alors loin de la simple notion de services.

Néanmoins le lien avec la culture de l'architecture est porteur de différences évidentes entre les pays. Tous n'accordent pas la même importance au patrimoine urbain, porteur de sens collectif de même que l'intérêt pour la qualité de l'environnement et des espaces publics peut varier d'un Etat à un autre. C'est pourquoi, alors que la qualité de la transaction économique privée et celle de l'œuvre d'intérêt collectif ne devraient pas s'opposer, une importance plus ou moins grande est toutefois accordée à l'un ou l'autre selon les cultures.

### **➤ Le problème statistique de l'évaluation de la profession**

Si le métier présente des constantes d'un pays à l'autre, les comparaisons internationales nécessaires à ce travail ont rencontré certaines difficultés. Un problème essentiel de l'étude

de la profession réside dans la difficulté de l'isoler des autres activités de sa branche tant les méthodes d'exercices varient d'un pays à l'autre.

L'architecte fournit les plans et les études en vue de la réalisation de bâtiments et ouvrages alors que les firmes d'ingénierie fournissent de services de planification, d'établissement de plans techniques, de construction. Les services d'architecture et les services d'ingénierie sont donc fortement intégrés ou liés à la réalisation de construction et autres services fournis aux entreprises. En raison de cette spécificité, l'importance économique du produit des services d'architecture et des services d'ingénierie ne peut être évaluée avec précision, dans la mesure où les statistiques officielles incorporent le plus souvent ces derniers dans les grandes catégories de services, comme les services fournis aux entreprises ou la construction. Pour beaucoup de pays, on dispose de données sur le nombre de professionnels ou sur l'emploi, mais les renseignements de ce genre sont inexistantes ou insuffisamment fiables pour les pays dépourvus de système d'inscription ou d'agrément obligatoire.

Aux Etats-Unis, l'ingénierie est l'une des professions les plus vastes et les plus diverses alors que l'architecture occupe une place relativement plus modeste. La situation est bien différente en Europe où il existe davantage d'architectes. Il faudra alors tenir compte tout au long de ce travail de cet aspect du problème, au regard des résultats avancés.

Néanmoins, il ne faudrait pas renoncer à l'étude de la profession à l'échelle internationale au simple motif de sa difficulté, en terme de fiabilité, tant l'accroissement des échanges internationaux dans ce domaine est significatif aujourd'hui et mérite, dès lors, un intérêt particulier.

### ➤ **Les nouvelles technologies et l'accroissement des échanges**

En effet, grâce aux progrès des systèmes de communication, les plans et les études peuvent être transmis par voie électronique et les consultations peuvent se faire en ligne, ce qui permet à la fourniture transfrontalière des services d'architecture de s'accroître. On constate aussi que les échanges de services d'architecture tendent à augmenter à mesure que le degré de complexité et de spécialisation des prestations s'accroît (Eurostat 1993)<sup>6</sup>. En règle générale, la prestation des services hautement qualifiés souvent dans le cadre d'investissements directs est une des modalités les plus courantes dans les contrats d'exportation ne faisant pas appel à des compétences techniques similaires locales.

D'après les chiffres disponibles sur le commerce international des services d'architecture et d'ingénierie (OMC 1998), les pays industrialisés semblent être importateurs nets, cependant encore une fois, il est difficile de les isoler des services de construction.

En France, bien qu'il s'agisse d'un des secteurs les plus rémunérateurs des services à l'exportation (8 milliards d'euros<sup>7</sup>) et dont la part du chiffre d'affaires à l'exportation sur le chiffre total (19%) la plus importante, la proportion d'entreprises exportatrices est parmi les plus faibles du secteur. Il s'agit en réalité d'une activité assez atypique dans la mesure où elle joue souvent le rôle de la maîtrise d'ouvrage pour des projets parfois importants et facture l'ensemble du contrat en se réservant la possibilité de sous-traiter ensuite et parfois de façon échelonnée dans le temps, tout ou partie du contrat à d'autres entreprises appartenant à différents secteurs d'activité (voir graphiques).

---

<sup>6</sup> Eurostat, Architectural and Engineering services and other technical services, juillet 1993

<sup>7</sup> Insee, l'ouverture à l'international de services, Juillet 2006

## ➤ Le métier à l'international : le cas français

Si le cas de la France s'inscrit dans la tendance générale de la profession et permet d'avoir un aperçu de l'état de l'internationalisation du métier, certaines spécificités seront soulignées cependant.

Gardons à l'esprit la faiblesse numérique de la profession dans le pays. En effet, on compte en moyenne 45 architectes pour 100 000 habitants, contre 82 en moyenne dans l'ensemble de l'Union européenne.

En 2006, le pays comptait 28035 architectes inscrits à l'ordre et environ 40 000 diplômés dont environ 1000 nouveaux diplômés chaque année, la profession se concentrant essentiellement sur 6 régions : l'île de France (33% des inscrits) Rhône Alpes et PACA (10%) ; Midi-Pyrénées (5%), Languedoc-Roussillon (5%) et Aquitaine (4%).

Une étude effectuée à la demande de l'Ordre des architectes du 25 au 29 avril 2005<sup>8</sup> permet de conclure sur les points suivants qui nous permettront d'estimer brièvement la part de l'activité des architectes conclue à l'étranger (précisons que 812 architectes constituaient l'échantillon interviewé, ceux-ci ayant été choisis au moyen de la méthode des quotas après stratification par région).

### ▪ Les caractéristiques de l'activité en France :

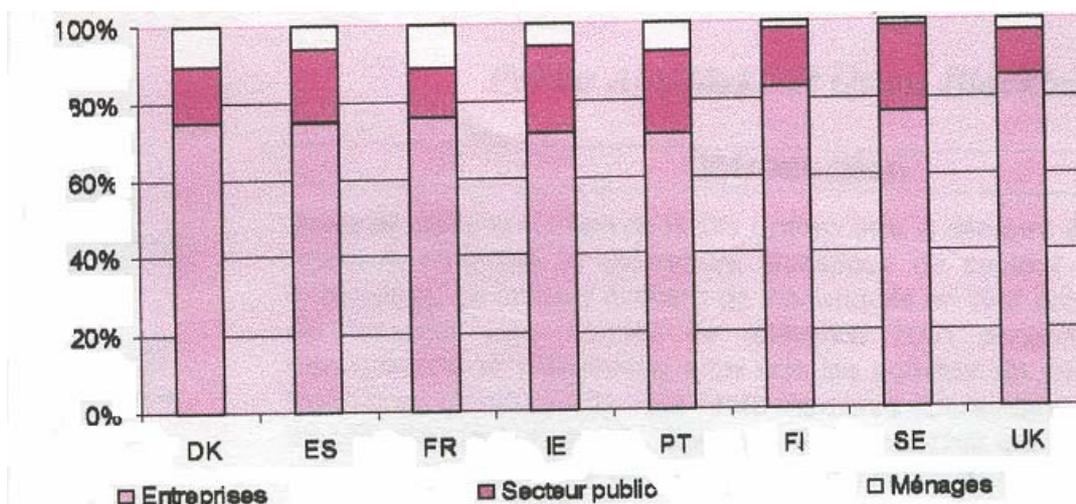
Le chiffre d'affaires annuel moyen d'un architecte français s'élève hors taxe à 234 020 euros mais il peut varier de moins de 50 000 (pour 26% d'entre eux) à 500 000 euros et plus (pour 8%).

Précisons que le niveau de vie des professionnels associés (471 611 euros par an en moyenne) surpasse largement celui des indépendants (143 150 euros), bien que l'organisation et la tradition en France ne semble pas favoriser cette structure. Concernant la nature de l'activité (Schéma N°1), près de deux tiers des individuels s'occupent des maisons individuelles (63%) alors que les associés s'occupent principalement de logements collectifs (60%) mais également des équipements publics. Cependant cette dernière activité est en majorité assurée par les salariés d'administration (66% de leur activité).

---

<sup>8</sup> Observatoire de la profession d'architecte 2005, octobre 2005

**Part des différents types d'activité dans le chiffre d'affaires des architectes danois, espagnols, français, irlandais, portugais, finlandais, slovènes et anglais (Schéma N°1)**



(Source INSEE, bulletin n°1090, juillet 2006 )

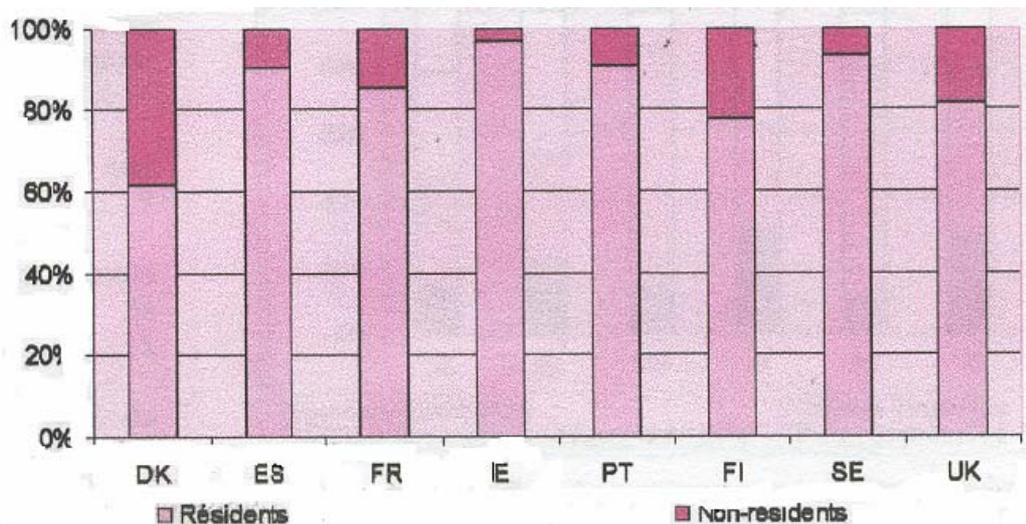
- la part de l'activité à l'étranger des architectes établis en France :
  - beaucoup de cabinets français travaillent avec des engagements sur le long terme et des clients fidélisés, (environ 14.5 commandes par an en 2004), ce qui défavorise la mobilité de la profession.
  - On apprend que 89% des architectes n'effectuent aucun chantier à l'étranger alors que 11% d'entre eux effectuent 1% et plus de leur chiffre d'affaires à l'étranger. Compte tenu du fait que la moyenne nationale du chiffre d'affaires réalisé à l'étranger est de l'ordre de 2, 3% et des précédentes observations, il est facile de conclure à la somme conséquente que représentent ces contrats.
  - Des écarts importants sont à souligner selon le statut, la localisation et la taille de la structure :
    - 13% des associés ont une activité à l'étranger contre 10% des individuels
    - 17% des franciliens ont des projets hors du territoire national contre 6% en régions
    - 18% des agences ayant un chiffre d'affaires de plus de 500 000 euros travaillent pour l'étranger.

Il s'avère que les grands concours architecturaux internationaux favorisent les grandes structures d'architecture dans la mesure où elles disposent de services juridiques à priori nécessaires à la conclusion de ce type de contrats.
  - les différences observées concernant la part moyenne du chiffre d'affaires correspondant aux contrats avec les autres pays (Schéma 2) :
    - seule 1% des agences ayant 1 à 3 salariés contractent avec l'étranger contre 2, 9% pour celles qui n'en ont aucun alors que cette

activité représente 4,2% du chiffre des cabinets de 4 à 6 salariés .  
 -la part de l'activité hors des frontières est de 3,6% en Ile-de-France pour seulement 1,5% en région.

- il est intéressant de noter que la part d'activité à l'étranger est de 2,1% pour les architectes qui sont optimistes en ce qui concerne l'évolution de l'activité, contre 3, 1% pour les pessimistes

**Part des contrats réalisés pour des résidents nationaux et des non résidents dans le chiffre d'affaires des architectes au Danemark, en Espagne, en France, en Irlande, au Portugal, en Finlande , en Slovénie et au Royaume Uni**  
**(Schéma N°2)**



(Source INSEE, bulletin n°1090, Juillet 2006)

Globalement donc, la profession française ne s'exporte que très peu à l'international, le fait qu'elle soit organisée en région le plus souvent en petite structure, joue très nettement en défaveur de la libéralisation du métier. En effet, cette forme juridique ne paraît que peu propice à la prospérité du professionnel et son éventuelle ouverture aux projets étrangers alors que ceux-ci sont souvent très lucratifs. Les contrats à l'international ne sont pas perçus par la profession comme une alternative positive en général.

Néanmoins, il serait peut-être dangereux de s'arrêter à des idées reçues, c'est du moins l'avis que partage la Communauté européenne qui œuvre depuis quelques années en faveur d'un accroissement des échanges intra européens en architecture.

## **2. Une volonté manifeste au niveau européen**

Contrairement à d'autres domaines comme par exemple celui du droit, l'architecture est caractérisée par la diffusion quasi générale au plan international d'une même culture professionnelle et de modes d'exercice et d'intervention très voisins. Cette uniformité constitue un avantage pour les harmonisations nécessaires même s'il demeure des différences culturelles fondamentales.

Néanmoins on note par opposition aux Américains notamment, une spécificité du métier en Europe et de son exercice. Les Etats-Unis appliquent un régime très libéral en ce qui concerne la fourniture étrangère de services d'architecture. Ils n'imposent aucune limitation d'accès au marché pour les modes de fourniture transfrontalière, consommation à l'étranger ou présence commerciale, à l'exception d'une limitation, minime, appliquée par un des Etats en ce qui concerne la présence commerciale. Néanmoins, il est beaucoup plus difficile pour un Européen d'obtenir le diplôme d'architecte aux Etats-Unis que pour un Américain en Europe.

A l'inverse, le métier en Europe s'est forgé progressivement une identité beaucoup plus encadrée législativement.

### **§1. L'enjeu constitué par la spécificité du métier en Europe**

Le rapport des Européens à leurs villes se distingue bien des Nord-américains ou des Asiatiques, on peut parler d'une culture de la ville européenne<sup>9</sup>. D'où un enjeu de libéralisation cohérent.

#### **➤ L'architecture, une conception commune en Europe**

La ville européenne est un facteur d'identité, d'intégration et de cohésion sociale caractérisé par la place qu'elle accorde à ses institutions et à ses équipements collectifs, ses espaces publics et le rapport qu'elle entretient avec son histoire et son patrimoine.

En Europe existe une primauté de l'intérêt collectif sur les intérêts privés en matière d'intervention architecturale et urbaine. C'est un continent de vieille culture architecturale et urbaine.

Le projet EUROPEAN est en ce sens représentatif de ce mode de pensée européen et contribue largement à le pérenniser.

C'est un concours destiné aux jeunes architectes de moins de 40 ans de toute l'Europe, issu du PAN, Programme Architecture Nouvelle, lancé par le Ministère de l'équipement en 1971 pour renouveler l'architecture du logement social.

EUROPAN, depuis 1988, organise des réflexions à l'échelle européenne aux questions des villes en mutation pour stimuler de nouvelles stratégies urbaines et architecturales. Avec jusqu'aujourd'hui six thèmes différents, EUROPAN a mobilisé en Europe plus de 11000 architectes, 280 villes dans une vingtaine de pays et 320 maîtres d'ouvrages. A titre d'exemple, le projet « séquences urbaines » en cours de réalisation place du Schluthfeld dans le quartier de Neudorf à Strasbourg est un projet de 35 logements collectifs et de commerces qui a été lancé par la communauté urbaine de la ville dans le cadre de ce programme.

En plus de partager un même esprit, la conjoncture actuelle du marché est en large faveur d'un accroissement des échanges de services architecturaux.

#### **➤ Un marché européen porteur**

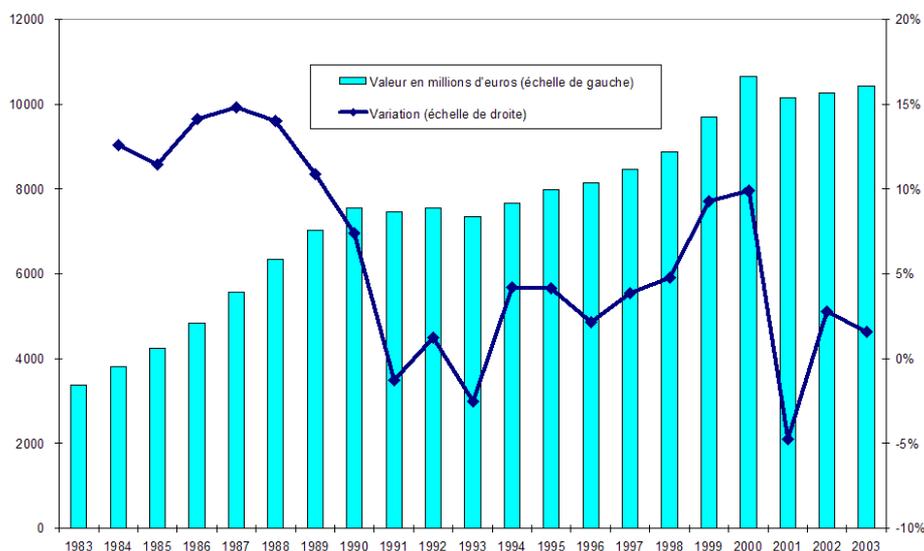
La décennie 90 a été très difficile pour les architectes en Europe (Schéma N°3) qui ont été les premières victimes de la chute du marché de la construction neuve (baisse de 49% pour les constructions non résidentielles entre 1990 et 1996 et de 17% pour les logements collectifs entre 1991 et 1997) amenant une baisse de l'ordre de 19% des travaux réalisés

---

<sup>9</sup> Rapport de l'OMC pour une Europe de l'architecture 1999

selon les données de la MAF. Depuis 1998 on a pu remarquer une légère reprise et même si le secteur de la construction a traversé un certain marasme pendant les années 2001-2002 avec la croissance la plus basse du secteur des services aux entreprises, les perspectives de l'architecture aujourd'hui, sont de nouveau réjouissantes.

### **Evolution du chiffre d'affaires de la profession 1983-2003 (Schéma N°3)**



(Source Sénat.fr (rapport 2004))

Une étude d'Eurostat sur l'année de référence 2001 a été menée dans huit Etats membres<sup>10</sup>. Ses calculs se fondent sur une classification NACE incluant dans les activités d'architecture la conception architecturale, la supervision de la construction ainsi que l'urbanisme. Elle évalue à 2,3 millions d'architectes en Europe pour l'année de référence. Elle révèle que les entreprises sont de loin le principal groupe de clients d'activité d'architecture. On remarque que la part des entreprises dans la clientèle n'est jamais inférieure à 70%. Le secteur public est également un client important puisque sa part dépasse 10%. Les ménages absorbent une part non négligeable du chiffre d'affaire, avoisinant ou dépassant 5% au Danemark, Espagne, en Irlande, en France et au Portugal. Mais surtout l'étude révèle que les entreprises résidentes représentent la nette majorité de la clientèle des activités d'architecture avec une part dépassant les 80% dans la plupart des pays (la part des clients non résidents se situe autour de 20% en France, en Finlande, au Royaume-Uni mais 40% au Danemark).

Au rang des pays les plus productifs dans cette activité, l'étude place l'Allemagne en tête de liste avec 25,5% de la valeur ajoutée dégagée par l'activité en Europe contre 21,5% pour le Royaume Uni suivi loin derrière par la France (13%). On peut conclure, de plus, à une forte productivité de la profession en Allemagne et surtout au Royaume Uni dans la mesure où ces deux pays concentrent une moins grande partie des professionnels en Europe qu'ils ne dégagent de valeur ajoutée (respectivement 21.7% et 16.3% de la profession en Europe)

Soulignons enfin l'importance des petites et moyennes entreprises dans le secteur. Ainsi même les plus grands groupes européens sont de taille relativement modeste au regard

<sup>10</sup> Eurostat, Statistiques en bref, industrie, commerce et services ; thème 4 novembre 2004

d'autres secteurs, seules les deux plus grandes entreprises embauchent plus de 500 personnes (Foster et Partners, UK, avec 600 employés et RMJM,UK, avec 570 employés)

Le renforcement de l'activité des architectes est particulièrement marqué dans la construction neuve et le marché des bureaux. Les années 2003 à 2006 ont été très favorables à la construction de logements pour les privés (642 milliards d'euros en 2005 soit 48% du volume total et les analystes s'accordent pour dire que les années 2007 à 2009 s'inscriront dans cette perspective auxquelles s'ajoutent des prévisions également favorables dans le secteur de l'ingénierie civile. L'agence Euroconstruct qui réalise ses analyses à partir des chiffres de 18 des Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays Bas, Norvège, Portugal, Irlande, Espagne, Suède, Royaume-Uni, République tchèque, Hongrie, Pologne, Slovaquie), évalue le taux de croissance de l'industrie de construction à 2.2% en 2007<sup>11</sup>

Une étude des projets menés à terme du plus grand groupe européen Foster et Partners révèle que sur 148 projets à travers le monde, 100 ont été réalisés en Europe dont 52 en Grande-Bretagne, pays dont est issu initialement la société. Ceci laisse donc penser que le marché européen est porteur puisqu'un tiers des projets menés hors du territoire britannique y sont réalisés, soit la moitié de l'activité internationale du groupe

La profession gagnerait donc à augmenter son activité intra Europe. Cependant, il faut avoir conscience des différences notables d'accès et d'exercice de la profession au sein de l'Union.

### ➤ **Des pratiques très diverses en Europe**

Depuis 1998, Le Col.legi d'architectes de Catalunya<sup>12</sup> a lancé un programme de recherche portant sur les standards de la pratique du métier à travers le monde à l'intérieur de la commission des pratiques professionnelles de l'Union Internationale des Architectes (UIA).

Cette recherche se fonde sur un accord de reconnaissance des standards du métier d'Architectes approuvé par l'UIA en 1999, qui est un document de base pour la reconnaissance plus facile des compétences à l'échelle internationale, en vue de faciliter la liberté de prestation au niveau international.

Les informations qu'ils ont recueillies sont issues d'un questionnaire que l'UIA a envoyé à chaque ordre professionnel membre de l'Union.

Trois types de questions ont été posés

-celles concernant l'accès à la profession (formation et stages)

-celles relatives à la pratique professionnelle

-celles relatives à la pratique transnationale

Un nouveau questionnaire plus approfondi a été à nouveau envoyé aux ordres professionnels, et les réponses de 91 pays ont permis de synthétiser l'information dans un ouvrage (Architectural practice around the world).

De plus, l'ensemble de ces informations ont été répertoriées au travers d'un site Internet (<http://www.coac.net/international>) permettant d'évaluer graphiquement et dans le détail, si

---

<sup>11</sup> Euroconstruct, summary report, 62nd EUROCONSTRUCT Conference - Munich, November/December 2006

<sup>12</sup> <http://www.coac.net/international/>

besoin est, les différences dans les pratiques de la profession au sein de zones géographiques limitées.

C'est donc à l'appui de cette base de données très complète que les conclusions concernant les pratiques dans l'Union Européennes qui vont suivre sont tirées, en majeure partie<sup>13</sup>.

A titre liminaire, il faut remarquer que :

- la profession est très nombreuse dans les pays en Belgique, Grèce, Italie et Espagne (de l'ordre de 1,5 à 2 architectes pour 10 000hbs) alors qu'en Europe centrale et en France, comme il a déjà été remarqué, ce nombre est beaucoup plus restreint (de 0,1 à 0,5 architectes pour 10 000hbs). Aucune justification en terme de formation plus courte ou moins exigeante ne permet d'expliquer ce constat. « Les habitudes culturelles et historiques favorisant un recours à l'architecte plus fréquent et donc une demande plus importante » permettraient d'apporter un élément de réponse, selon Me Isabelle Moreau, juriste de l'Ordre National des Architectes français.

- L'accès à la profession

- le programme d'études d'architecture est fixé et établi par une autorité, le plus souvent étatique dans tous les pays de l'Union, exception faite de l'Irlande. Parfois même des organismes indépendants supervisent les programmes établis par les écoles d'architecture en plus de l'agrément donné par l'Etat (c'est le cas en Grande Bretagne, Hollande et dans les pays d'Europe centrale)

- la durée des études varie de 4 ans (pour la plupart des Etats Membres) jusque 6ans (France et Slovaquie). De plus l'Allemagne et la Roumanie proposent plusieurs formations permettant d'accéder à la profession dont les durées sont variables.

- la moitié des pays exigent des stages de fin d'études obligatoires pour accéder à la profession (Espagne, Grande Bretagne, Europe centrale...) pouvant varier de deux années (Belgique) jusque 6 ans (Estonie)

- le diplôme est sanctionné presque systématiquement par un examen organisé soit par l'organisme de formation ou un organisme extérieur (professionnel...)

- enfin le titre d'architecte est protégé dans les trois quarts des pays, exception faite de l'Irlande, de la Finlande, de la Suède et de la Slovénie

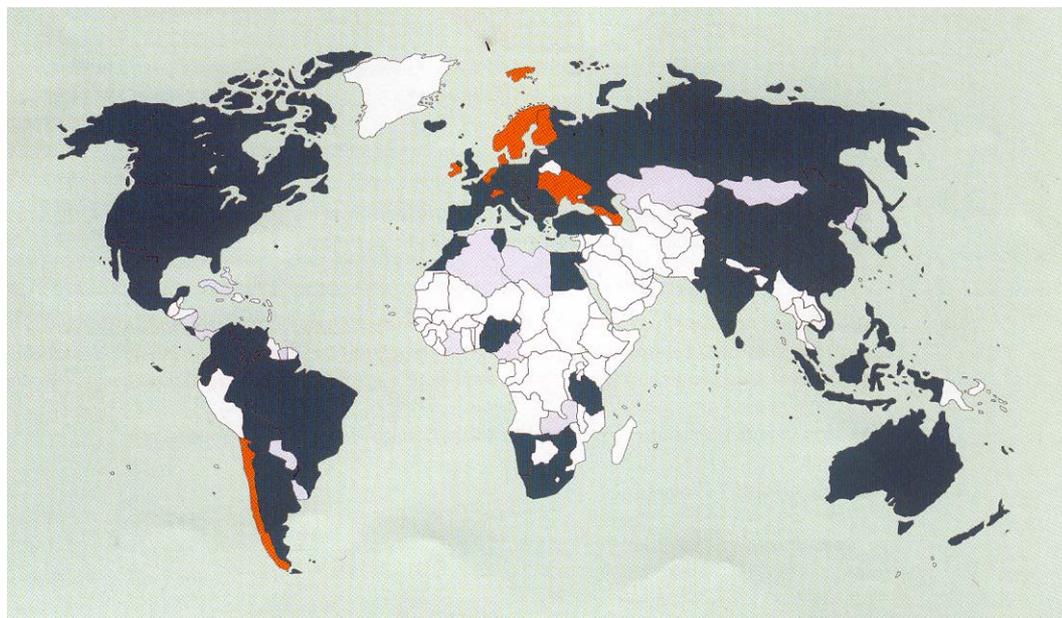
- La pratique de l'architecture

- dans la très grande majorité, la profession d'architecte est réglementée (Schéma N°4), exception faite de l'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Irlande, Pays-bas, Suède.

---

<sup>13</sup> Annexe 2

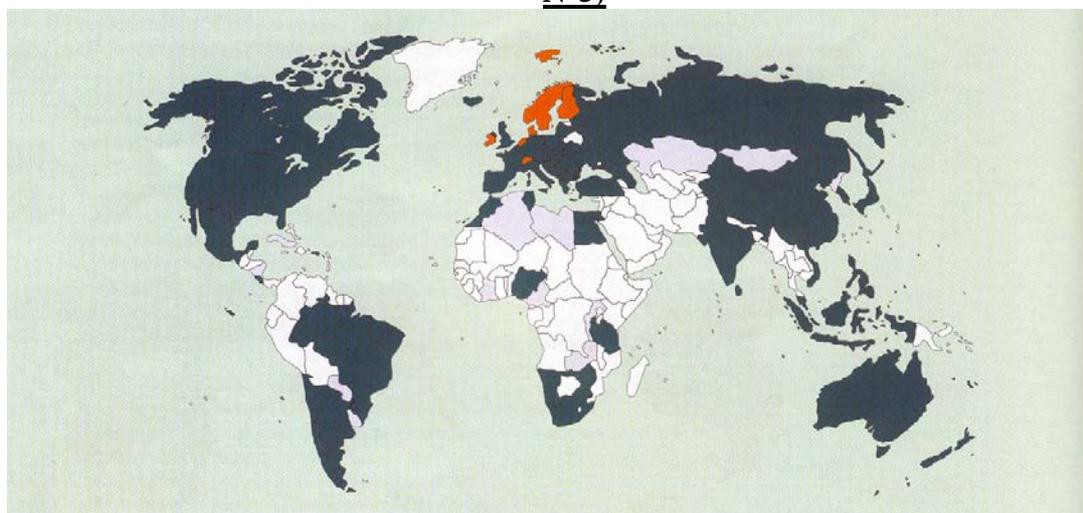
**Pays où la profession d'architecte est réglementée (vert) ou pas (orange)**  
**(Schéma N°4)**



Source ordre des architectes, les cahiers de la profession, N°21, 4eme trimestre 2004

-si l'obligation d'inscription au registre de l'ordre national est assez courante (Schéma N°5), elle n'est pas une condition indispensable à l'exercice de la profession en Irlande, Finlande et Suède .

**Pays où l'inscription au tableau est obligatoire (bleu) ou pas (orange) (Schéma N°5)**

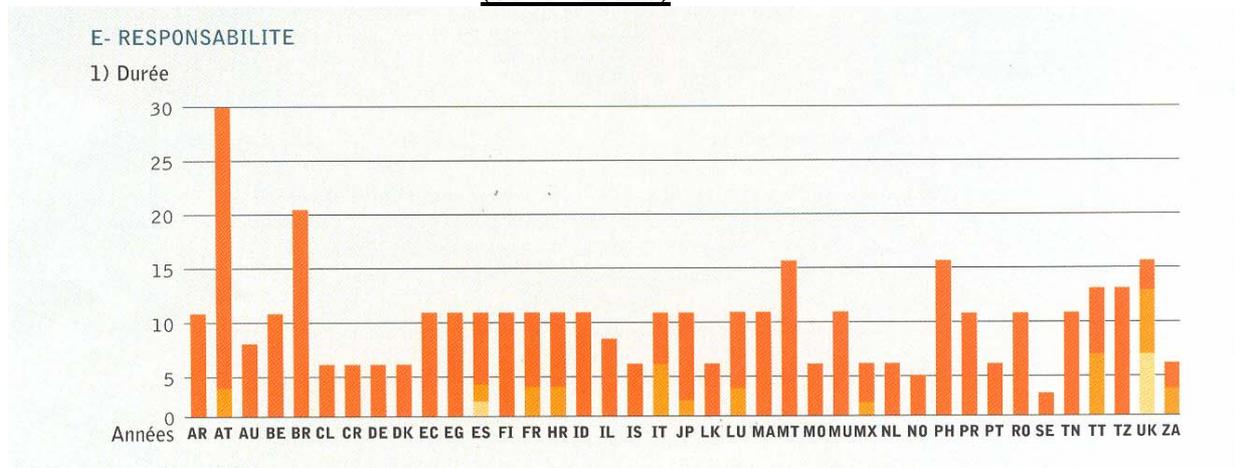


(Source ordre des architectes, les cahiers de la profession, N°21, 4eme trimestre 2004)

-des mécanismes vérifiant les compétences de l'architecte et son autorisation d'exercer sur le sol national une fois le permis de construire obtenu existent dans la plupart des Etats à l'exclusion de l'Irlande, la Grande Bretagne, les Pays bas et la Suède.

-la responsabilité pour dommages de l'Architecte est reconnue dans tous les Etats, seule la durée de cette responsabilité peut varier de 5ans au Portugal jusque 20 ans aux Pays Bas (Schéma N°6). Cependant certains pays comme la Finlande et a Suède ne l'obligent pas à s'assurer

**Durée de la responsabilité de l'architecte dans différents pays**  
**(Schéma N°6)**



(Source ordre des architectes, les cahiers de la profession, N°21, 4eme trimestre 2000)

-il existe de nombreux types de barèmes obligatoires ou non pour calculer les honoraires de l'Architecte

-partout dans l'Union il existe des codes de déontologie élaborés par la profession ou parfois le gouvernement (Allemagne)

-partout en Europe la propriété intellectuelle est protégée.

▪ La pratique transnationale

Tous les pays autorisent la fourniture de services architecturaux transfrontaliers (architectes issus ou non d'un Etat membre)

Cependant, les modalités d'accès au marché peuvent varier :

- la majorité des Membres ne propose qu'un accès sur autorisation aux indépendants
- certains n'exigent pas cette autorisation (Hollande, Suède, Finlande)
- la Slovénie exige l'association à un architecte slovène en plus de l'autorisation des autorités.
- la Grèce pose des conditions particulières suivant l'origine de l'architecte

Manifestement la profession est beaucoup moins réglementée dans les pays du Nord de l'Europe présentant peu de restrictions aux étrangers pour accéder à leurs marchés alors que les pays comme la France qui font primer la protection de la profession en cohérence avec la tradition des beaux arts. Dès lors, deux types de logique visent à assurer la qualité des prestations d'architecture dans les différents Etats membres :

- privilégier des exigences en terme de pratique (stages) et de réputation, choisissant le marché comme mode de régulation de la profession (Europe du Nord,...)
- privilégier des exigences en terme de formation et donc d'accès au marché des professionnels qui obtiennent un titre et accèdent ainsi au monopole d'une

profession réglementée. C'est le choix de l'intervention de l'Etat comme mode de régulation de la profession (France, Europe centrale...)

Enfin soulignons que beaucoup de pays se situent entre ces deux modes de logiques en admettant une intervention limitée de l'Etat

## §2. Une profession en voie de normalisation

Face à ces pratiques variées, l'Europe dans son projet continu de libéralisation de la profession s'est déjà attelée à la tâche de concilier certains aspects d'accès et de l'exercice de la profession afin de faciliter au maximum les échanges de services d'architecture au sein de l'Union.

Une normalisation de la profession a été amorcée dès 1985 par la Communauté, processus auquel a considérablement contribué le Council of Architects of Europe, mentionné plus en détail par la suite, qui constitue aujourd'hui un acteur primordial dans ce projet. Enfin, soulignons que la normalisation des outils de travail de l'architecte en Europe est une étape essentielle à la libéralisation de la profession.

### ➤ La directive « architectes » du 10 juin 1985 (85/384) et les évolutions postérieures

Première vraie avancée en la matière, la directive architecte prévoit, dès le 10 juin 1985, que la durée totale de la formation comprenne soit, au minimum, quatre années d'études à temps plein dans une université ou dans un établissement d'enseignement comparable, soit au moins six années d'études dans une université ou dans un établissement comparable dont au moins trois années à temps plein.

En plus de cette normalisation de la formation de l'architecte européen, la directive se concentre ensuite sur trois points fondamentaux :

- la reconnaissance de l'architecture déclarée d'intérêt public largement. Logique insufflée par la France, la reconnaissance de l'importance sociale de la profession la place au même rang que la Santé ou la Justice, par exemple
- la reconnaissance de la diversification des modes d'exercice
- la permission à tout architecte de l'Union d'exercer une libre prestation de service ou même de s'établir dans n'importe lequel des pays de l'Union.

Il s'agit ici d'un tournant important pour la libéralisation de la profession. En effet, bien que les conditions posées impliquent que le prestataire qui exerce dans un autre pays reste entièrement **soumis au droit du pays d'accueil, toute restriction du domaine d'activité des architectes communautaires est condamnable sur le fondement du droit communautaire**. Cette condition est énoncée dès l'origine par le traité de Rome<sup>14</sup>. Mais l'harmonisation totale<sup>15</sup> des conditions de formation des architectes en Europe **rend désormais infondé tout refus d'inscrire un architecte d'un autre Etat à l'ordre ou de refuser de l'autoriser à exercer ponctuellement sur le territoire national qui invoquerait de l'insuffisance de sa formation alors qu'il répond aux conditions posées par le directive architecte de 1985**. Ce point central pour le développement de la réflexion qui suivra, mérite de retenir un instant l'attention. L'architecte ressortissant

---

<sup>14</sup> Articles 43 et 49 TCE

<sup>15</sup> CJCE « National Farmer's Union » 22 octobre 2002

communautaire, qui décide d'exercer son métier dans un autre Etat membre, devra se conformer au droit national, que ce soit pour s'établir ou pour proposer à titre exceptionnel ses services. Cependant, ces règles nationales ne pourront être discriminatoires et favoriser davantage les professionnels nationaux, au risque d'une condamnation devant les tribunaux communautaires (conformément à l'article 43 TCE (anciennement 52) : « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre » et conformément à l'article 54 TCE (anciennement 65) : « aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 49§1 »).

A ce titre, la condamnation de l'Espagne en manquement par la CJCE en 2000<sup>16</sup>, est révélatrice de la modification profonde du raisonnement désormais appliqué à l'exercice de la profession :

#### Les faits :

L'article 10, paragraphe 2, d'un décret espagnol de 1989, prévoyait que les titulaires d'un diplôme d'architecture délivré par un autre Etat membre et reconnu dans le cadre de la directive « *ne peuvent exercer en Espagne des compétences différentes de celles qu'ils pourraient exercer dans leurs pays d'origine sur la base du titre délivré par celui-ci, à moins qu'ils n'agissent en collaboration avec un autre membre de la profession habilité à les exercer et dont le titre aura également été reconnu conformément à la législation espagnole* »<sup>17</sup>.

Cette législation a été attaquée par la Commission qui estimait qu'elle constituait une entrave au libre exercice du métier d'architecte, garanti par la directive « architecte » de 1985. En effet, elle empêchait les architectes ressortissants d'autres Etats membres de proposer certains services spécifiques à la profession en Espagne et que, dès lors, seuls les architectes espagnols pouvaient fournir.

#### La décision :

Selon Les articles 2 et 10 de la directive 85/384, « *dès lors qu'une activité est habituellement exercée par les architectes titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat membre d'accueil, un architecte migrant titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant du champ d'application de la directive doit également avoir accès à une telle activité, même si ses diplômes, certificats ou autres titres ne comportent pas nécessairement une équivalence matérielle en ce qui concerne la formation reçue. En effet, s'il est vrai que c'est à la législation nationale de l'Etat membre d'accueil qu'il appartient de définir le domaine d'activités de la profession d'architecte, dès lors qu'une activité est considérée par un Etat membre comme relevant dudit domaine, l'exigence de la reconnaissance mutuelle implique que les architectes migrants doivent également avoir accès à cette activité.* » (Points 37-38, 45)

« *L'article 56 du traité (devenu, après modification, article 46 CE) n'a pas pour objet de réserver certaines matières à la compétence exclusive des Etats membres, mais admet que les législations nationales fassent exception au principe de la libre*

<sup>16</sup> CJCE, 23 novembre 2000 « commission des communautés européennes contre Royaume d'Espagne » affaire C-421/98

<sup>17</sup> *Real Decreto español, 1081/1989, du 28 août 1989*

*circulation dans la mesure où cela est et demeure justifié pour atteindre les objectifs visés. Lorsque des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires pour assurer la protection d'un objectif déterminé, le recours à l'article 56 du traité cesse d'être justifié et c'est dans le cadre de la directive d'harmonisation concernée que les contrôles appropriés doivent être effectués et les mesures de protection prises. La directive prévoit les mesures à prendre lorsqu'il n'existe pas d'équivalence matérielle entre les formations reçues dans l'État membre d'origine ou de provenance et celles dispensées dans l'État membre d'accueil.*

*En effet, selon les termes de l'article 16, paragraphe 2, de la directive, lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire de la directive, l'État membre d'accueil peut prescrire que ce dernier utilisera son titre de formation dans une formule appropriée qui lui sera indiquée par cet État ». (Points 41-42)*

Aussi l'Etat, s'il conserve l'appréciation quant à la définition du domaine d'activité des architectes, ne peut plus désormais restreindre l'accès à cette profession pour les ressortissants d'autres Etats membres, dès lors que les compétences de ceux-ci ont été reconnues à l'échelle de l'Union.

Concernant les autres points abordés par la directive « architectes », en conséquence directe de l'importance accordée désormais à l'architecture, le Conseil énonce que « dès lors, la reconnaissance des diplômes, certificats, et autres titres doit se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires sont en mesure de comprendre et traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et des collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels ». **Les critères cumulatifs de non discrimination, de nécessité, de proportionnalité, et de but d'intérêt général, qui seront dégagés par la jurisprudence<sup>18</sup> pour qu'une mesure restreignant le libre établissement ou la libre prestation de services soit recevable, sont ici implicitement énoncés.**

De plus, l'article 8 de la directive signale que :

« Si un État membre ou la Commission doute qu'un diplôme, certificat ou autre titre satisfasse aux critères visés aux articles 3 et 4, le comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture est saisi par la Commission avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la communication effectuée en vertu de l'article 7 paragraphe 1. Le comité émet son avis dans les trois mois.

Dans les trois mois qui suivent l'avis ou l'expiration du délai prévu pour l'émettre, le diplôme, certificat ou autre titre en question est publié. »

Ainsi, un comité consultatif est désormais exclusivement compétent pour juger de la pertinence des doutes des Etats quand à la formation des architectes d'autres Etats membres.

---

<sup>18</sup> CJCE (1993), « Kraus », 31 mars

Il faut tenir compte, dans cette perspective, du projet d'harmonisation de l'enseignement supérieur qui s'est développé parallèlement à la directive architecte mais qui touche également leur formation.

Rappelons que les déclarations de Bologne (1999), de Prague (2001) puis de Berlin ont permis d'évoluer vers un espace européen de l'enseignement supérieur. Ce projet doit permettre à terme la mobilité totale des étudiants grâce à des cycles d'enseignement compatibles. Il est prévu, pour la profession, une formation à BAC+3 débouchant sur une licence complétée par deux ans supplémentaires pour obtenir un grade de master. L'enseignement de l'architecture serait donc réorganisé suivant ce schéma avec ensuite des spécialisations et des orientations pouvant aboutir à un doctorat à BAC+8. Ce processus, couplé aux programmes de mobilité étudiante Erasmus, est en faveur d'une dilution de la notion de diplôme national pour une formation désormais « européenne » de l'architecte.

Dans tous les cas aujourd'hui, une liste des diplômes reconnus au sein de la Communauté, régulièrement mise à jour, est dressée à l'article 11 de la directive. Ceci facilite et simplifie considérablement l'accès aux activités d'architecture et l'exercice de celles-ci pour des architectes originaires d'autre Etats Membres.

La directive prévoit, dans ce cas, un enregistrement "pro format" qui ne doit, en principe, ni retarder ni compliquer la prestation de service du demandeur.

L'architecte reste, comme nous l'avons déjà rappelé, soumis aux règles déontologiques et disciplinaires de l'Etat d'accueil et ce dernier doit l'informer des dispositions de ce type.

Une déclaration de moralité de la part de l'Etat d'accueil peut être exigée ainsi qu'une déclaration préalable de son projet et tout document attestant de sa compétence dans son Etat d'origine.

Quant à la reconnaissance de diplômes d'Etats tiers reconnus dans un autre Etat membre, elle doit être facilitée selon les dispositions de la directive 85/386/CEE. Cependant si on prend en considération les chiffres qui se rapportent au mouvement d'architectes dans les différents pays de l'Union, on estime seulement à 1 500 le nombre d'architectes qui entre 1987 et 1995 ont profité des possibilités offertes par la directive au niveau de l'établissement.

Aussi, une nouvelle étape de la normalisation de la profession sera-t-elle franchie avec la directive 2001/19/CE. Celle-ci englobe désormais la reconnaissance des diplômes de nombreuses professions réglementées et précise la distinction claire entre les formalités requises en cas d'établissement et celles requises en cas de prestation de services, afin de rendre plus effective la libre prestation de services de l'architecte.

Enfin, la directive 2005/36/CE<sup>19</sup> sur la reconnaissance des qualifications professionnelles fait désormais l'amalgame des dispositions de quinze directives préexistantes dans une nouvelle directive cadre. Les directives sectorielles pour la profession d'architecte (85/384/EEC) figurent parmi les directives qui ont été abolies. Néanmoins, la profession s'est mobilisée pour préserver l'acquis communautaire, et notamment les onze compétences et aptitudes nécessaires pour assurer la plus haute qualité de la formation des architectes.

Aussi la normalisation de la profession est-elle véritablement engagée depuis les dernières années et continue de faire l'objet d'apports conséquents.

---

<sup>19</sup> Voir Annexe 3

Un organe de représentation de la profession au niveau européen, le CAE, constitue aujourd'hui un des interlocuteurs clé de ce processus et mérite qu'on souligne le rôle de poids qu'il joue dans la libéralisation de la profession au sein de la Communauté.

### ➤ Le rôle du CAE

Le Conseil des Architectes Européens a été créé en 1990 et a pour mission principale de représenter la profession à Bruxelles. De structure très réduite, il intervient en tant que lobby accrédité par le Parlement Européen pour défendre des intérêts particuliers des architectes de toute l'Europe.

L'activité du conseil s'organise autour de la normalisation de la profession. A ce titre, le CAE travaille dans deux domaines d'activités du Comité européen de la Normalisation : la Commission technique sur la prévention des délits au niveau de l'urbanisme et la Commission sur la pérennisation des travaux de construction.

Il s'agit d'établir des normes et d'harmoniser les approches partout en Europe

Signalons que l'un des principaux travaux de normalisation du Conseil a abouti le 19 novembre 2005, lorsque le CAE a adopté après un vote d'assemblée un code de déontologie de référence.

Il n'est pas obligatoire pour les Organisations membres mais sa consultation est vivement recommandée en cas de modification ou de rédaction d'un nouveau code de déontologie nationale.

Celui-ci énonce les obligations incombant au prestataire :

-vis-à-vis de l'intérêt général

-vis-à-vis du client

-vis-à-vis de la profession,

Ainsi qu'une liste d'applications éventuelles de ces obligations dans chaque cas.

Il s'agit là d'une avancée certaine dans la mesure où une législation de l'Union permettrait, en effet, de lui conférer une force contraignante pour l'ensemble des prestataires de services d'architecture au sein de l'Union.

Aussi par sa démarche active, le CAE contribue-t-il de façon conséquente à ce projet de libéralisation engagé à l'échelle européenne.

### ➤ L'existence d'une harmonisation des outils de l'architecte

Soulignons enfin que de nombreux domaines, auxquels l'architecte est amené à faire appel dans son métier, font l'objet d'une normalisation simplificatrice pour la profession au niveau européen.

Ainsi, des initiatives de normalisation des matériaux par exemple, ont vu le jour à l'échelle européenne. Certes la qualité de l'architecture peut exister autrement qu'à travers des matériaux, mais leur normalisation permet à l'architecte d'utiliser dans son travail à l'étranger ceux qu'il connaît et maîtrise le mieux.

S'il convient de poser des limites à ce procédé qui conduit à grande échelle à un monde trop harmonisé et en manque d'inspiration, il faut noter l'apport considérable et le recours conséquent à cette méthode dans l'objectif de libéralisation de la profession.

Ainsi la directive 89/106/CEE pose les conditions auxquelles doivent répondre les différents produits de construction présents sur le marché intérieur afin d'assurer la sécurité dans leur usage. Des nombreuses normes à apposer sur ces matériaux ont été établies au niveau européen et des organismes européens de normalisation mandatés par la Commission.

De plus il existe, pour les matériaux ne présentant ni une norme harmonisée ni une norme nationale reconnue une procédure européenne permettant de garantir l'utilisation sécurisée de ce produit, il s'agit de l'agrément technique européen. Ceci concerne essentiellement les produits innovants et est délivré par un organisme habilité par la Commission européenne qui après examen du dossier peut décider de poser le marquage CE sur le produit, qui constitue l'obligation préalable à la mise sur le Marché européen.

Ainsi tout un panel de garanties encadrant les matériaux est à la disposition de l'architecte qui peut utiliser sans risque tous les produits de construction dont il a besoin et assurer à son maître d'ouvrage une sécurité optimale du bâtiment. Le fait que ces agréments et labels techniques soient d'une durée limitée de 5ans à renouveler assure un niveau de protection supplémentaire.

Notons enfin qu'une norme ISO au niveau international a été mise au point concernant les services d'architecture eux-mêmes. Transposée sous le sigle EN 2900, les normes ISO sont la modélisation de règles ayant pour objet de répondre à l'attente des utilisateurs concernant les performances des produits et de services. Elle constitue une garantie de qualité de la prestation dans le cadre de la protection du consommateur et non un gage de qualification.

En architecture cette norme vise à s'assurer qu'il y eu formalisation par écrit des différentes tâches à accomplir et que les outils utilisés sont de qualité, de plus des indicateurs d'évaluation sont en cours d'élaboration

Mais en réalité il existe pléthore de normes de la profession, de documents techniques unifiés notamment par l'UNFSA qui développe des démarches qualité spécifiques aux agences d'architecture.

A l'évidence de nombreuses normalisations et volontés européennes sont en faveur de la diffusion des services d'architectures au sein de l'Union.

Pour autant, l'ensemble des obstacles que l'architecte peut rencontrer dans sa démarche d'établissement dans un autre pays de l'Union ou de simple prestation unique sont-ils entièrement appréhendés par la réflexion actuelle de la Communauté ?

Dans un second développement, ce travail tente d'évaluer dans les faits les obstacles auxquels sont réellement confrontés les architectes lors de ces démarches.

## **B. Etude empirique des rigidités nationales actuelles**

Les principales conclusions empiriques qui seront apportées dans cette partie se fondent notamment sur les entretiens effectués avec le service juridique de l'ordre régional des architectes de la région Alsace mais surtout avec Melle Liza Bierry, juriste de l'Ordre des architectes du Nord pas de Calais.

### **1. Evaluation de la libéralisation en région Nord pas de Calais**

Dans un premier temps, il convenait d'examiner objectivement quelles conditions étaient à remplir par les architectes d'autres Etats membres pour, d'une part s'établir sur le sol français, et d'autre part, pour fournir un service à titre de prestation unique, en identifiant éventuellement les nuances existantes entre les différentes régions étudiées.

#### **§1. L'exercice de la profession pour un ressortissant de l'Union en France : les conditions générales**

La transposition des dispositions européennes est effective désormais en France. L'article 10 de la loi du 3 janvier 1977, modifié par l'ordonnance n°2004-1174 protège le titre d'architecte dans le droit français. Il établit les conditions à remplir pour être inscrit au tableau régional de l'ordre des architectes et ainsi bénéficier de ce titre. Ces professionnels doivent être français ou de nationalité d'un Etat membre de la Communauté, jouir de leurs droits civiques, présenter des garanties minimales de moralité et remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'architecte ou d'un autre diplôme français reconnu par l'Etat et titulaire d'une habilitation
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers mais qui a été reconnu dans un Etat membre autre que la France et permet d'y exercer légalement la profession
- être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles

Intéressons nous dans un premier temps au cas où l'architecte, ressortissant d'un autre Etat membre, souhaite d'établir en France.

#### **➤ Les formalités à accomplir pour s'établir**

La procédure est simplifiée pour les ressortissants membres qui sont soumis aux mêmes règles que les nationaux. Ils peuvent directement s'adresser aux ordres régionaux sans nécessiter d'accord ministériel. Ainsi le dossier ne doit comporter qu'une photocopie du diplôme, un extrait de casier judiciaire et une pièce d'identité. L'étude empirique révèle que des nuances dans les documents requis peuvent exister suivant les régions. Isabelle Moreau, juriste de l'Ordre National des Architectes, précise que ces nuances ne sont le résultat que d'une mauvaise application des directives édictées au niveau national dont les ressortissants communautaires peuvent se prévaloir pour justifier leur refus de fournir certaines pièces non mentionnées.

Alors qu'il a longtemps été usage d'exiger la preuve d'une adresse professionnelle aussi bien pour les nationaux que les étrangers, cette possibilité n'est désormais plus en accord avec le droit communautaire. En effet, conformément à l'article 43 TCE et de la jurisprudence de la CJCE, la liberté d'établissement est subordonnée en particulier au principe d'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité d'un Etat membre, mais aussi toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères susceptibles d'aboutir au même résultat. C'est pourquoi l'activité de service ou son exercice dans un Etat membre ne saurait être subordonnée à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'activité. Le décret n°77-1481 de 1977 pose en son article 22 paragraphe 2 alinéa B que l'inscription au tableau de l'ordre des architectes doit être faite au regard de certaines pièces justificatives, dont la preuve d'une adresse professionnelle en France. Cependant un refus d'inscription par un conseil régional fondé sur le seul motif que le demandeur n'apporte pas la preuve d'une adresse professionnelle en France constituerait une mesure discriminatoire susceptible de recours.

Une seconde hypothèse serait celle d'un ressortissant d'un autre Etat membre souhaitant effectuer une prestation unique en France.

➤ **Les formalités à remplir pour la prestation de services des architectes ressortissants de l'union européenne**

A la différence des non ressortissants, l'architecte d'un autre pays membre n'a pas à s'adresser au Conseil national des architectes pour obtenir l'autorisation de réaliser un projet déterminé. Une simple déclaration à l'ordre régional correspondant à la région dans laquelle il réalise sa prestation de services est suffisante.

Dans son dossier rédigé en français (par un traducteur habilité et datant de moins d'un an au moment de la demande pour l'ordre régional d'Alsace), une photocopie de son diplôme reconnu en France est à soumettre ainsi que ses pièces d'identité, une déclaration du projet et une déclaration d'exercice habituel de l'organisation habilitée de l'Etat d'origine certifiant sa moralité et son honorabilité.

L'ordre régional d'Alsace exige qu'un questionnaire type détaillé sur la nature du service importé soit joint au dossier.

Enfin le prestataire doit fournir les documents certifiant sa souscription à une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au regard de la législation française.

A ce titre, l'ordre régional du Nord-pas-de-Calais exigera que dans le cas où le prestataire choisirait de souscrire une assurance de compagnie non nationale, la phrase suivante doit explicitement apparaître dans le contrat « la Police garantie la responsabilité décennale de l'assuré comme prévu par les articles 1792 et 2270 du Code Civil, conformément à la recommandation de l'Ordre des Architectes »

L'ordre régional d'Alsace exige l'original de l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile conformément à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2003 (relatif au modèle d'attestation d'assurance de architectes) qui est fourni en pièce jointe au prestataire.

Au vu de ces différentes formalités, il convenait de s'intéresser à la mise en pratique des ces deux modalités de fourniture de service pour établir empiriquement les possibles barrières, notamment pratiques, à la libéralisation du métier dans l'Union.

## §2. La mise en œuvre de ces conditions empiriquement

L'étude des chiffres révèle des résultats très contrastés suivant les régions.

### ➤ Les chiffres

L'étude des prestations de services d'architecture fournies entre la France et la Belgique et entre la France et l'Allemagne est relativement surprenante<sup>20</sup>.

Les chiffres avancés par l'ordre des architectes de la Région Alsace sont complètement en inadéquation avec ceux de la Région Nord-pas-de-Calais. Ainsi alors que seules deux inscriptions d'architecte allemand à l'ordre des Architectes français ont été répertoriées pour l'année 2006, Melle Bierry estime à 7 ou 8 ce choix pour les architectes belges sur environ 175 inscriptions par an.

Enfin les statistiques concentrant les prestations d'architectes anglais en région Nord pas de Calais révèlent qu'aucun service n'a été proposé dans l'année provenant du Royaume Uni.

Mais surtout la disproportion entre le nombre de prestations uniques effectuées par des Belges en région Nord pas de Calais (de l'ordre de 79 prestations en durant les mois de novembre et décembre 2006<sup>21</sup>) et celles effectuées par des Français en Belgique (de l'ordre de une à deux par mois). De même celles effectuées par les architectes allemands en région Alsace sont sans équivalent aux chiffres belges (de l'ordre de 2 pour l'année 2006).

Une analyse plus détaillée des chiffres concernant les prestations d'architectes belges dans la région Nord-pas-de-Calais pendant les deux mois de l'étude nous amène aux constats suivants :

- 80% des œuvres réalisées sont des commandes de particuliers privés
- seules 40% des prestations représentées de véritables prestations uniques alors que 60% sont réalisées par des architectes ayant effectués deux à huit prestations sur la période dans la région
- 75% des projets ont été suivis jusqu'à la réalisation complète du projet
- les honoraires perçus par les prestataires évoluant entre 1% à 13% du montant des travaux avec une moyenne de 4,6% pour la période étudiée
- 23% des travaux ont été réalisés pour des projets n'atteignant pas le seuil français obligatoire de 170M2 pour recourir à un architecte.

Au regard de ces résultats nous pouvons tenter de tirer quelques conclusions.

### ➤ Les attraits particuliers de l'architecture belge

Indéniablement l'architecture des prestataires belges présente des attraits certains pour les consommateurs français, à la différence des prestations allemandes, comme le montre la forte proportion des projets belges dans la région Nord-pas-de-Calais destinés à des commandes de maisons de particuliers.

Si les honoraires des prestataires belges sont indiscutablement plus attrayants (la moyenne en France comme en Allemagne oscillant généralement autour de 10% de la valeur du contrat), l'étude des résultats nous pousse tout de même à apporter des explications complémentaires à ce phénomène. En effet on remarque que presque 25% des travaux réalisés n'étaient pas soumis à obligation de recourir à un architecte. On peut penser que les

---

<sup>20</sup> Voir Annexe 3

<sup>21</sup> Voir Annexe 4

particuliers français ayant effectué ces travaux privilégient davantage la qualité du travail proposé que son prix. En effet, nous le verrons plus en détail, le recours à un architecte par le particulier français s'avère très limité car non obligatoire. Ces clients disposent donc d'un propension marginale à payer relativement importante, ce qui plaide en faveur de l'architecture belge : ils recherchent, dans la prestation, un certain gage de qualité qui les pousse ici à choisir des professionnels de Belgique.

En effet, Melle Bierry précise que l'architecture en Belgique, bénéficie actuellement d'une très bonne renommée. Elle est réputée de très bonne qualité, notamment pour tout ce qui concerne les finitions.

En parallèle on peut souligner que les Français de la région Nord Pas de Calais sont de plus en plus nombreux à faire leurs études d'architecture en Belgique du fait de la bonne renommée de l'architecture belge s d'une part mais également du fait que l'entrée en école d'architecture en France est désormais soumise à un examen d'entrée sélectif. Aussi assiste-on d'un coté à l'inscription de nombreux de ces étudiants français formés en Belgique à l'ordre régional Nord pas de Calais, un fois diplômés, mais également à un nombre non négligeable de contrats de prestations uniques dans la région conclus par ces étudiants français formés en Belgique, ayant choisi cette fois de s'établir professionnellement en Belgique mais gardant des contacts privilégiés avec la demande française. Précisons néanmoins que les chiffres de notre étude concernent uniquement des prestataires de nationalité belge, effectuant une prestation unique dans la région.

Une dernière remarque mérite de retenir notre attention. L'étude de ces chiffres met en lumière la différence problématique qui existe entre prestation unique et libre établissement. En effet, 60% des prestations constituent en réalité des activités finalement assez fréquentes puisque effectuées par des architectes assurant de 2 à 8 prestations pour deux mois. Dès lors, peut-on considérer qu'il s'agit toujours de libre prestation de service ou cette pratique doit-elle relever du libre établissement ?

Surtout ces résultats ainsi que les entretiens sur lesquels se fonde ce travail sont révélateurs de nombreuses démarches auxquelles sont confrontés les architectes ressortissants d'autres Etats membres, lorsque ceux-ci souhaitent s'installer en France. Ces multiples contraintes méritent d'être examinées en détail pour déterminer si elles constituent finalement de véritables entraves à la prestation et au libre établissement.

## 2. Les entraves empiriques cernées généralisables à l'échelle nationale

Les conclusions de cette étude ne doivent pas sous-évaluer l'avancement déjà considérable de la profession dans le processus de libéralisation.

### §1. Des avancées certaines sur la voie de la libéralisation

Le point le plus central, prouvant l'avancée importante de la profession vers la libéralisation, repose, avant tout, sur le progrès certain que constitue effectivement la reconnaissance des diplômes. L'existence d'une liste de l'ensemble des diplômes reconnus au sein de l'Union simplifie vraiment largement un système, qui jusqu'alors reposait sur des accords entre Etats comme, c'est encore le cas pour les pays hors Union.

Désormais la qualité du service proposé par le prestataire communautaire n'est plus remise en question et son inscription à l'ordre, comme son autorisation de fournir un service, sont largement facilitées et plus rapides.

De même, on constate dans les procédures énumérées qu'il est devenu relativement facile pour un ressortissant de s'inscrire en France, celui faisant à priori l'objet d'une procédure indistinctement applicable (en s'adressant notamment aux mêmes interlocuteurs que les nationaux, à la différence des architectes non européens).

De même l'ordre du Nord pas de Calais souligne qu'il est désormais bien plus simple pour un Belge de s'installer en France, dans la mesure où l'obligation de disposer d'une adresse professionnelle sur le territoire français ne peut plus être opposée aux ressortissants communautaires, bien que cette disposition du traité de Rome ait mis un long moment avant d'être respectée en France.

Le large recours à des prestations uniques de services « réitérées » (60% des prestations en Nord Pas de Calais) est révélateur de la facilité de la procédure.

D'autres aspects de la profession tendent à s'harmoniser progressivement au regard des résultats empiriques.

Ainsi concernant la déontologie, même si elle peut varier d'un pays à l'autre, l'idée centrale du code se retrouve dans tous les pays ce qui aboutit bien à des pratiques convergentes dans l'Union.

De même s'il a longtemps persisté des barèmes encadrant les honoraires de la profession, cette pratique a désormais été abolie en France, alignant les pratiques françaises sur le modèle communautaire de la libre concurrence.

Il est également relativement aisé pour un ressortissant de créer une société en Europe compte tenu de l'apport effectivement dérisoire qu'il convient constituer initialement pour la créer.

Enfin il ressort des discussions que l'existence d'un courant européen de l'architecture est bien une réalité. La profession dans l'Union répond à des attentes similaires et à une certaine « mode » circonscrite au cadre européen d'architecture épurée (notamment dans le nord de l'Europe). Inspirée des architectes européens de référence des années 1950 (Mies van de Roe...) et bien que soumise aux contraintes des bâtiments historiques, elle est aujourd'hui en phase avec l'esprit européen et présente de véritables contrastes avec le style américain par exemple.

La profession converge donc bien, dans la pratique, vers un modèle libéralisé d'architecture en Europe. Mais les résultats empiriques permettent également de mettre en évidence des entraves certaines qui semblent ralentir cette évolution. Certaines sont propres à la France, d'autres paraissent plus endémiques au métier ou à l'Europe et posent davantage de questions quant à la réelle possibilité d'y remédier.

## §2. Des barrières propres à la France

L'organisation française de la profession présente des atouts comme des inconvénients certains.

D'un côté, la profession insiste sur la qualité des ouvrages, elle est également très réactive aux méthodes de mise en concurrence largement généralisée par le code des marchés publics, enfin la particularité de ses petites structures d'organisation lui permet de s'adapter davantage aux contraintes des projets nouveaux, ayant l'habitude de recourir aux conseils d'organismes spécialisés externalisés.

On compte en effet quelques 15 500 agences d'architecture en France employant moins de 20 000 salariés, soit en moyenne un à deux salariés par entreprise. Plus précisément, 60% des agences n'ont pas de salarié, 90% ont moins de 4 salariés et 150 structures ont plus de 10 salariés.

Néanmoins, elle souffrent de trois handicaps majeurs parmi lesquels sa faible diffusion au grand public lié à la législation française (ce que nous développeront par la suite), les aspects négatifs de l'externalisation de certaines activités avec lesquelles elle interagit (conflits juridiques...) et enfin l'absence de représentation professionnelle faisant l'unanimité

Le problème majeur du métier en France est de type assurantiel mais il faut tenir compte aussi de la particularité de la maîtrise d'œuvre qui constitue un aspect positif dans le cadre de la libéralisation.

### ➤ La responsabilité dans le régime français

L'architecture est un art de long terme qui ne saurait dès lors sous peine de perdre son identité se contenter de l'immédiat de la réponse. Ceci implique une responsabilité des architectes sur la qualité de l'architecture

L'entretien avec l'ordre régional d'Alsace révèle que cette contrainte qui pèse sur l'exercice de la profession en France constitue l'essentiel de la faible participation étrangère et notamment allemande aux projets français. Outre Rhin, les architectes auraient même davantage tendance à contracter avec des confrères français pour la réalisation de projets, ce qui leur évite de devoir souscrire une assurance en France. C'est pourquoi il convient donc de s'intéresser à la nature même de cette entrave.

L'article 16 de la loi du 3 janvier 1997 pose que tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison d'actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis, de même pour l'architecte libéral comme le salarié.

Au-delà de sa responsabilité contractuelle de droit commun issue du contrat conclu avec le maître d'ouvrage, la responsabilité des architectes en France se décline en trois catégories

-la responsabilité décennale reposant sur la présomption de faute. Elle concerne les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination pendant les dix années qui suivent la réception des travaux.

-la responsabilité biennale qui concerne les seuls éléments d'équipement d'un bâtiment qui en sont dissociables. Ils sont garantis d'un bon fonctionnement pendant une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

-la garantie de parfait achèvement à laquelle l'architecte est tenu pendant une durée de un an à compter de la réception. Elle s'étend à réparer tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage.

Le problème majeur réside dans la notion de « responsabilité présumée » qui encadre la garantie décennale. La responsabilité de l'architecte peut être retenue même s'il n'a pas commis de faute ou même si le préjudice subi par le maître d'ouvrage ne prend pas directement sa source dans la mission confiée à l'architecte. Ceci implique qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère, la force majeure ou la faute du maître d'ouvrage.

Ce concept juridique est peu répandu à l'étranger et difficile à saisir pour des groupes d'assurance d'autres Etats, ce qui implique que ces groupement ne proposent que très rarement des contrats couvrant l'étendue de la responsabilité décennale.

Il existe donc deux possibilités pour le prestataire d'un autre Etat membre :

- prévoir une extension de garanties de son assurance étrangère conforme à la loi française

- souscrire une assurance spécialisée en France.

Cette seconde solution est la plus répandue en pratique compte tenu de la complexité de la notion de responsabilité de la loi française.

L'existence de la Mutuelle des Architectes Français, assurance spécialisée en France qui assure 90% de la profession en France quelque soit leur mode d'exercice est représentative de la complexité du risque à couvrir<sup>22</sup>.

Aussi les contraintes imposées à la profession en France en terme de responsabilité constituent certainement dans la pratique l'élément le plus dissuasif à la libéralisation du métier d'architecte.

Toutefois d'autres caractéristiques de la profession en France peuvent compléter l'explication empirique de phénomène.

### ➤ **La maîtrise d'oeuvre dans le régime français**

La profession en France s'est développée durant les premières décennies du XXème siècle en attribuant à l'architecte le rôle d'un chef d'orchestre chargé de concevoir et de coordonner toutes les tâches des autres intervenants à l'acte de construire.

Cependant le décret du 28 février 1973 constitue une rupture fondamentale en dissociant architecture et ingénierie. L'architecte est désormais intégré dans un bureau d'études et n'est plus le seul interlocuteur du maître d'ouvrage, ses missions sont éclatées. De plus le recours obligatoire à un architecte pour l'obtention d'un permis de construire concernant des travaux couvrant une surface de plus de 170m<sup>2</sup> implique que, désormais, le maître d'ouvrage fait généralement appel à un bureau d'études pour la réalisation du chantier une fois le permis de construire obtenu. Dès lors on distingue, ce qui est particulier à la France, deux missions distinctes dans le projet : sa conception ou maîtrise d'oeuvre et sa réalisation ou réception des travaux. Ces deux missions étant parfaitement autonomes dans le régime français, il est tout à fait possible qu'elles soient confiées à deux professionnels différents. Cette solution est d'ailleurs une obligation dans le cas des travaux publics (loi du 12 juillet

---

<sup>22</sup> La MAF a été créée par des architectes et pour les architectes, puis quelques autres professions ont ensuite adhéré à cette assurance. Sur ses 25 500 adhérents, 22 500 sont des architectes et 3000 sont des ingénieurs.

1985 relative à la Maîtrise d’Ouvrage Publique). Cette part singulière des contrats conclus par l’architecte sera envisagée spécifiquement dans un développement qui va suivre.

Ainsi la séparation des deux tâches est donc commune sinon obligatoire en France et il est fait obligation au maître d’ouvrage, même s’il ne confie pas à l’architecte une mission de direction de travaux, de le mettre en mesure, par voie contractuelle, de s’assurer que les plans d’exécution et la réalisation de l’ouvrage sont conformes à son projet.

Il est dès lors très facile à un architecte d’un autre Etat membre de réaliser uniquement la conception, n’étant pas tenu de se rendre sur place pour la réalisation qui pourra être supervisée par un autre professionnel national, architecte ou pas. Mais cette particularité du métier en France ne se retrouve pas en Belgique par exemple, ce qui oblige l’architecte français à se rendre sur place régulièrement pour superviser la réalisation de son projet ou contracter avec un architecte belge pour que celui-ci réalise le projet. Dans tous les cas, la construction devra être élaborée de sa conception à sa réalisation par un architecte, ce qui est largement plus contraignant.

Aussi contrairement aux idées reçues, la législation française sur ce point est très favorable à la libéralisation du métier. Cependant, d’autres aspects propres au métier en France sont constitutifs d’obstacles pratiques à la libéralisation.

### ➤ **La complexité des procédures des marchés publics**

Les résultats empiriques soulignent la rareté de contrats publics conclus en région Nord pas de Calais par des architectes belges (moins de 5% de leurs contrats contre 20% en moyenne pour les architectes français)

La réticence du maître d’ouvrage public à contracter avec des non nationaux serait une conclusion hâtive. En effet, la tendance est au choix efficace désormais (recherche de l’offre économiquement la plus avantageuse imposée par le code des marchés publics) dans l’administration et les projets étrangers semblent faire l’objet d’un traitement identique lors de l’attribution des marchés publics. De plus la règle de l’anonymat s’impose au delà du seuil de 150 000euros HT (code des marchés publics).

Les justifications de cette faible offre des architectes belges en matière d’ouvrages publics reposent peut-être davantage sur la complexité de la procédure du code des marchés publics dans les faits.

En effet pour accéder à la commande, l’architecte doit résoudre le dilemme de se faire connaître sans faire de publicité compte tenu du fait que le démarchage est interdit, ce qui limite les candidatures des architectes méconnus dans la région. De plus il est soumis au nouveau code des marchés publics et aux décrets MOP de 1993. Ces normes françaises exigeraient du prestataire étranger certaines pièces administratives n’existant pas à dans son pays d’origine et que seule l’administration française peut lui fournir.

Rappelons cependant, qu’au-delà du seuil de 135 000 € pour l’État, 210 000 € pour les collectivités territoriales, l’acheteur doit publier un avis au BOAMP et au journal officiel de l’Union Européenne (JOUE). Aussi cette procédure permet-elle un traitement égalitaire de tous les architectes de la Communauté et les cas où l’architecte étranger aurait moins facilement accès aux marchés publics paraissent limités.

Ce travail fait le choix de ne pas s’attacher plus longuement sur cette part de l’activité des architectes, dans la mesure où les procédures de passation des marchés de travaux publics nationaux font l’objet d’un traitement spécifique et très complexe à l’échelle communautaire. De plus l’objectif visé par la directive est avant tout, comme il sera explicité par la suite, de favoriser le développement des échanges entre particuliers de différents Etats membres, prioritairement.

Enfin si la profession semble dans les faits assez peu ouverte à la venue d'architectes d'autres Etats membres sur le territoire, la règle de la surface minimum 170m<sup>2</sup> peut expliquer ce comportement hostile à la libéralisation du métier.

### ➤ **La surface minimale des 170m<sup>2</sup>**

La loi n°77-2 du 3 Janvier 1977 fixe les modalités d'intervention de l'architecte sur le marché.

Plus précisément l'article 3 pose que « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

(...) cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues ». L'article 4 précise qu'il est possible de déroger à cette obligation dans le cas des exploitations agricoles effectuant des travaux jugés de faible importance à leur échelle.

Le monopole de l'architecte en matière d'intervention et l'obligation de faire appel à lui paraissent relativement étendus. Cependant, la portée de cet article a été largement réduite par voie de décret qui limite désormais l'intervention de l'architecte aux constructions dont la surface hors œuvre nette dépasse 170m<sup>2</sup>.

Ainsi en conséquence directe de ces dispositions, en France les deux tiers environ des constructions sont réalisées sans architecte, au moins 90% des maisons individuelles et quasiment tous les bâtiments industriels échappent, peu ou prou, aux architectes. Si cette disposition est relativement favorable au particulier souhaitant réaliser des travaux de faible ampleur, le marché s'avère finalement très limité en France pour les professionnels. Dès lors, la perspective d'un élargissement de l'offre d'architecture via une plus large libéralisation du métier en Europe risquerait de tirer vers le bas la profession. En effet, la seule possibilité de capter la demande très faible en France résiderait dans la baisse des honoraires des architectes français afin de s'aligner sur l'offre concurrente, ce à quoi, conformément au droit de la concurrence la suppression des barèmes proposés par l'ordre pour leurs honoraires, a amplement contribué. Or compte tenu de l'activité limitée qu'ils exercent, ils ne disposent pas de la même marge de manœuvre que les Belges par exemple en la matière. La profession se sent donc largement menacée, Melle Bierry estimant à seulement 30% la part des 950 architectes inscrits à l'ordre régional vivant correctement de leur métier et le phénomène de liquidation connaît une forte augmentation ces dernières années.

Rémunérés sur le principe d'un pourcentage, près de 20% de leurs honoraires ont été perdus depuis 15 ans, le prix horaire est estimé aujourd'hui à environ 75 euros.

Mais à la différence des pays anglo-saxons par exemple, l'architecte en France a une mission à remplir qui ne se quantifie pas comme du travail. Les horaires sur temps passé ne sont pas justifiés compte tenu de la culture actuelle des maîtres d'ouvrage. En réalité, la quantification de la valeur réelle du temps travailler conduit à dépasser d'au moins 50% le tarif de l'adjudicataire<sup>23</sup>. En effet, l'architecte en France ne travaille pas véritablement « en entreprise » et n'effectue pas d'horaires de bureaux. Une part importante de son travail de conception est bien souvent réalisé sur son temps, au domicile personnel et l'essentiel des tâches réalisées dans le cabinet est constitué par les multiples prises de contacts et dialogues avec les entreprises, que le système anglo-saxon délègue, lui, à d'autres employés.

Ces constatations peuvent donc partiellement expliquer une attitude qu'on a pu qualifier de corporatiste, quant à sa réticence à hâter la libéralisation européenne du métier.

---

<sup>23</sup> L'architecte dans le contexte européen, acte de la convention des architectes, 2 et 3 décembre 2005

Ainsi, les exigences en matière d'assurance en France, prioritairement, et la complexité des procédures des marchés publics français, dans une moindre mesure, représentent des contraintes évidentes pour le prestataire ressortissant d'une autre Etat membre. Celles-ci sont susceptibles de l'amener à renoncer à son projet. C'est pourquoi ces mesures peuvent être envisagées comme des entraves à la libéralisation du métier.

D'autres mesures contraignantes sont mises en évidence, au travers de cette étude. Elles sont plus endémiques, dans la mesure où elles découlent directement de la profession ou du contexte européen et semblent, à l'issue de ces résultats, plus problématiques à résoudre.

### **§3. Les barrières propres au métier et à l'Europe**

Le projet de construction implique obligatoirement de se conformer aux règles d'urbanisme et codes locaux. Le métier d'architecte n'y fait pas exception. Dès lors, on comprend aisément que, aussi libéralisée que soit la profession, il paraît peu concevable que les règles d'urbanisme s'harmonisent en parallèle au niveau européen. Il est fort probable que des nuances reflétant la variété des cultures européennes persistent au travers des législations urbaines de pays. Dans la mesure où elles sont le reflet d'une conception de l'environnement et d'un passé historique propres à chaque pays, il serait utopique et certainement dangereux de chercher à les uniformiser. Mais il est certain que les nuances entre les règles souvent rédigées dans des langues différentes et surtout les nuances quant à l'interprétation de la règle sont autant d'obstacles pour les architectes étrangers (cas de la loi de 1913 sur les monuments historiques en France ou des règles des plans d'occupation des sols devenus plans locaux d'urbanisme par exemple...).

Il faut ajouter que les architectes ne se préoccupent que très peu des questions juridiques qui encadrent leur profession dans la mesure où celles-ci ne rentrent pas dans la formation. Aussi de simples encadrements législatifs étrangers sont rapidement considérés comme des obstacles infranchissables pour la profession, exception faite des gros cabinets qui disposent de services juridiques, ce qui est rare on l'a vu, dans le cas français.

Mais surtout, une entrave considérable est constituée au travers des exigences de proximité qu'implique la prestation d'architecture. En effet, si, comme il a été souligné les nouvelles techniques de l'information permettent de diffuser à l'international la conception architecturale, sa réalisation nécessite néanmoins la présence d'interlocuteurs. On sous-estime certainement la part considérable du travail de l'architecte constituée par le temps passé sur les chantiers ou dans les réunions de chantier. Car si le métier est souvent envisagé et notamment en France, sous ses aspects artistiques de conception, l'essentiel de son travail dans les faits tend davantage à résoudre et concilier les contraintes matérielles avec son projet de conception dans les faits. La particularité du métier en France permet de confier la réalisation du projet à un autre professionnel, ce qui on le voit facilite largement la prestation de service via des étrangers. Ainsi seul cet aspect de la profession semble réellement réalisable sur de longues distances. Autrement, l'enjeu essentiel de la libéralisation de la profession se concentre le long des frontières de façon très locale et à condition que les liaisons entre les deux cotés de la frontière soient très faciles (le cas des architectes anglais ne réalisant aucune prestation en France est assez éloquent).

Ce qui soulève un second problème endémique central. Puisque l'enjeu de cette libéralisation se concentre le long des frontières, la langue parlée par le prestataire et maître d'ouvrage constitue une des entraves majeures à la libéralisation des services en

général même. En effet, il n'est pas surprenant de constater que les échanges de services d'architectures sont bien plus nombreux le long de la frontière avec la Belgique et la France qu'avec la Belgique et l'Allemagne ou même entre France et Angleterre, la distance Calais Douvres ne représentant finalement que 30 km (mais la circulation entre ces deux pays étant moins simple, il faut en convenir). De même le fait que les dossiers doivent être rédigés en quatre langues (néerlandais, français, allemand et anglais) par les architectes français souhaitant réaliser un projet en Belgique est clairement une des raisons majeures de leur réticence à proposer davantage de projet au-delà de la frontière.

Si ces problèmes semblent insolubles, ils sont bien réels et l'objectif d'une libéralisation immédiate et totale de la profession est tout à fait utopique et certainement hors de propos. Néanmoins, l'étude de l'état de la profession et des obstacles empiriques auxquels l'architecte européen est confronté lorsqu'il souhaite exercer à l'étranger, est révélatrice de procédures différentes et parfois très complexes qu'il pourrait être intéressant de chercher à simplifier ou à justifier.

Des constats similaires ont pu être tirés de l'études d'autres professions, ce qui a accéléré le débat communautaire autour de l'enjeu que constitue la libéralisation de tout un ensemble de professions au travers de l'Union.

Cette réflexion a conduit au projet de la directive service adopté désormais depuis le 12 décembre 2006 et auquel il convient de s'arrêter, dans un seconde partie de ce travail.

## **II. La directive**

La directive service est désormais un texte en vigueur dans le corpus législatif communautaire, mais précisons qu'elle a également fait l'objet d'études économiques qui s'attachent à cerner les conséquences de la libéralisation attendue de l'ensemble des services et de certains secteurs particuliers au terme d'une période suffisante de sa mise en application.

L'étude du projet législatif fait l'objet d'un premier développement de cette réflexion.

### **A. Le projet**

Le projet de cette directive a fait l'objet d'une réflexion complexe associant différents acteurs. Mais, dans un premier temps, c'est le constat initial du rôle clé des services dans l'économie européenne qui a initié ce processus.

#### **1. L'enjeu initial**

Des précisions de terminologie sont indispensables pour situer rigoureusement le débat dans son contexte initial.

##### **§1. La notion de services**

Il convient de préciser avant toute chose ce que désigne la notion de services ainsi conçue dans la directive.

Ce concept pose des problèmes de définition. Répertoire ces activités, comme les mesurer, suppose d'en connaître exactement la nature.

On peut distinguer trois types de démarches permettant de définir cette notion.

Dans un premier temps, celle que propose l'économie : il s'agissait initialement d'une définition négative qui consistait à englober dans ce secteur toutes les activités ni agricoles ni industrielles. Certes l'architecture entre aisément dans ce raisonnement, mais cette définition n'était pas satisfaisante dans la mesure où elle amenait à la conclusion que ces activités n'ont rien en commun. Or différents travaux à travers les époques ont permis de distinguer les caractéristiques propres du secteur.

Dans cette perspective, la conception que Stanback met en évidence en 1979 est à ce titre intéressante. Il expose le fait que le produit final des services n'est pas stockable ni transportable à la différence des biens agricoles ou industriels.

Il précise ainsi ce qu'Adam Smith soulignait dans des conclusions proches : le produit des services est immatériel, il périrait à l'instant même de sa production. En effet, le « produit » proposé par l'architecte est bien plus que la réalisation d'un plan, il englobe toute la démarche de réflexion autour du projet de fournir un lieu de vie ou d'activité à une population en tenant compte des contraintes de l'espace et des besoins de cette population. Ainsi tout ce processus ne peut être représenté de manière tangible par l'esprit, car si le produit final du projet est matériel, la prestation de l'architecte ne se résume pas à ce résultat, l'ensemble de la conception est d'abord abstrait : c'est une démarche, l'expression progressive et ordonnée de sa créativité auquel se joint un raisonnement pertinent et pratique qu'il applique en vertu de ses qualifications.

Cependant, le développement actuel des nouvelles technologies a permis de dématérialiser de nombreux biens (e-book etc...), pour autant ceux-ci ne doivent pas être confondus avec des services (Shapiro, Varian 1999).

Pour cette raison, il faut insister sur une seconde conclusion importante dégagée par les travaux de Fuchs en 1968 : le processus de production induit par les services suppose une proximité et une interaction étroite entre prestataires et clients pouvant aller jusqu'à la coproduction du résultat. Là encore, l'architecture peut largement prétendre à cette conception de la notion de service. La prestation du professionnel ne peut se concrétiser qu'à l'issue d'un dialogue avec le client. Lui seul peut définir les contraintes et les envies auxquelles son service doit répondre. Sans projet du client, la prestation de l'architecte n'a pas lieu d'être.

Enfin Hill dans ses travaux de 1977 propose la définition peut être la plus solide de la notion de services pour les économistes, insistant sur les conclusions dégagées par Fuchs précédemment. Il s'agit, explique-t-il, « de la transformation de la condition d'une personne ou d'un bien appartenant à un agent économique, à la demande ou avec l'agrément du premier agent ».

Jean Gadrey dans son ouvrage « socio économie des services »<sup>24</sup> schématise cette approche en définissant le service comme une opération visant une transformation d'état d'une réalité C, possédée ou utilisée par un consommateur B réalisé par un prestataire A à la demande de B et souvent en relation avec lui mais n'aboutissant pas à la production d'un bien susceptible de circuler économiquement indépendamment du support C.

Dans le cas de l'architecture, le consommateur B dispose d'un projet de construction C inexploitable par le constructeur D car trop imprécis et non-conforme aux règles dont D a besoin pour répondre fidèlement à sa demande. C'est pourquoi il fait appel au prestataire A afin de rendre conforme son projet aux exigences dont le constructeur D a en y incluant si le consommateur le souhaite un aspect artistique. Ainsi B et A dialoguent afin de modifier C mais à l'issue de cette démarche, la prestation de A visant à modifier C ne pourra être commercialisée sans le projet C initial du consommateur B. La définition proposée se conforme donc bien à la démarche de l'architecte.

Mais celle-ci ne couvrant pas la totalité des activités concernées, Jean Gadrey en propose une plus étoffée, isolant deux possibilités permettant de considérer qu'il y a production économique de services :

-le cas où une organisation A qui possède ou contrôle une capacité technique ou humaine, vend (ou propose à titre gratuit) à un agent économique B le droit d'usage de cette capacité et de ces compétences pour une certaine période, pour produire des effets utiles sur l'agent B lui-même, ou sur des biens C qu'il possède ou dont il a la responsabilité

-le cas où un ménage ou un consommateur final emploie lui-même un salarié pour s'occuper de ses biens ou de sa personne.

Dans cette perspective, la prestation de l'architecte rentre davantage dans la catégorie définie par la première hypothèse.

Il s'agissait donc ici de la définition posée par les économistes. Mais il convient également de s'intéresser à une définition plus empirique et plus dynamique des services dans la perspective de réglementer le marché intérieur. A ce titre, la définition proposée par le commerce est enrichissante.

---

<sup>24</sup> Jean Gadrey, Socio économie des services, repères, La découverte 2003

Elle délimite dans un premier temps les prestations concernées par le secteur de façon plus concrète mais envisage surtout cette notion au travers des flux internationaux.

La classification traditionnelle des services au sein de l'économie française, utilisée pour la comptabilité nationale retient une approche assez pragmatique des services Elle s'appuie sur la nomenclature NAF qui s'accorde avec la classification des principales organisation internationales : il s'agit de classer les différentes activités par catégories, en les adaptant ponctuellement aux évolutions de la notion.

Celle-ci regroupe au sein des services les activités suivantes :

- le commerce et la réparation automobile
- le commerce de gros et intermédiaires du commerce
- le commerce de détail et la réparation d'articles domestiques
- les hôtels restaurants
- le transport terrestre
- le transport par eau
- le transport aérien
- les services auxiliaires des transports
- les postes et télécommunications
- les intermédiations financières
- les assurances
- les activités immobilières
- les locations sans opérateur
- les activités informatiques
- la recherche et développement
- les services fournis principalement aux entreprises
- les administrations publiques
- l'enseignement
- la santé et les actions sociales
- assainissement la voirie et la gestion de déchets
- les activités associatives
- les activités récréatives et sportives
- les services personnels

A ce titre, l'architecture se trouve dans la sous-catégorie services fournis principalement aux entreprises. Cependant des études ont récemment démontré les faiblesses de cette définition (Hill 1999, Brousolle 2001) dans la mesure où de nombreuses activités ainsi répertoriées produisent en réalité des biens individualisables et stockables.

Cette remarque a été prise en considération par l'ONU en 2002 mais aucune modification notable n'a été faite jusqu'ici.

Elle conserve la définition du SNA qui décrit les services comme « des entités non séparables sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété, qui ne peuvent être commercialisées séparément de leurs productions. Ils sont hétérogènes et consistent généralement en une modification de la condition de l'unité de consommation réalisés par le prestataire à la demande du bénéficiaire. Dans le temps où leur production est achevée ils doivent avoir été fournis au destinataire. Néanmoins, la classification utilisée dans l'accord AGCS concernant les échanges de services transfrontaliers marque une véritable modification du mode de classification de services dans la définition du commerce.

Il convient de s'y intéresser dans la mesure où la directive services envisage les services dans la même perspective de l'échange transfrontalier intra Union.

Or c'est ici une approche dynamique des services qui va être adoptée dans la mesure où l'objet de l'accord AGCS porte sur le commerce des services au travers des frontières internationales. Pour les classer, c'est désormais les différents modes d'échanges de

services que l'on répertorie, lorsque prestataires et destinataires ne se trouvent pas dans le même pays :

-le mode 1 concerne les cas où le services franchit effectivement la frontière sans nécessité ni pour le consommateur ni pour le prestataire de se déplacer (par exemple les télécommunications)

-le mode 2 concerne les cas où le consommateur se déplace dans le pays du prestataire pour bénéficier du service, ainsi le service ne traverse pas seul la frontière mais c'est son destinataire qui à son retour l'a incorporé.

-le mode 3 concerne les cas où une entreprise étrangère dispose de filiales dans le pays afin de fournir des services aux locaux. En réalité ici aucun service ne franchit de frontière.

-le mode 4 concerne les cas où le service est fourni au destinataire grâce à la présence temporaire du prestataire dans son pays. La non plus aucun service ne franchit la frontière.

Cette classification place l'architecte qui propose ses services à un destinataire d'un autre Etat membre dans la catégorie 3 s'il décide de s'installer dans ce pays définitivement pour y exercer sa profession ou la 4 s'il propose ce service dans ce pays à de prestation à titre unique.

Dans la perspective de la Communauté, l'article 50 TCE désigne les services comme « les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par els dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ». Ainsi le traité énumère :

-les activités de caractère industriel

-les activités de caractère commercial

-les activités artisanales

-les activités des professions libérales.

Mais c'est surtout la jurisprudence qui établit strictement ce qu'il faut entendre par services. Une telle activité doit cumuler les critères suivants :

-l'activité doit être de nature économique au sens large du terme. Ainsi, cette nature économique ne dépend pas de son statut juridique national

-le service fourni doit donner lieu à une contrepartie économique définie entre les parties (CJCE, 1988 Humblet). Notons que ceci n'implique pas obligatoirement que ces services soient payés par ceux pour lesquels il est effectué

-enfin l'activité doit être exercée à titre indépendant, en dehors d'un lien de subordination (CJCE, 1991, « Commission contre France »)

Mais surtout l'appréciation de la Cour se fait au cas par cas et les caractéristiques particulières de certaines activités n'empêchent pas qu'elles soient de nature économique (notamment la santé).

Ainsi l'architecture est directement concernée via les activités des professions libérales par toutes les mesures prises par la Communauté à l'encontre des services et bien entendu, la directive services. Il convenait néanmoins pour ce projet, d'approfondir la notion de services énoncé par le Traité

C'est en croisant ces perspectives statiques et dynamiques que la directive service a délimité son champ d'application. Elle choisit d'encadrer dès l'article 1 son application à la liberté d'établissement que l'on peut faire correspondre au mode 3 du classement de l'AGCS<sup>25</sup> ainsi qu'à la libre prestation de services correspondant au mode 4 mais aussi 1 et 2.

---

<sup>25</sup> Accord général sur le commerce des services ou *GATS* (annexé à l'accord de Marrakech instituant OMC en 1994, il est censé apporter une utilisation plus efficace des moyens de production en favorisant l'emploi là où chaque pays membre possède un avantage comparatif)

Concernant l'architecture, seuls les modes 3 (cas où l'architecte s'installe dans un autre Etat membre) au titre du libre établissement et 4 (cas où l'architecte effectue une prestation dans un autre Etat membre à titre exceptionnel) dans le cadre de la libre prestation de services, nous concerneront.

Il convient désormais de s'intéresser aux enjeux et aux réponses que propose la directive.

## §2. L'enjeu initial de la tertiarisation

La directive répond avant tout dès l'origine à un enjeu important du moment. Il faut revenir à 1985 pour comprendre l'idée qui lui est sous jacente. C'est à cette époque que la Commission européenne, sous l'impulsion de Jacques Delors, publie un livre blanc résumant l'ensemble de mesures législatives nécessaires pour achever le marché intérieur avec pour échéance finale le 31 décembre 1992.

L'acte unique, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, parachève ce projet en prolongeant le Traité de Rome. Il pose comme objectif, dans son article 8a, la réalisation d'un « espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux est assurée ».

Ainsi au titre de l'achèvement du marché intérieur figure la libéralisation encore trop limitée des services au même titre que celle des marchandises comme des personnes.

L'enjeu est de taille car, comme nous l'avons évoqué précédemment, l'intangibilité de ce type d'activités rend les entraves à sa libre circulation plus aisée. Aussi un intérêt particulier va-t-il se développer, dès la mise en place du marché intérieur, pour y remédier (Bénassy Schwellenus, Unal 2006).

Cependant les tentatives de la Commission concernant différents aspects de la libéralisation des services au sein de l'Union sont ciblées sur des secteurs spécifiques des services sans qu'une mesure globale ne soit engagée. Aussi jusque mars 2000 n'envisage-t-on que très prudemment le problème dans une logique d'ensemble.

Cette date marque une réelle prise de conscience de la nécessité d'une stratégie visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des services pour contribuer à faire de l'Union Européenne, d'ici 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde. C'est lors du Conseil Européen de Lisbonne que cet objectif ambitieux est posé.

Cet intérêt des Etats membres découle du constat redondant à l'époque que la mondialisation place aujourd'hui l'économie des services au centre des préoccupations. Cette prise de conscience est latente depuis déjà quelques années en écho à Manuel Castells et sa théorie de la société informationnelle qu'il publie dès 1996. Partant du principe que les pays les plus développés aujourd'hui sont des économies de services, il défend l'idée que l'avantage compétitif des entreprises dépend de plus en plus de la conception, de la gestion et de l'intégration réussies de services dans leurs activités et dans leur ventes. Cette réflexion néglige peut-être le lien certain qui conditionne les services à l'existence de l'industrie, cependant la constatation de la croissance marquée de l'emploi dans cette branche de l'activité économique justifie qu'on porte un intérêt particulier aux services. Cette tertiarisation de l'emploi qui existait dès la fin du début du XX<sup>ème</sup> siècle de façon timide, s'est accentuée depuis 1978 et notamment dans les branches à fortes

qualifications. Il s'agit tout autant d'une tertiarisation des branches qu'une tertiarisation de l'emploi.

Deux lois selon Bell (1973) expliquent ce mouvement :

- du côté de la demande la loi d'Engel pose le principe de l'évolution de la consommation en période de croissance des biens primaires aux biens secondaires puis aux biens supérieurs qui sont pour l'essentiel des services. La croissance amène donc la tertiarisation de la demande

-du côté de l'offre, la croissance de la productivité du travail étant plus faible dans les services que dans l'industrie, l'emploi dans les services doit être plus conséquent pour répondre à une demande croissante dans le tertiaire. L'offre évolue donc en conséquence vers une tertiarisation.

Enfin il faut noter que, depuis les chocs pétroliers et les années 1970 les pays industrialisés ont délocalisé leurs fabrications de produits manufacturés vers des pays aux coûts salariaux plus faibles alors que les activités liées à l'information sont de plus en plus nombreuses. Aussi l'importance des services, qui constituaient jusqu'alors le secteur « refuge » pour le reclassement des emplois industriels perdus, était relativement indiscutable dans les pays industrialisés (pour illustrer ce constat, on peut penser aux travaux d'approche kaldorienne de Petit en 1963 qui pointe les dysfonctionnements du marché pour expliquer cette fonction du secteur tertiaire ou ceux de Thurow en 1989 qui estime que les services proposent des emplois faiblement rémunérés et des statuts dévalorisés qui endossent ainsi facilement cette fonction).

### §3. L'Union face à ce nouvel enjeu

Mais bien que marquée par une baisse des emplois dans le secondaire répercutée à la hausse sur le tertiaire, l'Europe ne peut désormais plus compter sur une réaffectation des emplois du primaire et secondaire vers le tertiaire. A son tour, le secteur des services est touché par les délocalisations vers notamment l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Malaisie, Singapour ou encore la Chine.

Une étude de Forrester (Parker 2004) évalue à plus d'un million le nombre d'emplois non manuels en Europe qui seront transférés hors Union, le Royaume Uni étant le plus concerné. De même les mesures indirectes réalisées par l'OCDE (van Velsum et Vickery, 2005) estiment à 20% la part de l'emploi total qui sera affecté par « l'offshoring » dans les pays développés.

L'Union européenne ne déroge pas à la règle : premier exportateur et importateur mondial de services, sa production totale est constituée aux deux tiers par le tertiaire. Elle possède des avantages concurrentiels dans les services financiers mais également dans les services aux entreprises, tels que l'informatique. Cependant la part des services dans le commerce mondial est en réalité très faible ( 19% en 2000) On comprend ici que la compétitivité des services puisse être regardée comme un enjeu considérable. C'est cette réflexion qui a guidé la stratégie mise en place à l'issue du conseil européen de Lisbonne en décembre 2000.

En effet, les chefs d'Etat s'inquiétaient du fait que seul un cinquième des exportations intra Europe était constitué par les services. Face à une telle disproportion entre la part des échanges de services au sein de l'Union (20%) et celle des services dans son économie (73%), il fallait conclure à l'existence manifeste de barrières et d'entraves à la libre circulation des services. Les interdépendances de plus en plus nombreuses de l'économie des services aggravent cette situation dans le sens où les obstacles se répercutent d'un secteur à l'autre.

Ce constat alarmiste méritait cependant d'être nuancé compte tenu de la spécificité des services que nous avons envisagés précédemment. Cette dissymétrie entre part des services dans l'économie des Membres et part des services dans les échanges commerciaux de l'Union doit être mise en relation avec le caractère peu échangeable de ceux-ci (Gasnier 2002)

L'Europe voit donc sa compétitivité entravée du fait du manque d'intégration de ses marchés, de leur forte segmentation et des multiples barrières qui empêchent le renforcement du commerce de service à l'instar du commerce des biens. La lutte contre ces entraves au commerce des services est alors jugée centrale dans le processus d'intégration de l'Europe et la stratégie de Lisbonne.

#### **§4. Le cheminement progressif vers une directive**

Des études ont été engagées, en conséquence, autour de cette problématique.

On peut classer en deux types de catégories les obstacles réglementaires à un marché concurrentiel et intégré pour les services : les réglementations anticoncurrentielles intérieures et les règles qui limitent la fourniture de services au plan international.

Selon les données OCDE (2005), il a été établi que la zone euro impose généralement des restrictions plus sévères à la fourniture de services proposée par des prestataires d'un autre Etat membre.

Ce constat est conforté par la Commission qui dresse dès 2002 un inventaire exhaustif des obstacles qui continuent d'entraver les échanges de services dans son rapport sur 'l'Etat du Marché intérieur des services'. Elle distingue :

- l'existence de monopoles nationaux pour certains secteurs des services (comme les services postaux)

- la limitation quantitative du nombre de prestataires qui existe dans certains pays pénalise les potentiels entrants souvent étrangers et favorise les opérateurs historiques souvent nationaux

- l'obligation de résidence pour certains prestataires (professions réglementées)

- les règles relatives au dégroupage qui interdisent la fourniture de certains services différents par la même entreprise

-certains traitements fiscaux différents pour les entreprises locales (assurance-vie, compte épargne retraite et fonds communs de placement)

-les régimes fiscaux discriminants pour les étrangers

-les règles discriminantes pour les entreprises étrangères en matières de TVA

-les exigences en terme de qualifications professionnelles (diplômes nationaux)

-les normes techniques nationales

-les critères relatifs à la nécessité économique

-l'application de la règle du pays d'accueil.

De plus, elle remarque que ces entraves touchent en priorité les PME qui ne profitent pas des opportunités du marché intérieur. Elles n'ont, en effet, pas les capacités suffisantes pour évaluer et faire face à d'éventuels risques juridiques d'une activité transfrontalière ni celles pour assumer parfois la complexité administrative que le libre établissement et la libre prestation de services exigent (Commission Européenne 2002).

De plus, une première évaluation économique conclut à la même époque (voir II. B 1) aux pertes conséquentes que représentent ces entraves à la libre circulation des services.

Il s'agit donc de rendre les services transfrontières aussi aisés qu'au sein d'un Etat membre.

Certes, les articles 43 et 48 du traité instituant la Communauté européenne posent la liberté d'établissement ainsi que l'article 49 qui porte sur la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté. Il faut également noter que ces définitions ont été interprétées largement par le CJCE au travers d'un raisonnement, appliqué initialement aux marchandises, qu'elle a étendu aux services. Ainsi dès 1979 (arrêts Van Binsbergen et Reyners) elle décide que sont directement applicables les articles 43 et 48 TCE. Dès lors plus aucune restriction concernant le libre établissement et la libre prestation de services ne sont opposables aux ressortissants communautaires, quelles que soient les dispositions nationales.

Elle étend sa définition des entraves à ces deux principes communautaires jusqu'à qualifier de non-conformes au droit de la Communauté les dispositions nationales pouvant comporter des effets indirectement discriminatoires. Ainsi le simple fait de rendre moins attractif une activité pour un ressortissant d'un autre Etat membre ou ne pas inciter son établissement, ainsi « la notion d'obstacle recouvre toute mesure susceptible d'interdire, de gêner, de renchérir ou de rendre moins attrayante la prestation de services entre les Etats membres ». Elle a ainsi dégagé que des impératifs étaient désormais opposables aux Etats comme celui de l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie( 1974 CJCE Walrave) ou encore qu'aucune mesure nouvelle ne soumette l'établissement des ressortissants des autres Etats membres à une réglementation plus sévère que celle réservée aux nationaux et ce, quel que soit le régime juridique des entreprises (1964 CJCE Costa/Enel).

Ainsi la Cour adopte une définition très large et contraignante des textes, et force est de constater que cette conception n'est que mal appliquée et respectée tant les recours fondés sur ces articles sont nombreux. En effet, l'action de la CJCE pour modifier les

comportements non conformes à ces normes ne porte que sur des cas isolés. Une adaptation au cas par cas des législations nationales suite à des poursuites engagées devant la Cour était inefficace car elle ne résultait pas d'une volonté commune des Membres.

Une norme communautaire permettrait de faire mieux respecter ces principes dans l'ensemble des secteurs que regroupent les services et de recadrer clairement l'étendue des dispositions des articles 43 et 48 TCE.

La nécessité d'une mesure législative est évidente au terme de cette réflexion et les domaines principaux dont elle devra tenir compte ont alors été cernés à ce niveau. C'est pourquoi l'idée d'une norme horizontale se dessine progressivement.

Une ébauche de la directive peut alors être envisagée.

## **2. Le projet et ses révisions**

Si l'approche de la commission a cerné l'enjeu d'une telle mesure, les premières ébauches de directives font l'objet de vives critiques.

### **§1. La directive Bolkestein**

C'est le néerlandais Frits Bolkestein, membre de la Commission européenne de septembre 1999 à Novembre 2001 chargé des questions relatives au Marché intérieur, à la fiscalité et à l'Union douanière, qui propose le 13 janvier 2004 la première version de la directive. Il s'agit d'un des projets phares de son mandat européen et la directive est alors adoptée officiellement par la Commission.

L'idée du commissaire s'appuie sur une approche horizontale qui traverse tous les secteurs de l'économie concernés par les services : il propose en fait une directive horizontale. Cette norme n'a pas pour but de fixer des règles précises mais elle se concentre davantage sur les points essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur des services en prévoyant une harmonisation ciblée, fixant des obligations de résultat claires et clarifiant les rôles respectifs des Etats membres d'origine et d'accueil.

#### **➤ Définir le champ d'application**

Le champ de la directive doit être précisé.

Celle-ci concerne les activités de services définies à l'article 2 comme toute activité non salariée consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique, que ce service soit payant ou gratuit pour le destinataire final.

Elle comprend dès lors les services aux consommateurs, les services aux entreprises ou les services fournis aux deux. Ils peuvent s'agir des 4 types de fourniture de services comme définis dans la nomenclature AGCS : aussi bien des services fournis par un prestataire qui s'est déplacé dans l'Etat membre, que des services fournis à distance, des services fournis dans le pays d'origine à la suite du déplacement du destinataire ou encore des services fournis dans un autre Etat membre dans lequel se sont déplacés à la fois le prestataire et le destinataire.

Cependant les services financiers, les services de transport et les services de communications électroniques ne font pas partie du champ d'application de la directive, compte tenu du fait que ces trois secteurs font déjà l'objet d'une directive. De même ne sont pas concernées par la directive les activités relevant de l'article 45 du Traité (relatifs à l'autorité publique).

### ➤ Des moyens organisés autour de trois objectifs

Le cadre juridique proposé dans la directive s'articule autour de trois objectifs :

- la suppression des obstacles à la liberté d'établissement
- la suppression des obstacles à la libre circulation des services
- l'établissement d'une plus grande confiance mutuelle entre Etats membres

Pour les atteindre, différentes mesures sont proposées.

Afin de faciliter le libre établissement des entreprises de l'Union dans un autre Etat membre, la mise en place d'un guichet unique dans chacun des Etat permettant l'accomplissement de toutes les modalités nécessaires pour s'installer sur le sol national est proposée. Il est même envisagé de pouvoir remplir ces modalités via un guichet électronique. De plus, la directive soumet le régime d'autorisation de chacun des Etats à des principes communs et elle rend impossibles ou soumises à évaluation certaines exigences juridiques de la part des Etats. Ainsi, l'octroi des autorisations sera accéléré et les coûts réduits.

Concernant la libre circulation des services, la directive établit tout d'abord le droit pour tout citoyen de l'Union de pouvoir se fournir en services dans tous les Etats membres sans qu'aucune restriction de la part de son pays ne lui soit opposée. Elle pose également les bases d'un mécanisme nécessaire à l'assistance au destinataire du service fourni et un droit à l'information de ce consommateur.

La directive traite également du régime auquel sont soumis les travailleurs détachés. Le texte affirme initialement que les dispositions sociales, sauf cotisations sociales, affectant ces travailleurs sont celles de la directive détachement (application des règles minimales de travail du pays d'accueil) et les vérifications et inspections sont faites par l'Etat membre d'accueil, bien que certains pouvoirs de contrôle soient accordés au pays d'origine via les articles 24 et 25.

Surtout, la directive pose le principe du pays d'origine selon lequel le prestataire est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi. Même si quelques dérogations sont consenties par les textes (article 17 pour certains cas individuels ou de façon transitoire), ce principe va constituer le point le plus discuté de la proposition.

Il s'agit pourtant d'un fondement du droit communautaire depuis l'arrêt Cassis de Dijon en 1979 qui décidait que si un produit pouvait être vendu dans un Etat membre, il pouvait aussi l'être dans les autres pays de l'Union. Un importateur allemand de liqueur de cassis

de Dijon, se voyant interdire l'importation de celle-ci en Allemagne du fait de sa trop faible teneur en alcool au regard des normes allemandes, avait porté l'affaire devant la Cour qui lui a donné raison en faisant application de l'article 28 TCE interdisant les mesures protectionnistes techniques. L'arrêt posait le principe de la reconnaissance mutuelle ou encore de la confiance réciproque pour lutter contre le protectionnisme déguisé des Etats. La question s'était posée dans le cas de la commercialisation des médicaments avec l'affaire Commission contre République française en 2003 (C-212/03) qui avait pour objet d'examiner la conformité au droit communautaire des dispositions visant à contrôler les médicaments qu'un individu avait voulu importer d'un autre Etat membre alors qu'il en bénéficiait pas d'autorisation française. Les conclusions de l'avocat général Geelhoed soulignaient que la Cour accordait « beaucoup d'importance au principe de la reconnaissance mutuelle qui constitue un fondement de la législation communautaire relative aux médicaments. Il était à l'époque question d'une harmonisation au niveau des échanges marchands en Europe mais à priori ce principe s'applique directement aux prestations de services. Il consistait à poser le principe que le pays destinataire d'une marchandise reconnaît la validité des règles de pays d'origine et ne peut en conséquence imposer les siennes. C'est un principe dit « d'équivalence » qui permet d'éviter de recourir à l'harmonisation des règles du marché intérieur pour aboutir à une convergence des normes dans l'Union. Le principe de la construction européenne repose ainsi sur la procédure d'harmonisation communautaire soit sur le principe de confiance réciproque. C'est pourquoi le principe du pays d'origine serait une déclinaison logique de la reconnaissance mutuelle appliquée au marché des services.

Cependant son application est soumise au respect des normes sociales fondamentales (minimales) du pays d'accueil sauf pour les activités de faible ampleur et/ou de très faible durée.

Enfin, afin d'établir une confiance mutuelle plus profonde entre les Etats membres, la directive propose d'accroître l'assistance mutuelle entre les Etats en matière de contrôle des activités de services, ainsi que d'établir des codes de déontologie communs et d'encourager les démarches qualités (certification etc....).

### ➤ **Une mise en œuvre étatique dans un contexte communautaire**

La directive pose des devoirs à remplir pour chaque Etat. Il appartient à chacun d'entre eux de simplifier ses propres procédures, de supprimer ou d'évaluer les exigences injustifiées et de garantir la libre circulation de services provenant d'autres membres.

Toutes ces mesures entraînent dans un processus dynamique étalé jusque 2010 qui devait à terme assurer la protection uniforme du consommateur. Un calendrier et des principes communs devaient permettre de multiplier à l'échelle européenne les bénéfices de la croissance dans les secteurs des services mais aussi d'éviter les distorsions de concurrence entre les Etats membres aux rythmes d'ajustement différents ainsi que de stimuler la mobilisation autour de l'objectif de libre mouvement des services au sein de l'Union. Le principe du pays d'origine présente initialement un aspect évolutif et de nombreuses nouvelles initiatives étaient envisagées en cas de détection d'un nouveau besoin.

De plus, la directive s'articule avec d'autres initiatives communautaires qui protègent également le consommateur. On compte parmi elles :

- de nombreuses mesures économiques visant à rendre plus compétitifs les services et notamment les services aux entreprises.

-le projet de directive qualification professionnelle qui vise à établir pour les professions réglementées une liste exhaustive des diplômes des Etats membres devant être reconnus par chacun des Etats

-les initiatives concernant le détachement des travailleurs codifiées au sein de différentes directives

-les mesures concernant des services d'intérêt général

-les négociations du GATS qui couvrent tous les échanges de services impliquant un opérateur non originaire d'un Etat membre.

## **§2. Les oppositions au projet**

Mais dès l'origine, la directive est l'objet de controverses en raison de l'orientation libérale de qui lui est reprochée au travers du Principe du Pays d'Origine. Beaucoup craignent un risque de dumping social notamment en raison de la liberté qui est laissée au pays d'origine de contrôler le respect de l'application du droit du travail. Selon eux, la directive pourrait favoriser la circulation de travailleurs de nouveaux pays membres de l'UE vers les pays les plus anciens, du fait notamment que sa mise en oeuvre coïnciderait avec l'expiration des arrangements transitoires restreignant les flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union. En aucun cas la directive ne visait ce but, dans la mesure où une directive indépendante, concernant le détachement des travailleurs, envisageait cet aspect du problème. Seule une pression à la baisse sur les salaires moyens du pays d'accueil est à anticiper en application de cette directive.

Il faut noter qu'un réel déficit de travailleurs dans les services aux particuliers pourrait être résolu par la directive. Mais le risque qu'elle n'attire que des salariés non qualifiés, alors que le chômage des non qualifiés est très élevé dans la zone euro, n'est pas négligeable. Une possible trappe à pauvreté dans les PECO est à craindre également dans la mesure où les entreprises de ces pays ont tout intérêt à freiner la convergence salariale et sociale pour bénéficier des gains de parts de marchés à l'exportation de services que le faible niveau de rémunération leur procure.

Il est vrai cependant que le principe du pays d'origine, si tant est qu'il découlait directement de la logique jurisprudentielle, soulevait des problèmes certains liés à la spécificité même des services (Garabiol-Furet, 2006). Si l'on pouvait aisément le rapprocher du principe de reconnaissance mutuelle, celui-ci concernait davantage des normes techniques alors qu'appliquer ce principe aux services implique de se concentrer davantage sur la réglementation du producteur. Ceci pose plus de problèmes compte tenu du fait que, comme on l'a vu précédemment, la prestation est souvent adaptée au client et donc rarement uniforme entre producteurs de plus compte tenu de l'intangibilité des services, ils sont d'autant plus difficile à unifier.

Enfin il convient de souligner que la nature même des services implique que leur production soit faite sur place, or il est concevable pour un pays de reconnaître, au titre de la volonté communautaire de convergence et d'unité du marché intérieur, la conformité d'un produit étranger conçu en dehors du pays au moyen de différents modes de

production. Mais il est en revanche plus discutable d'autoriser la pratique de modes de production conformes uniquement aux normes du pays d'origine du prestataire sur son propre territoire. C'est sur ce point que le Conseil d'Etat avait attiré l'attention lors de son avis de fin 2004 (n°371, 18/11/2004) : les prestataires nationaux et d'autres Etats membres ne sont pas soumis aux mêmes règles sur le même territoire ce qui pose un problème d'égalité devant la loi et de légalité des délits et des peines.

De plus, les problématiques liées à la qualité des services, de leurs diversités et spécificités nationales étaient à souligner dans la mesure où on substituait à la solution d'une harmonisation des règles nationales, une véritable concurrence entre elles qui pouvait au final aboutir à une guerre des prix.

Enfin le sénat dans son rapport relative à la directive « Services » (Sénat 17/02/2005 n°206) soulignait une possible contradiction entre le principe du pays d'origine et l'article 50 du TCE instaurant la possibilité pour un prestataire communautaire d'exercer temporairement son activité dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

C'est pourquoi un véritable clivage politique au sein de l'hémicycle européen s'établit à l'annonce de la directive. Il s'articule essentiellement autour du principe du pays d'origine qui se traduit un clivage quasiment est-ouest.

Le débat se complexifie rapidement au niveau médiatique en raison d'un amalgame facile et non fondé avec les présumés dangers de la liberté de circulation des personnes, illustré par l'exemple du plombier polonais.

Les débats s'éloignent rapidement des enjeux importants du projet et associent la directive Bolkestein à des thématiques sans vrai rapport. La spécificité du projet étant difficile à exposer clairement aux ressortissants en peu de temps, ceci permet facilement de l'utiliser à d'autres fins. Ainsi les opposants en France du Traité établissant une Constitution pour l'Europe utilisent la directive comme argument dans leur campagne et affirment qu'un échec du referendum français constituerait un coup d'arrêt pour la directive.

Après le rejet de la constitution en France et en Hollande, une révision profonde du projet est nécessaire, il faut tenir compte des inquiétudes qui se sont manifestées et tempérer certains concepts.

### §3. Le projet révisé

Aussi, dans le cadre de la procédure de codécision, de nombreux amendements vont être proposés en première lecture au parlement. C'est la réunion informelle du conseil de compétitivité de l'Union qui fixe définitivement le texte final le 29 mai 2006.

L'essentiel des modifications porte sur :

-la limitation du champ de la directive dans la mesure où désormais la législation spécifique primera sur la directive services et qu'elle ne s'applique ni sur Rome 1 et 2 (obligations contractuelles et non contractuelles) ni au détachement des travailleurs ni à la TSF ni aux reconnaissances des qualifications professionnelles. Les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général, dans la limite de ceux qui en ne sont pas concernés par une directive sectorielle ne sont pas concernés. De même, une liste de domaines divers est exclue du champ de la directive :

- les agences de travail intérimaires
- les agences de sécurité
- les services financiers
- les services et réseaux de communications électroniques
- les services de transports
- les services juridiques
- les soins de santé
- les services audiovisuels
- les jeux d'argent et les loteries
- les professions et les activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique

Le principe du pays d'origine est revisité et rebaptisé principe de libre prestation des services. Certains estiment qu'il a totalement été aboli, d'autres confortent l'idée qu'il est toujours présent en arrière plan.

En réalité il s'agit davantage d'un retour en arrière dans la mesure où l'Etat membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire mais le prestataire doit désormais se conformer à certaines dispositions du pays d'accueil et non plus seulement celles du pays d'origine. Il continue de pouvoir imposer des exigences nationales au prestataire établi dans un autre Etat membre à condition de répondre aux quatre critères suivants : non discrimination à l'encontre de nationalités particulières, nécessité, but d'intérêt général (ordre public, sécurité publique ou protection de la santé et de l'environnement) et proportionnalité. Il peut donc imposer des exigences pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de santé publique et imposer ses conditions d'emploi, notamment celles établies dans les conventions collectives. On trouve désormais une liste des comportements protectionnistes non autorisés et une autre concernant les comportements protectionnistes à évaluer. Enfin, le contrôle du prestataire et de services qu'il fournit est assuré par le pays d'accueil et plus celui d'origine.

Cependant des situations assez paradoxales ont déjà été rencontrées et laissent perplexes quant aux difficultés non résolues par ce mode de raisonnement. L'exemple de l'affaire Caixa banque est relativement illustratif. Cette banque espagnole contestait la loi française relative à la gratuité des chèques dans le milieu bancaire en échange de l'impossibilité de rémunérer les comptes courants. Compte tenu du fait que cette rémunération est possible en Espagne, la Cour a jugé la loi française comme une entrave au libre établissement alors même que rien ne privait la Caixa banque de s'installer sur le territoire français et d'exercer son activité en se pliant aux règles françaises de son domaine d'activité comme toutes les banques nationales. L'argument retenu avançait que sans cette possibilité de rémunérer les comptes bancaires, la banque espagnole se retrouvait dans l'impossibilité de proposer une alternative convaincante aux français déjà conquis par l'oligopole des banques françaises. La France a donc abrogé cette disposition et désormais l'ensemble des banques présentes en France a la possibilité de rémunérer les comptes. Ainsi bien que les pratiques du pays d'origine ne s'appliquent à priori pas dans l'Etat d'accueil, la Caixa Banque, ressortissante

d'un autre Etat membre, est parvenue à imposer ses pratiques dans un l'Etat membre d'accueil, sous couvert du droit européen de la concurrence.

Concernant le détachement des travailleurs, ceux-ci sont assujettis aux dispositions du pays d'accueil pour ce qui concerne les conditions minimales d'emploi, notamment le salaire minimum, les congés, l'assurance maladie et les conventions collectives étendues à un secteur tout entier.

#### **§4. Le projet final**

C'est le vote du parlement le 15 novembre 2006 en deuxième lecture qui va consacrer définitivement le texte, qui rentre en application le 13 décembre 2006 après son adoption finale par le conseil le 12 décembre sous la forme de la position commune telle qu'amendée par le Parlement européen. Les Etats sont tenus de transposer cette directive au plus tard pour le 13 décembre 2009.

En réalité un rôle conséquent est confié à la CJCE qui devra préciser ponctuellement l'interprétation de cette directive rédigée, il est vrai, dans l'ambiguïté du compromis.

Néanmoins, un premier pas vers l'harmonisation est possible ainsi. En effet la clause de rendez vous dans l'article 16 de la directive prévoit à l'issue de 5 ans d'application une rencontre entre partenaires sociaux afin d'évaluer les mesures de la directive au sein des différents secteurs couverts par la législation. La Commission rendra à ce terme un rapport. Celui-ci, rédigé après consultation des Etats et des partenaires sociaux, pourra conduire à des mesures d'harmonisation au cas où l'application de la directive n'aurait pas permis d'aboutir à un niveau satisfaisant de convergence.

## **B. Les résultats escomptés**

Compte tenu de l'enjeu économique conséquent que constitue la mise en place d'une telle mesure, son efficacité a été testée au moyen d'études économiques. Peu nombreuses en la matière, certaines adoptent une démarche d'ensemble en s'intéressant globalement au secteur des services. Une étude économique ciblée sur les professions réglementées a néanmoins été réalisée par la Commission en 2004.

### **1. A l'échelle des services**

Plusieurs travaux ont tenté d'évaluer le gain que constitue une libéralisation accrue des services en Europe.

#### **§1. Les études réalisées avant la mise en place du marché intérieur**

Avant la mise en place du marché intérieur, de larges études avaient été menées sur l'ensemble des gains potentiels de la mise en place d'un tel projet. Si la libre circulation des services ne présente aujourd'hui pas de commune mesure avec celle des biens, les travaux initiaux n'avaient pas négligé les gains considérables qu'elle pouvait apporter.

Citons simplement rapidement le travail qui avait été réalisé en 1988 par la Commission dans son étude « The cost of the non Europe » et notamment le volume 8 consacré aux services aux entreprises<sup>26</sup>.

L'étude, reposant simplement sur un sondage réalisé auprès d'entreprises, estimait que l'absence, à l'époque, de libéralisation de ce secteur conséquent de l'économie européenne, parmi lequel on comptait l'architecture, relevait davantage de problèmes techniques que d'une mauvaise volonté de la part des prestataires. Les barrières financières et administratives ainsi que les standards nationaux et légaux étaient largement mis en cause.

Grâce à la création de nouveaux marchés, de l'augmentation de la compétitivité des services, de la baisse du coût des matières premières et d'économies d'échelle, l'étude estimait possible une baisse des prix de ces prestations de l'ordre de 5 à 20% et une augmentation de 5% de l'offre, une fois la libéralisation des services achevée.

L'argument des gains en efficacité et en qualité était la conclusion majeure de ces travaux. Dans l'ensemble des services aux entreprises, renoncer à l'Europe et à sa libéralisation aurait coûté, selon les estimations 3,5 milliards directement mais également presque 3 milliards indirectement en raison d'une baisse de la production du secteur se répercutant sur l'ensemble de l'économie.

Qu'il s'agisse à l'époque de la libéralisation de l'ensemble du marché intérieur ou plus précisément aujourd'hui de la directive services, l'argument économique initial qui plaidait en faveur de la libéralisation des échanges dans ce secteur est celui des gains statiques liés à la spécialisation des pays en fonction de leurs avantages comparatifs.

En effet, l'existence de disparités des prix des mêmes services dans les différents pays de l'Union prouve que des gains de spécialisation des pays dans les services pour lesquels ils

---

<sup>26</sup> Peat Marwick Mc Lintock, « the cost of the non Europe for business services »

sont les plus compétitifs sont potentiels. Le surplus que le consommateur pourrait tirer de ce processus compenserait la perte des secteurs peu compétitifs du pays voués à disparaître. De plus des gains en terme de productivité peuvent découler de l'échange plus facile des services en Europe, ce qui permettrait l'augmentation des économies d'échelle, l'élimination des firmes les moins productives et la baisse des coûts des consommations intermédiaires. Enfin, au-delà des gains statiques de cette productivité accrue, il faut souligner les gains dynamiques via l'accélération de croissance que de telles mesures engendreraient.

Aussi, à partir de ces postulats tirés des théories économiques, deux études ont tenté d'évaluer les gains potentiels de l'application de la directive pour l'ensemble du secteur dès les premières ébauches du projet. Soulignons à titre liminaire que toutes deux supposaient l'application du principe du pays d'origine, retiré aujourd'hui du texte final, ce qui amoindrit les très bons résultats qui vont être présentés.

## §2. Etude de la Copenhagen Economics Study on the economic impact of the proposed Directive on services<sup>27</sup>

### ➤ Champ couvert par l'étude et méthodes statistiques

Cette première étude, réalisée en 2005, porte sur un panel de 275 000 entreprises de services de taille variable mais dont une majorité de PME, conformément aux objectifs de la directive. Les gains évalués concerneront donc davantage cette partie du secteur des services.

Compte tenu des données limitées dans ce secteur, l'étude ne couvre en réalité que les deux tiers des activités économiques concernées par la directive.

Le modèle a capturé toutes les corrélations potentielles entre les différents secteurs de l'économie et a couvert aussi bien les effets directs sur les prestataires de services que les effets indirects sur leurs fournisseurs ou leurs destinataires.

L'étude n'a pas supposé que l'ensemble des barrières éventuelles dans cette partie de l'économie disparaîtrait à l'issue de l'application de la directive. Elle a tenu compte de tous les aspects de la régulation du secteur non concernés par la directive mais également des secteurs des services bénéficiant des traitements particuliers. Enfin l'étude a tenu compte du fait que les barrières culturelles et linguistiques persisteraient toujours en Europe.

### ➤ Résultats

Les résultats tirés de ces travaux permettent de conclure à des opportunités économiques conséquentes, si la directive est correctement appliquée, pour l'ensemble des acteurs de l'économie et en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Elle seraient, en effet, désormais capables de pénétrer les marchés intra frontaliers jusqu'alors dominés par les grosses entreprises, que les barrières protégeaient et qui leur permettaient de proposer des prix élevés.

---

<sup>27</sup> Copenhagen Economics, Economic assessment of the barriers to trade in the internal market for services, janvier 2005

Les estimations tablent sur un accroissement du PIB européen de 0,8% grâce à une augmentation de la productivité, de l'emploi (création de 600 000 emplois, soit 0,3%), un accroissement des salaires (+ 0.4% du salaire réel moyen) et des prix plus bas (7,2% moins élevés par exemple dans les produits financiers), soit une croissance économique équivalente à 57% de celle engendrée par la totalité du programme de marché commun.

La baisse des prix et l'augmentation des salaires devraient augmenter la consommation en Europe et donc la demande de biens comme de services.

Une seconde étude réalisée par un bureau néerlandais conforte ces résultats.

### §3. Résultats du CPB Netherlands Bureau for Economic Policy analysis on « the free movement of services within the EU<sup>28</sup>»

#### ➤ La démarche

Cette étude de septembre 2005 part du constat que l'hétérogénéité de la régulation du commerce des services en Europe nuit à leurs échanges entre les Etats membres.

En effet, elle souligne les coûts supplémentaires qu'elle induit (exigences supplémentaires en terme de qualifications, obligation de disposer d'un lieu de résidence dans le pays où sont délivrés les services, assurances professionnelles supplémentaires, obligation d'utiliser des matières premières locales).

Ces contraintes différentes représentent finalement des coûts fixes supplémentaires indépendants de la taille des entreprises et donc beaucoup plus lourds à supporter pour les PME.

Le CPB tente d'évaluer dans quelle mesure la directive remédie à ce problème .Il s'appuie sur les travaux récents de l'OCDE concernant les relations entre régulations nationales et organisations des échanges.

En se concentrant sur les différences de régulation entre les pays, l'étude a créé cinq indicateurs bilatéraux d'hétérogénéité pour cinq sous catégories de régulation (barrières concurrentielles, barrières à l'entrée, opacité de la régulation et des procédures administratives, barrières explicites au commerce et à l'investissement, contrôle de l'Etat). Pour chaque couple de pays comparés l'étude s'intéresse à environ deux cents aspects de leurs systèmes de régulation, ce qui permet de conclure à un degré d'hétérogénéité de la régulation dans chacune des sous catégories.

Le CPB a tenu compte des différences linguistiques et des différences de revenus pour évaluer le rôle réel des régulations différentes entre pays dans le faible développement du commerce des services.

#### ➤ Résultats

L'étude souligne d'abord que c'est en priorité la différence des régulations entre pays et non l'intensité de la régulation dans les pays qui freine le développement des

---

<sup>28</sup> CPB Netherlands Bureau for Economic Policy analysis, « the free movement of services within the EU” October 2004 (revised September 2005)

échanges de services en Europe. Elle signale également un réel problème de confiance entre les pays concernant la régulation.

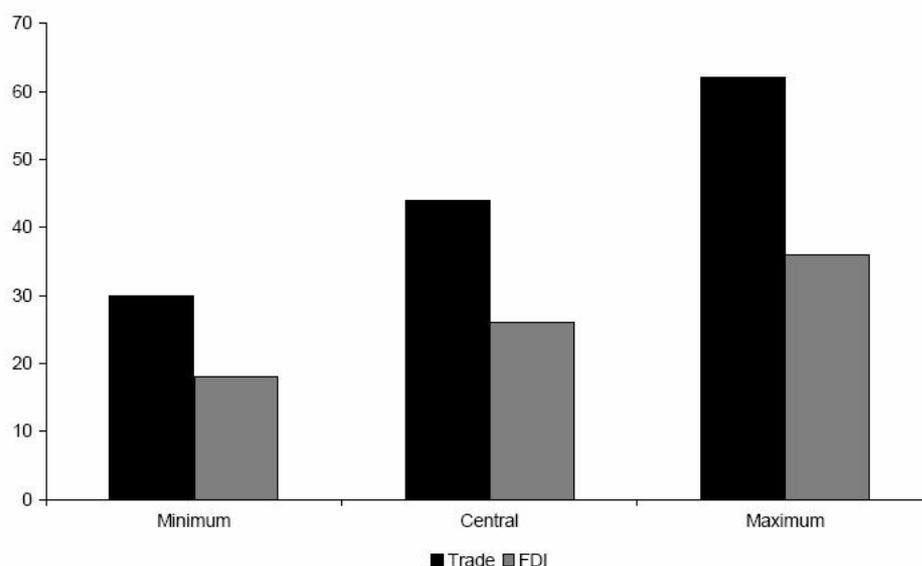
Si la directive originale était appliquée dans son intégralité, la quasi totalité des barrières mises en évidence par l'étude pourrait disparaître, même si par exemple, elle réduirait davantage les barrières constituées par les aides d'Etat que celles des barrières concurrentielles ou des barrières à l'entrée.

L'étude estime de 30 à 60% l'augmentation du commerce de services en Europe et de 20 à 35% l'augmentation des investissements directs dans ce secteur de l'économie européenne après application de la directive (Schéma N°7).

Les conclusions finales proposent une fourchette de variation dans la mesure où trois scénarios ont été envisagés en tenant compte de l'existence de certaines incertitudes concernant les effets réels de la directive.

**Pourcentage d'augmentation des échanges dans les autres services commerciaux et des investissements directs bilatéraux dus à la directive Services, selon trois scénarios**  
**(Schéma**

Figure 6.1 Percentage increase of trade in Other Commercial Services and in bilateral FDI stocks due to EU Services Directive



**N°7)**

Source CPB Netherlands Bureau for Economic Policy analysis (2005)

Pour des pays présentant de fortes différences de régulation avec leurs partenaires européens, l'impact de l'application de la directive serait plus grand (Danemark, Autriche, Grèce, Italie, Espagne, Portugal), pour d'autres les résultats escomptés pourront être moindres (Pays-Bas ou Belgique).

Enfin l'étude souligne les gains en productivité du secteur dus à l'application de la directive qui permet à la concurrence de jouer à plein en éliminant les entreprises économiquement non performantes et en permettant l'exploitation d'économies d'échelle. Ceci favoriserait le développement d'entreprises multinationales capables de rivaliser avec les entreprises américaines ou anglaises, ce qui sous entend néanmoins un processus d'ajustement douloureux pour les petites entreprises nationales peu effectives compensé par un bienfait général pour l'Union largement supérieur.

Notons que ces effets en terme de redistribution sont incertains et peu développés par le CPB.

Au vu de ces travaux, il est facile de conclure à un effet largement positif d'un point de vue économique de la mise en œuvre du projet de la directive.

Mais comme il a été souligné précédemment, les études économiques portant sur le sujet présentent des faiblesses indéniables. Comme le précisait le Sénat français<sup>29</sup>, aucune de ces études ne différencie les impacts liés à la croissance spontanée du secteur des services, de ceux liés à la simplification administrative que propose la directive. Surtout aucun état des lieux empirique et valable des législations régulant les services en Europe n'a été entrepris jusqu'alors, toutes les recherches s'appuient sur une évaluation théorique de ces barrières. Enfin ces études, comme le projet lui-même, ont une portée globale et n'évaluent pas l'impact particulier de la directive sur chacun des secteurs qu'elle englobe.

Il n'existe pas de travaux rigoureux portant sur ces impacts pour la profession d'architecte, cependant une étude a été réalisée en 2004 sur le secteur plus restreint des professions réglementées dont elle fait partie.

## **2. A l'échelle des professions réglementées**

On peut déplorer l'absence d'études fiables et spécifiques à la profession d'architecte.

Néanmoins, après avoir collecté des informations en 2002-2003 sur les pratiques législatives des professions réglementées, la Commission européenne a publié, en février 2004, un rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales. Elle appuie ses résultats sur une étude réalisée par l'organisme autrichien Institut for Advanced Studies de Vienne<sup>30</sup>.

### **§1. Le champ couvert par l'étude et ses objectifs**

Celle-ci s'intéresse aux six professions suivantes : les notaires, les architectes, les ingénieurs, les avocats, les pharmaciens et les comptables dans les quinze Etats membres à l'époque.

Elle englobe la profession d'architecte avec les ingénieurs conseils dans la catégorie services techniques.

Cette étude visait à créer un précédent en Europe et répondait précisément à la question posée par la Commission de savoir pourquoi il y existe un niveau de réglementation si élevé dans le cas des professions libérales et si ce niveau se justifiait.

Car en effet, si partout ces métiers sont largement encadrés, la Commission s'étonnait que ces réglementations varient d'un Etat à un autre. Elle souhaitait déterminer si ces différences avaient des conséquences économiques variables pour conclure à la nécessité

---

<sup>29</sup> Sénat, rapport sur la proposition de la directive relative aux services, n°206, 17/02/2005

<sup>30</sup> Institut für Höhere Studien ( Paterson Iain, Merz Joachim (Co.), Fink Marcel, Fink Felix, Ogus Anthony (Co.)), "Economic impact of regulation in the field of liberal professions in different Member States", Wien, 2003, January

ou non d'appliquer une directive harmonisatrice et libéralisatrice, au même titre que la plupart des autres secteurs des services.

Dans le même esprit que l'étude menée par le « colloqui de catalunya » ; des questionnaires ont été envoyés à des organismes professionnels aux organismes qui représentent ces professions et aux services administratifs incontournables pour exercer, cette fois toutes les professions citées.

Dans ce cas également, les questions portaient d'une part sur la réglementation de l'accès à la profession et d'autre part sur l'exercice de la profession, mais aussi sur les modifications récentes de ces réglementations.

## **§2. Conclusions sur l'état général de la réglementation de ces professions**

Pour pouvoir disposer de données comparables, l'institut a créé un indice de réglementation de la situation du marché à partir des données d'Eurostat lorsqu'elles existaient ou d'offices statistiques.

Plus ce niveau de réglementation est élevé, plus l'indice est élevé sur une fourchette de 1 à 12.

L'indice final de réglementation résulte de la moyenne pondérée des différentes réglementations concernant :

### ➤ **l'accès à la profession**

soit

- les qualifications
- l'inscription à l'ordre professionnel
- les règles relatives aux droits exclusifs accordés pour proposer certains services

### ➤ **l'exercice de la profession**

soit

- les prix des honoraires
- la publicité et le marketing
- le lieu d'exercice
- les restrictions à la coopération et la limitation de certaines formes d'activité

Deux sous indices ont été réalisés pour évaluer le taux de réglementation de l'accès à la profession et celui de son exercice.

D'un point de vue global, voici les résultats obtenus (Tableau 1) :

**Taux de réglementation (variant de 0 nul, à 12 élevé) des professions réglementées dans l'Europe des 15 (Tableau 1).**

	comptables	juristes	architectes	Ingénieurs	pharmaciens
<b>Autriche</b>	Nd	Nd	5,1	5	7,3
<b>Belgique</b>	6,3	4,6	3,9	1,2	5,4
<b>Danemark</b>	2,8	3	0	0	5,9
<b>Finlande</b>	3,5	0,3	1,4	1,3	7,0
<b>France</b>	5,8	6,6	3,1	0	7,3
<b>Allemagne</b>	6,1	6,5	4,5	7,4	5,7
<b>Grèce</b>	5,1	9,5	Nd	Nd	8,9
<b>Irlande</b>	3,0	4,5	0	0	2,7
<b>Italie</b>	5,1	6,4	6,2	6,4	8,4
<b>Luxembourg</b>	5	6,6	5,3	5,3	7,9
<b>Pays-Bas</b>	4,5	3,9	0	1,5	3,0
<b>Portugal</b>	Nd	5,7	2,8	Nd	8
<b>Espagne</b>	3,4	6,5	4	3,2	7,5
<b>Suède</b>	3,3	2,4	0	0	12
<b>Royaume-Uni</b>	3	4	0	0	4,1

(Source Institut for Advanced Studies (IHS) de Vienne, février 2004)

Les résultats confirment l'existence d'un niveau de réglementation globalement élevé pour toutes les professions en Autriche, France, Allemagne, Italie et Grèce.

La Belgique, Le Luxembourg le Portugal et l'Espagne se situent à des niveaux moyens.

Enfin l'Irlande, le Royaume-Uni et les pays nordiques possèdent des réglementations assez libérales.

Signalons que pour le cas de l'architecture, l'étude conclut sur une situation plutôt bipolaire comme il avait été remarqué auparavant, à partir de l'étude des sous indices. En effet, certains pays ont tendance à réglementer l'accès à la profession via des systèmes d'autorisation d'exercice très restrictifs alors que d'autres préfèrent protéger la qualité des services en donnant exclusivité à la profession de certaines tâches, systèmes dits de certification.

### **§3. Les études de cas détaillées et la tendance de l'évolution de la réglementation**

En plus de cette analyse globale, l'étude s'intéresse dans un second temps à des études de cas détaillés.

Concernant les services techniques, elle analyse la profession en Autriche et en Finlande.

Au-delà de l'apport de ces études pour l'analyse globale de la réglementation des professions libérales, elles permettent d'apprécier dans quels sens la réforme des réglementations évolue.

La principale conclusion porte sur la stabilité des régimes réglementaires en Europe. Aucun changement radical d'un système d'autorisation à un système de certification ou inversement par exemple n'a été constaté. Néanmoins des évolutions en terme de cadre réglementaire de la conduite professionnelle ont été observées. Il s'agissait dans presque tous les cas de libéralisation. La tendance est donc à des formes réglementaires plus « actives » mais aux effets anticoncurrentiels moindres via par exemple l'obligation pour les architectes de souscrire une assurance professionnelle ou dans d'autres domaines l'introduction d'une formation continue obligatoire.

A l'échelle spécifique de l'architecture voici les conclusions adoptées pour les deux pays concernés.

➤ **l'Autriche**

Il s'agit d'un des pays où la profession est la plus réglementée notamment au niveau de son accès dans la mesure où des tâches protégées leurs sont exclusivement réservées et qu'une formation poussée est obligatoire pour y accéder. L'étude estime que ceci conduit à une mauvaise transparence de la profession qui gêne le développement du secteur.

L'IHS estime qu'un gain de transparence certain pourrait être obtenu en simplifiant les différentes possibilités d'être formé à l'architecture, et simplifiant les différentes spécialisations qui existent dans la profession de façon à être plus compréhensible au public.

De la même façon les domaines d'exclusivité de la profession mériteraient d'être plus simplement définis.

➤ **la Finlande**

La Finlande est un des pays où la régulation de la profession est la moindre en Europe. Elle prouverait que la qualité des services peut être guidée par les forces du marché sans résultats sous optimaux ou défaillances de marchés liées à la sélection adverse.

Aucune tentative de mise en place d'une régulation pour la profession n'a été tentée dans le pays et à priori rien en justifierait cette tendance

#### **§4. Performances économiques et réglementation**

Enfin ce rapport évaluait les « performances économiques » des professionnels dans ces différents pays en terme d'efficacité évaluée à partir de la densité professionnelle et le chiffre d'affaires du secteur. Ces performances sont ensuite rapportées au degré de réglementation pour tenter de conclure sur le caractère néfaste ou non de celle-ci en termes économiques.

L'étude constate tout d'abord que des chiffres d'affaires élevés des professionnels sont associés au pays où la réglementation est forte. Compte tenu du fait que les pays des 15 disposaient à l'époque de technologies comparables et de qualifications harmonisées pour la plupart, l'institut conclut à des profits excédentaires liés à ces réglementations constituant une perte d'efficacité qui pourrait être recouverte si la concurrence était moins restreinte, ce qui ne constitue néanmoins que des preuves indirectes à l'efficacité d'une déréglementation du métier.

Parallèlement, des taux de rémunération plus faibles (en pourcentage du montant du contrat) sont constatés dans les pays où le degré de réglementation est plus faible. Or ce phénomène est constaté aussi bien pour des professions et des pays où le volume d'activité global est très élevé. En conséquence, l'institut avance que ce faible prix des services ne constitue pas un obstacle au développement de la profession et crée à terme des richesses.

De plus l'étude met en évidence une tendance à la concentration dans les pays et les professions ayant un faible degré de réglementation, dans la mesure où de plus grandes entités économiques sont créées.

Enfin l'étude conclut sur une corrélation nettement négative entre le degré de réglementation et la productivité dans les cas des services juridiques, des services comptables et des services techniques dont l'architecture fait partie.

Elle suggère que certains types de réglementations restrictives et anticoncurrentielles seraient parfois utilisés par les différentes professions pour obtenir des résultats économiques qui leur sont favorables mais qui sont contraires aux besoins et aux intérêts des consommateurs en général.

Il s'agirait d'une défense des intérêts particuliers de ces professions aboutissant à un accaparement excessif de la diffusion de certains services au détriment du consommateur.

## §5. Conclusions finales

L'étude avance que, bien que ne disposant pas de données capables de mesurer efficacement la qualité des prestations fournies, aucun signe apparent n'a été noté quant à une défaillance du marché dans les Etats membres les moins réglementés. Elle termine donc en concluant que en partant du principe que la qualité des services étudiée serait homogène dans tous les Etats membres, les données empiriques signalent que dans certains pays, le plus souvent fortement réglementés, les résultats économiques des services proposés ne sont pas aussi bons qu'ils devraient l'être du point de vue économique, et notamment pour le consommateur. Aussi instaurer un niveau de réglementation faible qui fonctionne déjà dans certains Etats membres pourrait fonctionner dans ceux cités précédemment sans que la qualité des services professionnels n'en soit réduite et au bénéfice du consommateur

## §6. Critiques de l'étude

Il convient d'émettre des critiques quant à la fiabilité de ces résultats Ces conclusions sont tranchées et soulèvent des doutes quant à leur justesse dans la mesure où l'IHS reconnaît lui-même que son évaluation de la qualité des services est assez sommaire voire totalement hypothétique.

De plus, on remarque que le champ de cette étude est quelque peu arbitraire. Tout d'abord, les experts comptables et les commissaires aux comptes sont considérés de façon discutable comme une même profession.

De plus l'étude fait figurer les notaires, par exemple, alors qu'ils ne constituent pas une véritable profession libérale, mais une profession indépendante qui exerce des prérogatives de puissance publique et est généralement exercée sur le mode libéral. La nomination par la puissance publique, avec un numerus clausus et une répartition géographique sont précisément à l'inverse d'une profession libérale.

Quant aux résultats, les indices de réglementation ne sont constitués que sur des éléments partiels, ne cherchant que les mauvais élèves alors qu'on ne prend pas en compte toutes les professions.

Mais au-delà des faiblesses certaines de cette étude spécifique aux professions réglementées, il faut apprécier l'ouverture au dialogue enrichissante qu'elle a initiée. En effet, à l'issue de la publication de ce rapport, la Commission a tenté d'initier le débat, en encourageant les différentes parties à s'exprimer et donner leurs points de vue respectifs.

La DG Concurrence a convié les organismes professionnels européens à des réunions bilatérales afin d'examiner la raison d'être des règles professionnelles actuelles.

On le remarque, qu'elles soient globales ou plus spécifiques, les études économiques soulignent un gain certainement indiscutable que représenterait une uniformisation respectueuse et réfléchie de la profession d'architecte permettant une concurrence européenne plus importante. Il va sans dire que des mesures visant à réaliser ce projet ne sont pas à remettre en cause.

Mais la question clé est la suivante : est ce que le mélange réglementaire proposé par l'application de la directive est le plus efficace et le plus adapté aux besoins de la société dans le cas des prestations d'architecture ?

### **III. Conséquences de la directive sur la profession**

La directive services a fait l'objet d'une réaction hostile de la société civile dès ses premières ébauches. La profession d'architecte n'y a pas fait exception. Certaines critiques constructives ont permis de faire évoluer le débat, de sorte que le projet final soit plus en phase avec les réalités.

Son adoption définitive en décembre dernier ne permet pas pour le moment de conclure aux conséquences véritables qu'elle entraîne à l'échelle du métier, dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans le long terme, et dans la mesure où les Etats disposent d'un délai de trois ans pour la transposer.

Néanmoins les développements qui vont suivre tentent de cerner les principaux apports et les faiblesses majeures de la directive, concernant la profession d'architecte en Europe.

#### **A. Les aspects positifs du projet**

Inclure le secteur de l'architecture dans la directive a fait débat au sein de la profession. S'il figure finalement dans le texte, c'est avant tout parce que des rigidités en terme de réglementation de cette profession ont pu être mises en évidence et rapprochées de celles d'autres types de services auxquelles le projet tente de remédier (modalités trop nombreuses à effectuer, barèmes de prix...).

#### **1. Une nouvelle approche de la réglementation ?**

Il convient de s'intéresser dans un premier à la logique de la directive. Propose t-elle une nouvelle approche de la réglementation de la profession d'architecte ?

Il convient de noter dans un premier temps que, si la directive est horizontale, la spécificité des services d'architecture n'est pas remise en question dans cette démarche.

##### **§1. La reconnaissance de la spécificité des services d'architecture**

L'existence même d'une réglementation des services offerts par la profession n'est pas directement mise en cause.

Cette nécessité est reconnue par la Communauté qui a constaté les mêmes particularités propres à la profession impliquant un niveau minimal de réglementation :

-tout d'abord la différence de base d'information entre les consommateurs et les prestataires, les architectes disposant de compétences techniques de haut niveau dont le consommateur ne dispose pas.

-mais également les effets externes des services d'architecture, dans la mesure où ils peuvent avoir des effets sur un tiers en, tel que la sécurité des bâtiments (risques d'incendie, problèmes de solidité) ou encore la santé des personnes (normes sanitaires à établir, espace vital à préserver) par exemple

-enfin le fait que l'architecture puisse parfois être considérée comme un bien public présentant une valeur pour l'ensemble de la société.

De plus, la directive prolonge la démarche initiée par les normes sectorielles précédentes et la jurisprudence communautaire.

## §2. Une démarche en phase avec l'esprit des traités et de la jurisprudence communautaire

Cependant la démarche de la directive est de proposer des mécanismes plus favorables à la concurrence apportant ainsi un bénéfice supplémentaire pour le prestataire comme le consommateur et donc, au final, l'économie toute entière. D'où l'idée d'une interdiction de certaines exigences de la part des Etats jugées comme trop entravant pour la libre circulation des services et celle d'un test de proportionnalité des mesures actuelles dans chacun des pays afin de déterminer les mesures à conserver ou à tempérer (article 15 de la directive).

Le projet propose donc de réduire la réglementation aux dispositions strictement nécessaires et ne conserver de mesures entravant l'échange intra frontalier de services que dans l'hypothèse où aucune autre mesure ne pourrait garantir le respect d'exigences impératives comme la protection du consommateur, la sécurité et la santé des personnes (etc....) jugé supérieur. On retrouve ici une démarche communautaire similaire à celle qui s'applique à la libre circulation des marchandises, notamment dans les exceptions à l'interdiction de mesures d'effet équivalent (articles 28 et 29 TCE) permises à l'article 30 (protection de la santé...) et par les exigences impératives dont les premières ont été dérogées par la jurisprudence Cassis de Dijon (1979).

## §3. Une prolongation des démarches déjà entreprises par la Communauté

Elle vise à compléter une démarche entreprise par la directive qualifications qui cherchait à proscrire du droit communautaire toute réglementation reposant sur un argument corporatiste, en regroupant les dispositions similaires d'encadrement de différentes professions. C'est pourquoi elle uniformisait en Europe les professions libérales déjà soumises chacune à des règlements communautaires.

Aussi les dispositions de la directive qualification continueront de primer sur la directive services, en appliquant la logique juridique de primauté du spécial sur le général. Alain Sagne, secrétaire général du Conseil des Architectes d'Europe explique que pour les architectes, la directive services va s'appliquer en fonction du même principe que le permis de conduire : chacun peut réussir l'examen dans son pays d'origine et conduire dans toute l'Union en appliquant les règles locales.

La directive services ne propose donc pas des règles supplémentaires mais des règles à appliquer lorsque certains aspects de la profession n'en font pas l'objet. La réflexion de la Communauté part du principe que la superposition des contraintes réglementaires n'est pas une garantie de qualité du service architectural. Au contraire, elle devient un carcan pour l'architecture et les utilisateurs. Les réglementations n'ont empêché ni la prolifération de la mauvaise architecture, ni la destruction des paysages urbains.

C'est donc une logique de proportionnalité que la directive propose au final, ce qui n'impose pas forcément de déréglementer mais de réglementer autrement.

#### §4. Une dissociation assez floue de la prestation de service et de l'établissement

Si la démarche adoptée par la directive s'inscrit dans la même logique que celle déjà adoptée pour la profession, jusqu'alors elle apporte des éléments nouveaux quant à la différence habituellement faite en droit communautaire entre prestataire à titre exceptionnel ou établissement.

On trouve cette nouvelle logique dans la réponse globale qu'apporte la directive aux problèmes rencontrés aussi bien pour les architectes souhaitant répondre à une offre dans un autre pays que pour ceux d'un professionnel souhaitant s'établir dans le pays. Dans les deux cas ils constituent un prestataire au sens de l'article 36 du traité. Les dispositions ne se limitent donc pas au cas où le service est fourni à travers les frontières. De plus, fait novateur, il est possible aux Etats, par leur propre initiative, d'étendre la notion de destinataires de ces prestations aux autres ressortissants de pays tiers qui sont présents sur leur territoire.

Les cas de libre prestation et de droit d'établissement ne sont plus traités isolément dans la mesure où il est souligné dans l'article 37 que le concept d'établissement implique uniquement **l'exercice effectif** d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une période indéterminée. L'article précise que répondent à cette définition les cas où la société est constituée sur une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'installation au moyen duquel elle exerce son activité et même lorsque le prestataire n'obtient qu'une autorisation sur des services précis pour une durée limitée.

La distinction ancienne axée sur la présence durable, sur une durée indéterminée dans un autre pays membre pour différencier les deux modalités est moins pertinente.

Le critère de participation stable et continue du prestataire à la vie économique du pays, établi par la jurisprudence Gebhart de 1995, pour différencier l'établissement de la prestation unique de services paraît moins évident.

En effet, jusqu'alors tout reposait sur l'existence d'un établissement stable pour que le prestataire relève de la liberté d'établissement.

Or ici la liberté d'établissement peut concerner un prestataire qui loue un bâtiment pour une période donnée ou même lorsqu'il n'exerce que pour un laps de temps limité. La tendance prônée par la directive va davantage à la technique du faisceau d'indices pour différencier les deux modes d'activité et de nombreuses mesures sont désormais communes à ces deux types d'exercice de la profession, ce qui simplifie les procédures et limite les problèmes d'interprétation.

Ainsi la directive propose non pas des règles réellement supplémentaires mais des règles qui formalisent les pratiques, pour la profession d'architecte en Europe.

Son raisonnement est simple. Faute de permettre aux architectes étrangers d'appliquer leurs propres règles via le principe du pays d'origine, elle laisse, comme c'était déjà le cas, le pays d'accueil établir les règles d'exercice de la profession. Cependant, pour accélérer néanmoins la croissance des échanges de services, elle interdit des types de législation qu'elle juge ici les plus pénalisants pour les échanges de services en général. Cette tâche était jusqu'alors assumée par la CJCE.

Aussi convient-il maintenant de saisir concrètement si l'objectif visé par la directive est atteint pour l'architecture.

## **2. De nouvelles règles pour une meilleure libéralisation?**

Le choix de ne pas retenir le principe du pays d'origine aussi bien pour les prestations uniques de services comme pour l'établissement de l'architecte ont largement réduit les craintes liées à possible perte en qualité des services dans les pays où les entreprises nationales étaient soumises à des exigences fortes.

L'architecte, quelle que soit sa nationalité, reste soumis à la réglementation de l'Etat où il effectue la prestation à la condition que cette législation soit conforme au droit communautaire. La directive ajoute néanmoins une dynamique nouvelle dans la mesure où chaque pays se doit de supprimer des exigences clairement édictées et d'évaluer la conformité et la nécessité de certaines exigences listées par la directive au regard du libre établissement et de la libre prestation de services. Le risque de nivellement par le bas qu'aurait pu engendrer une concurrence directe des systèmes de réglementation s'est dissipé après le retrait du principe du pays d'origine.

Ceci résout les inquiétudes quant à l'exportation, dans un pays d'accueil où le titre n'est pas protégé, notamment en matière de partenariat multidisciplinaire. La crainte que des architectes suédois, par exemple, dont le titre n'est pas protégé en Suède, puissent former des partenariats en France sans que l'on puisse vérifier la présence d'architectes et de réelles qualifications n'a donc pas lieu d'être. En effet, ceux-ci sont toujours soumis à la législation française à la condition où elle est conforme à la liberté d'établissement et où la disposition française exigeant la participation d'architectes dans les sociétés d'architecture, entravant le libre établissement des architectes, est jugée proportionnée et nécessaire pour atteindre un objectif supérieur de protection du consommateur.

Plus largement, les études économiques évaluant les effets de la directive estiment certain le gain pour les services grâce à des échanges plus nombreux car plus faciles entre les Etats membres. A ce titre, l'architecture est directement concernée par ces bénéfices.

Mais que propose le projet concrètement pour faciliter les échanges et amoindrir les barrières nationales ?

### **§1. Des modalités uniques**

Au terme du délai de transposition de la directive, un guichet unique permettra aux architectes ressortissants d'un autre Etat membre de ne réaliser les formalités nécessaires qu'auprès d'une seule organisation et s'il le désire par voie électronique ceci réduira considérablement le coût de l'hétérogénéité des formalités d'un pays à l'autre, notamment celles représentées par les pertes de temps. Il faut tout de même préciser que nombreux sont les Etats qui ont déjà mis en place ce type de procédures groupées (comme le propose les ordres à l'échelle de chaque région en France par exemple...). Cette mesure représente en vérité un réel intérêt uniquement pour les pays fédéraux dans lesquels les modalités à remplir pour s'installer ou proposer des prestations ponctuelles peuvent varier significativement d'une région à l'autre (cas de l'Allemagne par exemple).

De plus un réseau administratif entre tous les Etats membres est en cours d'élaboration, permettant une coopération administrative accrue facilitant le transfert

d'informations concernant l'architecte, lorsque celui-ci s'établit ou effectue une prestation dans un autre Etat membre.

Enfin le code déontologique déjà élaboré par la profession au niveau européen pourrait être adopté officiellement par l'Union et ainsi uniformiser la déontologie de la profession, déjà très proche, partout en Europe.

## §2. Les exigences interdites

Plus aucune exigence parmi celles listées comme interdites par la directive ne pourra être opposée aux architectes ressortissants d'autres Etats membres.

Concernant les autorisations préalables normalement formellement interdites, la profession fait l'objet d'une dérogation au titre II de la directive. Aussi l'architecte peut toujours être soumis à une obligation de déclaration préalable annuelle aux autorités compétentes de l'Etat membre.

De même l'obligation d'enregistrement professionnel à l'ordre compétent du pays est une exigence interdite à laquelle la profession fait exception sur le fondement de la même directive.

Enfin celle-ci permet également de contraindre les architectes communautaires aux règles disciplinaires de la profession dans chaque Etat membre alors que cette exigence est interdite pour l'ensemble des autres professions couvertes par la directive.

Concernant la pluridisciplinarité du prestataire, si cette interdiction ne peut plus être acceptée de la part d'un Etat, les professions réglementées font exception à la règle, en raison de leur déontologie et du respect de la spécificité de chaque profession.

Elles font désormais partie des exigences à évaluer dans la mesure où la Cour juge que l'interdiction des pratiques multidisciplinaires ne doit pas être excessive, cette remarque rejoint donc le raisonnement sur l'architecte suédois dont le titre n'est pas protégé et qui souhaite s'établir en France, abordé dans l'introduction de ce développement.

Ainsi, la règle du spécial sur le général fait donc primer ici des objectifs de protection du consommateur sur la libéralisation du métier qu'il convient de souligner. Aussi tout l'enjeu de la spécificité de la profession est mis en évidence au travers de cette logique. La profession ne peut se voir appliquer les mêmes règles générales au risque de mettre sérieusement en péril le consommateur et le législateur communautaire a bien cerné ce problème. Ceci questionne indéniablement la pertinence de la directive dans le cas de l'architecte.

### §3. Les exigences à évaluer

De même les exigences, désormais listées comme à évaluer, ne seront opposables aux architectes ressortissants d'autres Etats membres que dans la mesure où, après évaluation de l'Etat d'installation, elles ont été jugées proportionnées comme il a été expliqué précédemment.

#### ➤ Les barèmes de prix

Les barèmes de prix, qu'ils soient indicatifs ou obligatoires constituent des exigences à évaluer.

En effet, ce type de procédés, même s'il vise initialement à protéger le consommateur comme le prestataire, est susceptible, selon les autorités chargées de la concurrence, de favoriser la collusion.

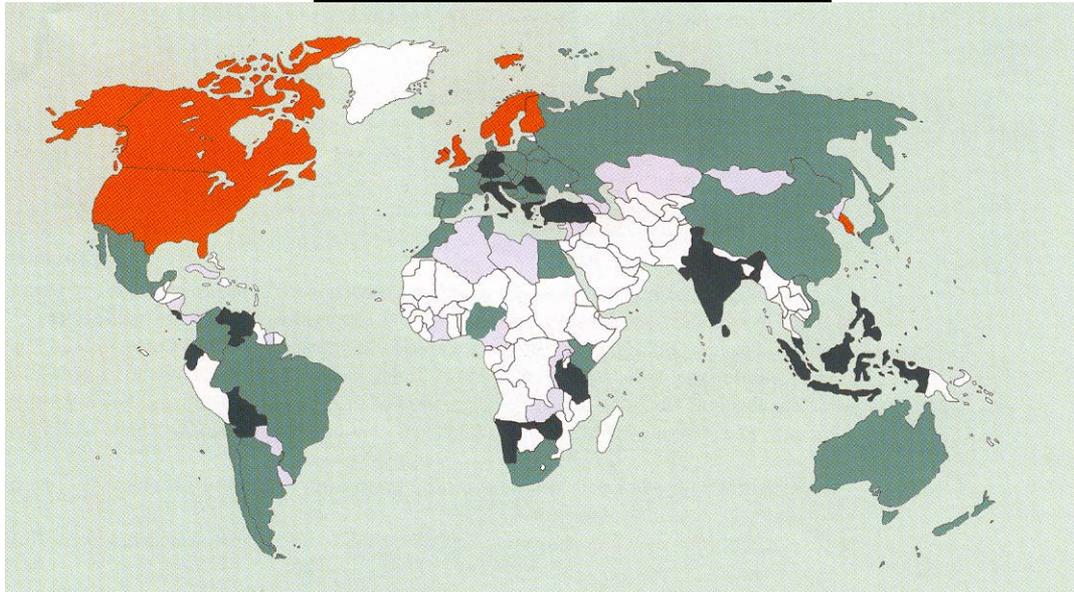
Ainsi les barèmes d'honoraires de l'ordre des architectes ont été interdits en France par le conseil de la concurrence, avant même que la directive services n'aborde ce problème. L'office of Fair Trading au Royaume Uni est parvenu aux mêmes conclusions concernant les orientations données par l'institut royal des architectes britanniques, en matière d'honoraires : seules des orientations fondées sur des informations historiques et sur la compilation de tendances de prix qui ne fournissent pas d'informations sur les prix de l'année en cours sont tolérées. Ainsi les barèmes, encore présents en Allemagne (Schéma N°8), devront faire l'objet d'une évaluation mutuelle durant le délai de transposition de la directive.

Le projet initial classait les barèmes dans les exigences interdites dans tous les cas ce qui avait provoqué une crise majeure dans la profession outre Rhin. En effet, la chambre professionnelle fédérale BAK estimait que la levée de la réglementation sur les honoraires créerait des situations de dumping avec des pertes correspondantes de qualité de services. Il faut noter que la profession allemande est très bien payée et a connu un vrai boom depuis les années 1970

Les barèmes de prix étant désormais classés parmi les exigences à évaluer, la BAK se devra de convaincre les autorités communautaires de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure.

L'amende infligée par la Commission à la Belgique, pour le maintien du barème honoraire minimum recommandé en pourcentage de la valeur des travaux réalisés, laisse penser qu'il sera difficile à l'Allemagne de trouver une justification au maintien de ses dispositions. L'architecte doit, selon la Commission fixer ses honoraires indépendamment de ses concurrents et exclusivement en accord avec le client.

**Pays où il existe des barèmes obligatoires (vert foncé), non obligatoires (vert), ou aucun barème (orange) (Schéma N°8)**



Source ordre des architectes, les cahiers de la profession, N°21, 4eme trimestre 2004

➤ **Les exigences en terme de détention du capital**

La mention présente dans le projet initial de la directive « notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital ou gérer certaines sociétés » visait directement l'architecture en France.

En effet, il existe en France une obligation pour les sociétés d'architecture de disposer d'un capital ainsi que des droits de vote détenus au moins à 50% par un architecte ou une société d'architecture, de plus les personnes morales associées non architectes ne peuvent posséder plus de 25% du capital. Or initialement la Commission préconisait une ouverture totale de ces sociétés ce qui posait le problème de l'absence de transparence de ces sociétés pour le consommateur qui n'aurait plus eu la possibilité de faire la différence entre les sociétés de construction et les sociétés d'architecture soumises au règles de déontologie et inscrites à l'ordre. De plus ceci impliquait une perte d'indépendance pour l'architecte.

Ces remarques ont été formulées par l'ordre des architectes français au premier ministre J.P. Raffarin le 15 Février 2005 qui a pu faire part de ces revendications à Mme Ghebhardt. C'est pourquoi la directive finale adoptée ne fait plus mention de cet aspect des exigences à évaluer.

La nécessité d'indépendance de l'architecte et de transparence est tout à fait spécifique à la profession est ne pouvait manifestement pas se concilier avec les buts initiaux de la directive.

### ➤ La publicité

Enfin, la directive proscrit les règles trop restrictives concernant la publicité réalisée par l'architecte. Si un décret du 20 mars 1980 réglementait de façon restrictive la possibilité pour un architecte en France de faire de la publicité, les architectes français ne sont pas concernés par ce point de la directive. En effet, une loi de 1992 a abrogé ce dispositif et la publicité leur est désormais ouverte, dans les conditions du droit commun (article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdit toute publicité mensongère ou comparative).

Néanmoins, l'Allemagne voit sa législation remise en cause par ces dispositions, ce qui n'a pas manqué de provoquer un tollé général au sein de la profession pour qui « faire de la publicité, c'est vendre son âme au diable » d'après Isabelle Moreau.

C'est alors un exercice plus libre de la profession qui est encouragé, il serait donc judicieux d'accompagner ces mesures d'un objectif de qualité des services en Europe.

### §4. Une meilleure qualité des services d'architecture en Europe ?

La démarche initiale de la Commission avait pour ambition d'améliorer la qualité des services par une meilleure information à fournir au consommateur et l'obligation de contracter une assurance pour l'architecte.

Dans sa proposition initiale, elle avait choisi d'imposer la souscription à une assurance professionnelle, c'est-à-dire une assurance couvrant la responsabilité de l'architecte en cas de dommages résultant de la prestation du service pour les destinataires et si besoin est, les tiers, dans tous les Etats membres (non obligatoire dans les pays nordiques aujourd'hui). La France comme la Slovaquie y étaient vivement favorables.

Le parlement s'y est opposé comme les lobbys assurantiels si bien que la décision finale adopte un statu quo sur le sujet : les Etats membres sont libres d'imposer ou non cette exigence conformément à son article 27.1 « les Etats membres peuvent prévoir que les prestataires dont les services présentent un risque direct ou particulier pour la santé ou la sécurité sanitaire du destinataire ou pour la sécurité financière du destinataire, souscrivent une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoient une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité ».

Cette disposition doit être entendue au sens de la jurisprudence de la Cour. Ainsi, un risque « direct et particulier » est constitué par un risque résultant directement de la fourniture de services, de même les termes « santé et sécurité » concernent la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave tandis que la « sécurité financière » désigne la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien.

Aussi dans le cas étudié empiriquement en France, dans la mesure où l'assurance professionnelle y est obligatoire, l'Etat doit accepter du prestataire, comme c'était déjà le cas, « une garantie équivalente ou fondamentalement comparable pour ce qui est de la finalité et de la couverture qu'elle offre ». Dès lors les exigences contraignantes de l'attestation de garantie supplémentaire couvrant la responsabilité présumée de l'architecte en France restent parfaitement conformes au droit communautaire.

## §5. Finalement quelles solutions apportées aux rigidités cernées par l'étude empirique du I.B.2 ?

Dans la première partie de ce travail, une étude empirique avait cerné les obstacles réels auxquels sont confrontés les architectes belges pour s'installer ou proposer ponctuellement leurs services en région Nord Pas-de-Calais.

Deux catégories de rigidités avait été établies : celles concernant les barrières propres à la France et celles propres à la profession et à l'Union.

Parmi les rigidités spécifiquement françaises, le problème de la responsabilité particulière de l'architecte en France constituait l'entrave essentielle à l'expansion de l'activité belge dans la région.

La directive ne remédie pas à ces difficultés, dans la mesure où le régime de responsabilité des architectes ne sera pas harmonisé et qu'aucune obligation de s'assurer pour l'architecte n'a été établie. De plus, compte tenu du fait que la possibilité pour les autorités françaises d'exiger de la part des architectes étrangers des garanties assurantielles supplémentaires, n'existant bien souvent pas dans leur pays, le problème reste entier et la difficulté la même, pour les ressortissants d'autres états membres.

Concernant l'existence en France d'une division des tâches de l'architecte en maîtrise d'ouvrage et réalisation, permettant de confier à deux prestataires différents ces missions, elle n'est pas étendue par la directive à l'ensemble des Etats. Aussi, si cette scission facilite largement la libéralisation du métier dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage n'impose pas la présence régulière de l'architecte sur le lieu de construction et permet d'exercer le métier à distance, elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'exercice de la profession dans des pays où les deux missions doivent être réalisées par le même prestataire demeure peu compatible avec une libéralisation de l'architecture.

Quant aux barrières propres à la profession, la diversité des règles d'urbanisme n'est évidemment pas remise en cause, car hors de propos

Enfin, concernant les entraves liées aux exigences en terme de proximité de l'architecte et au problème endémique de la langue, elles ne sont, bien entendu, pas résolues par la directive, qui n'a pas l'ambition utopique de modifier des caractéristiques propres au métier ni à l'Union.

Finalement, la logique de la Cour n'est pas modifiée mais simplement formalisée, dans la mesure où manifestement, la directive se contente, dans le cas de l'architecture, de codifier une jurisprudence déjà bien établie.

En effet, le CJCE appliquait déjà les principes d'égal traitement des architectes communautaires lorsqu'ils souhaitaient s'établir dans un autre Etat membre et toute discriminations directement ou indirectement liées à la nationalité (§1), telles qu'énoncées et interdites à l'article 14 de la directive étaient déjà dans la pratique prohibées et sanctionnées par la Cour. Quant aux exigences à évaluer, il s'agit là aussi d'une codification de la pratique usuelle de la Cour, comme rappelé précédemment qui, conformément à une jurisprudence bien établie (Kraus CJCE 1993, C-19/92), vérifiait systématiquement que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité soient :

- non discriminatoires,
- justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général,
- propres à garantir l'objectif qu'elles poursuivent
- proportionnées,

avant de les tolérer, ce que finalement préconise la directive à travers l'article 15.

A titre d'exemple, dans son arrêt du 8 avril 1992 Gerhard Bauer contre Conseil national de l'ordre des architectes (C-166/91), la CJCE décidait que tout refus d'inscrire un architecte par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes de la province de Bruxelles ne peut être conforme au droit communautaire qu'après avoir effectué un examen approfondi des conditions de formation d'un architecte allemand disposant d'un diplôme de la Fachhochschule de Stuttgart. Les principes de proportionnalité et de nécessité n'étaient dès lors pas remplis, ils ne pouvaient justifier un refus d'inscrire l'architecte par l'ordre belge.

Au terme de cet aperçu des réelles modifications que propose la directive pour la profession d'architecte, il faut rappeler l'impact considérable du retrait du principe du pays d'origine, et notamment pour les pays où la profession est fortement réglementée, qui anéantit quasiment toutes les modifications proposées.

**La qualification, le titre et la déontologie relèveront toujours du pays d'accueil.** En effet, il sera toujours possible aux Membres d'exiger une inscription à l'ordre professionnel, une autorisation nationale en cas de prestation de services unique et d'opposer leurs règles de déontologie au prestataire en cas de litige, conformément à la directive architecte de 1985 qui continue de primer sur la directive services.

**La responsabilité professionnelle et l'assurance relèveront toujours du pays d'accueil, puisque le régime antérieur est finalement maintenu.** Ceci permet encore à la France d'exiger des garanties assurantielles spécifiques, constituant certainement la formalité la plus décourageante pour les ressortissants communautaires souhaitant s'installer en France

**Quant aux exigences qui ne pourront plus être opposées (liées à la nationalité ou au lieu de résidence...) aucune ne se retrouvait dans les exigences habituellement opposées aux architectes d'autres Etats membres.**

**Seules certaines exigences soumises à évaluation** concernent la profession :

-les **règles limitant la publicité**, encore en vigueur dans certains pays (notamment pour l'Allemagne)

-les **règles définissant des barèmes de prix**, qui devront être justifiées (pour l'Allemagne notamment)

-les **règles concernant la détention du capital** (qui pourront être justifiées en France grâce au retrait de la mention qui la concernant directement, comme expliqué précédemment)

Le cas de la France est assez remarquable, dans la mesure où, à priori, aucune disposition de la directive n'apparaît avoir d'effet concret sur la profession. Ceci s'explique en grande partie par le fait que le statut de profession réglementée l'isole des principaux apports de la mesure.

Isabelle Moreau explique que « le véritable enjeu que soulevait la directive services pour le cas de l'architecture reposait la responsabilité de l'architecte et son obligation d'être assuré ». Comme constaté empiriquement, il s'agit de la véritable entrave à la libéralisation de la profession, au moins à l'échelle française.

La France n'est pas totalement à l'abri, estime la juriste de l'Ordre National des Architectes, d'une condamnation pour manquement devant la CJCE en raison de ses exigences supplémentaires en terme de garanties assurantielles. Et les compagnies françaises d'assurance commencent sérieusement à s'inquiéter des contraintes

communautaires qui pourraient remettre en cause à terme leur quasi monopole actuellement en terme de protection de l'architecte pour ses travaux sur le sol français.

Me Moreau souligne d'autre part, qu'une initiative a été lancée au niveau communautaire pour tenter d'harmoniser efficacement le régime de responsabilité de la profession et ses obligations assurantielles, ce qui à priori permettrait davantage de libéraliser efficacement la profession.

Car finalement, les principes ainsi posés par la directive paraissent peu en faveur d'une élimination des réglementations et le résultat n'est pas celui escompté. Le dialogue plus approfondi avec les professionnels aurait certainement permis d'établir des règles plus adaptées aux réalités du métier.

## **B. Des aspects non abordés**

La faiblesse des dispositions de la directive repose certainement sur une élaboration hâtive, négligeant une étude approfondie des réglementations nationales existantes tout comme le dialogue avec les représentants de la profession.

Cette erreur certaine a donné lieu à des critiques, certes constructives, mais qui ont accéléré les modifications de la directive, pour aboutir à un projet finalement peu novateur pour la profession.

Les enjeux spécifiques liés à la profession ainsi que certaines singularités anticipées par les théories économiques méritaient davantage d'attention.

### **1. Des enjeux spécifiques et juridiques**

L'inadaptation de la directive au métier d'architecte tient certainement à une incompréhension de deux mondes.

La logique économique inhérente à la construction européenne ne peut évidemment pas être adoptée complètement par la profession.

Certains enjeux incontournables pour réguler la profession ont très vite été mis en évidence par les professionnels.

#### **§1. Une logique globale incompatible avec la spécificité de l'architecture**

D'emblée, le CAE a cerné la faiblesse évidente mais pourtant centrale du projet en déplorant qu'une approche globale horizontale des services ait été préférée à une approche groupée sectorielle, en services de nature similaire.

Il est en effet curieux que la définition proposée par la CJCE dans sa décision « Adam » C-267/99 n'ait pas été retenue. Elle définissait les professions libérales, dont l'architecture fait partie, comme « activités qui présentent un caractère intellectuel marqué et requièrent une qualification de niveau élevé et sont soumises d'habitude à une réglementation professionnelle précise et stricte. (...) Dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels ». C'est pourquoi ces

professions ne peuvent être envisagées sous le même angle d'approche que celles échangeant des biens.

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes déplore ce manque de logique de la Communauté qui a reconnu le rôle d'intérêt général de la profession dès 1985, mais lui applique néanmoins les règles relatives aux services industriels et commerciaux. Selon eux, les architectes doivent répondre à des contraintes qui ne peuvent être résolues dans le strict cadre du marché

Frédéric Ragot, président du conseil régional de l'Ordre des Architectes en Rhône- Alpes déplore que la directive ne tienne pas compte des caractéristiques propres à la profession dans la mesure où la déontologie, le débat culturel qui entoure la profession, l'éthique le développement durable et l'indépendance du maître d'ouvrage par rapport aux grandes structures financières ne sont pas considérés par les textes.

Permettre la présence d'autres professionnels que des architectes au sein des agences d'architecture représenterait un danger certain, selon lui, pour la défense des indépendants face aux grands groupes financiers et assurantiels. Cette remarque est à associer avec la spécificité française de la profession qui à la différence des groupes anglais a toujours su maintenir des structures de petite taille, la tradition des beaux-arts française rejetant l'optique de grande échelle pour la profession.

Parallèlement, il faut reconnaître au processus d'harmonisation des normes des limites pour l'architecture. Son utilisation excessive fait obstacle à la créativité et a tendance à déboucher sur des environnements trop harmonisés où tout se ressemble.

Ainsi les nouveaux matériaux, non reconnus par la normalisation mais pourtant très utiles à l'expression de la créativité des architectes sont rarement développés et l'essentiel des innovations s'intéresse davantage aux besoins et aux intérêts de l'industrie.

Enfin, la Communauté semble n'avoir pas tenu compte du fait que les services d'architecture circulaient déjà largement au sein de l'Union, une des plus mobiles des services, ce qui prouve que la réglementation n'est pas en soi une entrave à la circulation de services, quoi que les études économiques hâtives et peu nombreuses aient conclu. Beaucoup ont déploré, comme le précise l'architecte John Wright membre du bureau exécutif du CAE qu'aucune analyse économique détaillée n'ait été réalisée sur la seule profession d'architecte alors que cela a été fait pour les télécommunications ou le secteur bancaire par exemple.

En effet, interdire les barèmes, par exemple, peut paraître judicieux dans certains secteurs mais leur existence au niveau de l'architecture était justifiée par l'existence d'une asymétrie d'information significative entre le prestataire et le bénéficiaire. Ils permettaient au client d'avoir une idée du juste prix à payer pour ce type de services.

## **§2. Des exigences en terme de protection du consommateur ?**

Les mesures finalement proposées par la directive sont peu contraignantes en terme d'amélioration du service pour le consommateur.

Tout d'abord, comme le le CAE l'a déploré, la non poursuite des initiatives en faveur de l'obligatoire assurance professionnelle dans le domaine de l'architecture prive la directive d'une des avancées majeures en la matière.

De plus, le problème de l'absence d'harmonisation en matière de responsabilité et d'assurance pose de questions importantes.

Le président de la MAF Michel Grange estime que, dans la mesure où la directive engendrera davantage de prestations relevant des garanties et de responsabilités d'autres Etats et pour des prestations de différentes professions qu'elles soient réglementées ou pas, la conjugaison de tant de droits de la responsabilité non harmonisés paraît très compliquée et préjudiciable au consommateur.

Des travaux avaient été réalisés en 1992 dans le cadre d'un programme de la Commission, le GAIPEC. Il en ressort que sans une harmonisation minimale, le consommateur ne peut obtenir une réparation correcte.

Enfin, les possibles simplifications administratives impliquent en réalité une charge importante pour les autorités nationales et les organisations professionnelles dans la mesure où le délai de mise en application de la directive est bien trop court.

En effet, le principe des conditions à évaluer renverse la démarche de la charge de la preuve. Les organisations professionnelles sont chargées désormais d'évaluer la liste des points qui figurent à l'article 15. Or elles ne disposent pas systématiquement de l'ensemble des ressources et de l'information nécessaires pour assumer un tel rôle. Ceci implique des résultats très aléatoires pour ces possibles simplifications.

### **§3. Des craintes en terme de qualité toujours présentes**

La suppression des barèmes, bien qu'initiée avant même la directive, est désormais consacrée dans les textes, ce qui présente un risque de compétition par les prix importants au sein de la profession et dès lors un risque sérieux en terme de qualité.

Mr Wright, cité précédemment, a participé durant plusieurs années aux commandes publiques dans le domaine des services professionnels. Il souligne que les commandes basées sur le prix le plus bas génèrent une architecture de faible qualité, y compris au niveau de l'environnement ainsi que des litiges de construction de plus en plus nombreux, impliquant finalement des coûts juridiques très élevés. L'action en justice représentant un investissement considérable sans garantie de recouvrement des frais, la plupart des consommateurs ne s'engage pas dans des poursuites et n'obtient donc pas de compensations.

La protection du consommateur et du public ne saurait donc être assurée par le seul critère du prix.

La directive pourraient amplifier un problème de qualité des services d'architecture qui se pose de plus en plus concrètement depuis la directive sur les marchés publics. Une philosophie du moins disant ne peut être retenue pour l'architecture dont la nature de l'activité ne peut s'apprécier en fonction uniquement de critères économiques.

On remarque qu'en 2005, 64% des architectes français estiment que le métier d'architecte a évolué plutôt en mal au cours de ces dernières années<sup>31</sup>. Outre le ralentissement de l'activité sont évoqués des problèmes structurels et une baisse de la qualité architecturale sur le territoire qui nuit à l'ensemble de la profession.

---

<sup>31</sup> Observatoire de la profession d'architecte 2005, ONA octobre 2005

Il y a nécessité de tirer les apprentissages de la crise culturelle qui a frappé les Etats Unis consécutivement à l'adoption de cette logique trop économique alors que jusqu'alors les marchés publics se basaient sur une sélection par la qualité, le prix n'intervenant que lorsqu'un cabinet gagnait le concours.

La commande publique bénéficiait d'une sélection basée sur la qualité. Mais lorsque certains Etats sont passés à une sélection basée sur les prix les plus bas, le taux de litige a augmenté massivement, d'où leur retour à une sélection basée sur la qualité aujourd'hui.

Cette politique d'échec 'moral et social' fait peser ses conséquences sur les générations futures. En Grande Bretagne, la mise en place d'une logique basée sur les prix dans le choix des commandes publiques en matière d'architecture a conduit à la création de la Commission pour l'architecture et l'environnement bâti pour lutter contre la qualité architecturale de plus en plus médiocre.

Ces critiques virulentes des professionnels rejoignent d'autres arguments que les théories économiques avaient déjà mis en évidence.

## **2. Les théories économiques à l'épreuve du projet**

Comme il a été démontré précédemment, plusieurs études économiques ont précédé l'adoption finale de la directive. Cependant aucune ne concernait directement la profession d'architecte ce qui explique certainement pourquoi le texte final ne s'adapte que très mal et superficiellement à l'architecture.

### **§1. Des enjeux non perçus par les études**

Certain aspects économiques pourtant majeurs n'ont pas été cernés par les textes finaux de la directive

#### **➤ Les effets redistributifs inégaux**

Si un gain économique réel pour l'Europe grâce à l'adoption de la directive services a pu être prouvé, les études n'ont souligné que des effets globaux quantitatifs de ces bénéfiques. Or des conséquences en terme de redistribution au travers de l'Europe méritent de retenir l'attention (Schwellnus, 2006).

Le modèle d'Heckscher-Ohlin offre un cadre d'analyse adapté à ces évaluations sur le long terme en supposant la parfaite mobilité du travail entre secteurs.

Une des conclusions essentielles de la libéralisation souligne une perte certaine pour les facteurs de production rares de l'économie.

Or l'architecture est, comme les travaux précédents l'ont démontré, une profession relativement peu répandue en France et en Europe de l'ouest au contraire de la Belgique par exemple et des pays méditerranéens.

Un effet redistributif des premiers pays vers les seconds au sein de la profession est donc à craindre selon ces prévisions à long terme. En effet, en supposant la parfaite mobilité des architectes, la principale prédiction du modèle dans le cadre de la libre circulation des services en Europe serait que les pays où le facteur de production « architecte » est rare, perdent à la libéralisation à l'inverse des pays où ils sont abondants. Ceci s'explique dans la mesure où les pays du Sud, compte tenu du nombre abondant d'architectes dont ils disposent (facteur de production intensif), auraient un avantage comparatif pour les services d'architecture ce qui les conduirait naturellement à se spécialiser dans cette « production » alors qu'un pays comme la France aurait intérêt à abandonner cette activité, compte tenu de son désavantage comparatif en terme d'intensité de facteur de production.

Quant aux effets de court terme, ils sont envisagés par le modèle des facteurs spécifiques supposant la parfaite immobilité du travail entre secteurs. Ici les conclusions portent sur le secteur de la construction et non la profession d'architecte, et estiment cette fois ci que l'ensemble des pays de l'ouest pourrait connaître une intensification de la concurrence provenant de l'est.

G. Saint-Paul<sup>32</sup> considère que cette redistribution s'opèrera davantage si les secteurs concernés sont peu mobiles à l'ouest et davantage à l'est. Sur ce point il semble que la France puisse être largement concernée par une redistribution néfaste au sein de la profession liée à une concurrence accrue.

Pour autant la directive ne doit pas être bannie mais certainement accompagnée de mesures visant à accentuer la mobilité des architectes dans les pays les moins enclins à ce mouvement.

Il convient néanmoins de nuancer ces propos dans la mesure où à priori, les services d'architecture présentent une élasticité prix très faible. En réalité le prix des services pèse peu dans le choix de l'architecte les vrais critères de décision sont la qualité du service et la réputation du prestataire. C'est pourquoi il paraît peu probable qu'un réel dumping par les prix soit à craindre en architecture.

### ➤ **Le problème de la localisation**

D'autre part, il faut également se demander si l'architecture à l'international représente véritablement un enjeu pour le métier. Y a t'il une volonté de la part des architectes et une possibilité concrète d'étendre leur activité au delà des frontières ?

En 1998 Véronique Biau du Centre de recherche de l'habitat avait réalisé une étude sur les concours d'architecture en Europe dans le contexte de la transposition de la directive « marchés publics de services ».

---

<sup>32</sup> G. Saint Paul (2005) « making sens of Bolkestein-bashing : Trade liberalisation under segmented labour market », CEPR Discussion Paper n°51000

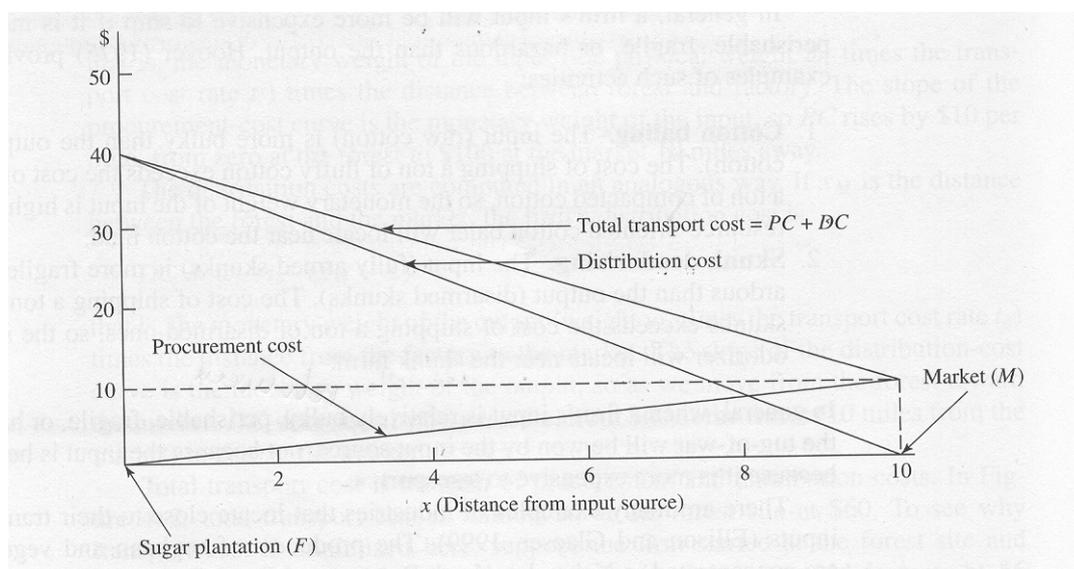
Si le sujet de son étude ne concerne pas directement la libéralisation du métier, certains résultats sont néanmoins intéressants. Les conclusions de l'étude ont fait apparaître, dans les pays, une inertie importante à mettre en œuvre concrètement les dispositions de la directive : les marchés restent nationaux, voire locaux et concentrés sur quelques dizaines de professionnels. L'intervention des concepteurs étrangers dans chacun de ces pays restait infime.

Ceci confirme une intuition déjà exprimée dans la première partie de cette étude : l'architecture en général répond surtout à des demandes locales. Aussi peut-on seulement envisager sérieusement d'augmenter les échanges de prestations architecturales le long des frontières. Dans ce cas, il est évident que le volume de ces échanges n'atteindra jamais de commune mesure avec celui des échanges d'un bien.

Les théories économiques valident ce constat à travers la « central place theory »<sup>33</sup>. Elle conceptualise le fait que la plupart des services de fourniture de biens, comme l'architecture qui fournit à terme des bâtiments, et donc des services aux particuliers et aux entreprises sont très dépendants de la localisation de leurs destinataires.

Ceci est confirmé par les études quantitatives sur la co-variation entre l'emploi dans ces services et les variations de la population (Illens, 1990). La décision de l'installation de l'architecte est fonction du choix du client lorsqu'il décide de recourir à un professionnel du métier. Celui-ci prend en compte sa proximité et ses possibilités de face à face avec lui :

### **Schéma d'une société orientée vers le marché (Schéma 9)**



(Source O'Sullivan (2003), « Urban Economics »)

Les sociétés d'architecture, dans la mesure où elles n'ont aucune possibilité de stocker les services qu'elles proposent, sont « orientées vers le marché » (Schéma 9). Elles choisissent la localisation économiquement la plus avantageuse pour elle, à savoir la plus proche de ses potentiels clients (Market) plutôt qu'à proximité de leurs fournisseurs ou partenaires principaux (dans le schéma F, ne pas tenir compte de Sugar plantation).

<sup>33</sup> O'sullivan, urban economics, mcgrawhill irwin, 5th edition

En effet, l'architecte dispose de coûts de déplacement importants (distribution cost) mais de coûts de fourniture quasi inexistants (procurement cost), dans la mesure où il peut généralement utiliser les matériaux et services de construction sur place (dès lors dans le cas de l'architecte total cost = distribution cost). Ainsi, la solution qui minimise les coûts de l'architecte est celle de s'installer au plus près de ses potentiels clients. Et aussi longtemps que le coût de transport de ses services (dans l'exemple du schéma ils sont égaux à 10), c'est-à-dire le déplacement de l'architecte qui doit suivre le chantier, est supérieur aux gains que peut espérer l'architecte pour ce service, celui-ci choisira de ne pas fournir de prestation et travaillera plus localement.

## §2. Des concepts théoriques inadaptés

Enfin, une des faiblesses les plus importantes de la directive tient à l'usage systématique qu'elle fait des logiques économiques propres aux échanges de biens. En effet il paraît peu pertinent d'appliquer les mêmes théories à des services, et qui plus est, à des prestations intellectuelles.

D'après A. Wölfl<sup>34</sup> si le secteur de services a généralement été fortement régulé, c'est avant tout parce que ces limitations se justifiaient par le souhait de satisfaire des objectifs non économiques que le principe de libre concurrence ne permettait pas de réaliser. Aussi, si les gains d'efficacité sont généralement mis en avant pour convaincre de la nécessité de la directive, il faut se poser la question de savoir s'il existe un réel problème en terme d'efficacité dans les secteurs concernés.

Or, en réalité, les gains potentiels qui peuvent être gagnés en terme d'économie d'échelle et diffusion des savoirs en architecture reposent davantage sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication que sur une libéralisation plus importante de la profession.

De plus des services et notamment ceux de l'architecture ne répondent pas aux mêmes logiques en terme d'économies d'échelle que les biens.

En effet, pour l'architecte, la question n'est pas de gagner en efficacité en proposant un produit uniforme, grâce à une implantation internationale, au lieu de proposer des produits comparables, élaborés de la même façon mais dans des chaînes de productions d'entreprises différentes utilisant les mêmes méthodes, comme c'est le cas typiquement pour la libéralisation des biens via les économies d'échelle.

En effet, la notion d'économie d'échelle repose sur le concept de concentration et de production de masse qu'il faut stocker sur un site de production. Or comme nous l'avons vu précédemment, les services, et ceux d'architecture en l'occurrence, ne sont pas des services « stockables ».

L'erreur centrale de ce raisonnement repose sur le fait que la prestation intellectuelle, à la différence du service marchand, n'est jamais identique ni même substituable à une autre et ce, parce qu'elle dépend de la culture et du talent du prestataire qui sont des critères subjectifs, personnels et non objectifs comme le prix. L'offre de services du pays s'enrichit lorsque l'architecte étranger s'installe dans le pays.

---

<sup>34</sup> Wölfl A., (2005) « the service economy in OCDE countries » STI WP2005/3

Un logique de diversité est à prôner en architecture et c'est pourquoi la soumettre purement et simplement aux forces du marché la mettrait en danger. Supprimer la contrainte de l'« installation obligatoire soumise aux règles locales » pour favoriser la gestion de l'étranger des prestations de services nuit alors à la diversification de l'offre et représente en réalité une perte pour le consommateur.

Faciliter les échanges de services ne doit donc pas s'effectuer sans tenir compte des spécificités qu'ils présentent. Ceci est d'autant plus vrai pour le cas spécifique des prestations intellectuelles.

Un niveau modéré de réglementation s'avère dans le cas de l'architecture certainement essentiel pour que le processus de libéralisation qui favorise cette libre concurrence au travers de l'Union se révèle bénéfique pour la profession.

Ainsi, une des erreurs centrales de la démarche de la directive, expliquant certainement l'échec, constaté empiriquement, de sa mission, réside dans la généralisation de son raisonnement à des activités qui ne répondent pas aux mêmes logiques et qui ne peuvent initialement pas être assimilées à une même catégorie.

## CONCLUSION

La logique de la Commission, dans son projet initial de directive services, s'avérait pertinente. Il fallait remédier aux entraves aux libertés d'établissement et de libre prestation de services, que la Cour de Justice des Communautés Européennes sanctionnait trop fréquemment dans la plupart des secteurs que constituent les services.

De plus, favoriser des échanges de services de façon plus large dans l'Union représentait de réels enjeux économiques, si on en croit les travaux des bureaux d'études sur la question. A ce titre, les résultats empiriques dégagés, témoignent d'un degré de libéralisation déjà conséquent de la profession, mais également d'obstacles non négligeables rencontrés par les architectes lors de leurs installations ou prestations dans d'autres Etats membres.

Les similitudes observées au travers des obstacles rencontrés par des prestataires de différents types de services, justifiaient probablement un traitement « transversal » du problème. Cependant, les conclusions de ce travail suggèrent que des études sectorielles préalables s'imposaient. En effet, négliger des caractéristiques propres et essentielles de certaines professions peut s'avérer très réducteur pour les résultats escomptés et engendrer des effets pervers. Les logiques économiques et marchandes ne se transposent évidemment pas aux activités des services sans conséquence aucune.

L'Architecture présente l'avantage indéniable dans une perspective de libéralisation du métier, de charger le professionnel d'une mission singulière et similaire sur tous les continents. Les nouvelles technologies ont d'ailleurs amplement favorisé sa diffusion à l'International. Surtout, la spécificité de la profession en Europe et son rôle identitaire important pour l'Union, justifient l'intérêt attaché à faciliter sa diffusion.

Cependant, les processus historiques qui ont permis d'assurer la pratique efficace et sécurisée du métier se sont déclinés de façon différente au sein de la Communauté. En conséquence, on peut cerner aujourd'hui deux types d'organisation de la profession.

Celle que partagent les pays d'Europe continentale et du Sud. Ils ont choisi, pour la plupart, de protéger maîtres d'oeuvre et maîtres d'ouvrage en soumettant les prestataires à une formation réglementée et obligatoire, leur conférant le monopole du titre d'architecte et de l'exercice de la profession.

Au contraire, les pays d'Europe du Nord ont fait, en général, le choix d'une régulation du métier par le marché, reposant en partie sur la sélection opérée par la concurrence. Celle-ci permet à terme de favoriser sur le marché les architectes les plus compétents et les plus consciencieux.

Certes, des études tendent à prouver que ce type d'organisation n'apparaît pas moins protecteur de la qualité des services. Mais ces travaux avancent également que les limitations aux échanges de services d'architecture ne sont pas tant le résultat d'un niveau trop élevé de réglementation dans certains pays, que celui de la disparité des réglementations.

Aussi l'erreur du raisonnement de la Commission repose certainement sur la volonté d'imposer un modèle de régulation de la profession progressivement unique, en limitant les possibilités de recourir à la réglementation. Ceci implique de déconstruire l'ensemble d'un processus historique propre aux Etats continentaux et de l'Europe du Sud dont la logique n'apparaît en réalité pas hostile à la diffusion des échanges.

La solution réside peut-être davantage dans la combinaison de ces deux modèles, en imposant, comme il a été suggéré, l'obligation de s'assurer de façon identique à tous les architectes. Cet aspect constitue un point essentiel, au regard des résultats empiriques. Car si les exigences en terme de responsabilité apparaissent, aujourd'hui peut-être, comme le dernier « bouclier protectionniste » possible pour la profession, ces mesures reposent en réalité sur des problématiques intéressantes qu'il conviendrait d'inclure dans les débats communautaires.

Les conclusions de ce travail soulignent la réticence importante de la profession en France à la libéralisation de l'architecture en Europe et sa grande réserve vis-à-vis des avancées que proposerait la directive modifiée.

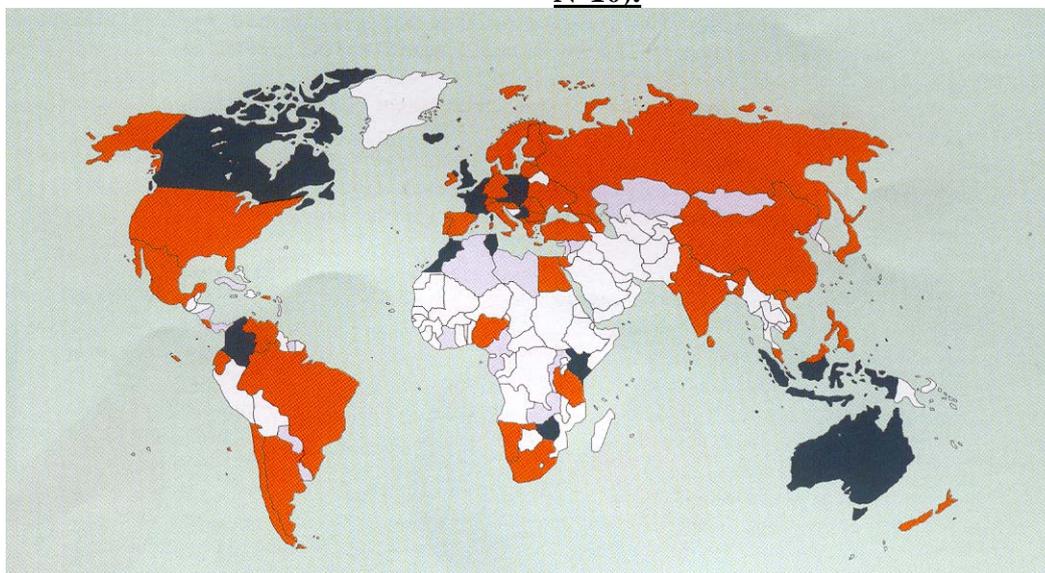
Cette réglementation n'apparaît finalement pas apporter de grandes modifications pour le cas français. Le retrait justifié du principe du pays d'origine en est la raison principale. Le statut de la profession et le traitement différencié, qu'a établi la directive architecte dès 1985, expliquent que ce projet ne s'attache en définitive qu'à formaliser des règles essentielles déjà bien établies par la jurisprudence et que les résultats empiriques ont avérées déjà très efficaces en matière de libéralisation.

Néanmoins, conclure à une inutilité manifeste, voire même à des effets néfastes, de la directive pour la profession, serait excessif. L'introduction de ces règles jurisprudentielles dans le droit positif rend désormais possible une action en manquement de la Commission à l'encontre d'un Etat qui ne supprimerait pas de sa législation des dispositions discriminatoires envers les architectes d'autres Etats membres. Ceci implique dès lors, pour le particulier, une protection juridique plus importante, dans la mesure où l'action de la Commission lui épargnerait d'intenter un recours national, qu'il faudrait

élever à l'échelle communautaire pour faire valoir ses droits. Ces procédures sont longues, complexes et souvent méconnues.

En effet, toute la réflexion autour de la libéralisation de la profession doit se diriger vers la protection du consommateur. C'est ce point essentiel que les professionnels ont mis en perspective dans le débat qui a suivi la directive, et que cette législation a finalement partiellement traité. Encore une fois, la problématique de la responsabilité de l'architecte constitue l'aspect le plus central de la réalisation de cet objectif (Schéma N°10). Les études ont prouvé qu'aucune réparation efficace du maître d'ouvrage n'est possible, dans le cas d'une prestation de service par un maître d'œuvre d'un autre Etat membre, sans harmonisation du régime de responsabilité des architectes en Europe.

**Pays où l'assurance de l'architecte est obligatoire (bleu) ou non (orange) (Schéma N°10).**



(Source Ordre des architectes, les cahiers de la profession, N°21, 4eme trimestre 2004)

Isabelle Moreau précisait qu'une démarche en ce sens était en projet actuellement, dans les différents ordres d'architectes nationaux. De plus, Bernard Figiel, Vice président du Conseil National des Architectes français, annonçait à l'issue de la convention des architectes du 2 et 3 décembre 2005, le lancement d'un débat sur l'avenir de la profession à l'échelle européenne, dès le printemps 2007, à l'issue duquel devra déboucher une convention et des pistes de réformes dès octobre prochain.

Le dialogue autour d'une démarche de qualité serait donc un corollaire pertinent pour mener plus loin encore le projet commun de libéralisation du métier d'architecte en Europe.

## Annexes

# ANNEXE 1

## CODE DE DEONTOLOGIE DES ARCHITECTES

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent code s'impose à tout architecte ou société d'architecture ou agréé en architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre .

### TITRE Ier : Missions de l'architecte

#### Article 2

La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'oeuvre.

Outre l'établissement du projet architectural, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes :

- aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans ;
- lotissement ;
- élaboration de programme ;
- préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets ; consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux ;
- assistance aux maîtres d'ouvrage ;
- conseil et expertise ;
- enseignement.

### TITRE 2 : Devoirs professionnels

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : règles générales

##### Section 1 : Règles personnelles

#### Article 3

L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

#### Article 4

L'architecte entretient et améliore sa compétence ; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'Ordre des architectes.

#### Article 5

Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite.

Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

#### **Article 6**

Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

#### **Article 7**

L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

#### **Article 8**

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compéragage entre architectes et toutes autres personnes est interdit.

#### **Article 9**

L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie.  
Sous réserve des dispositions statutaires existantes, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'architecte ne peut, à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'oeuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

#### **Article 10**

L'architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres français ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au tableau de l'ordre et les autres diplômes, certificats, titres ou fonctions dont il peut se prévaloir.

#### **Article 10 bis**

*(inséré par Décret n° 92-1009 du 17 septembre 1992 art. 2 I Journal Officiel du 23 septembre 1992)*

Les architectes peuvent recourir à la publicité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 (1) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

NOTA : (1) Article abrogé par la loi n° 93-949 du 6 juillet 1993 art. 4.

### **Section 2 : Devoirs envers les clients**

#### **Article 11**

Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.  
Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.

#### **Article 12**

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.  
Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

#### **Article 13**

L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux et à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

#### **Article 14**

Lorsque l'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

#### **Article 15**

L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 29 ci-dessous. A cet effet, l'architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au conseil régional de l'Ordre des architectes. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

#### **Article 16**

Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;
- le choix des matériaux et des couleurs.

### **Section 3 : Devoirs envers les confrères**

#### **Article 17**

Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

#### **Article 18**

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

- Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :
- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
  - toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

#### **Article 19**

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manoeuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

#### **Article 20**

L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret.

#### **Article 21**

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

#### **Article 22**

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit informer le conseil régional de l'ordre dont il relève.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

#### **Article 23**

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

#### **Article 24**

Le plagiat est interdit.

#### **Article 25**

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au conseil régional de l'ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.

L'architecte est tenu de communiquer à l'ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux architectes qui exécutent une mission de service public pour le compte d'une personne publique.

### **Section 4 : Relations avec l'ordre et les administrations publiques**

#### **Article 27**

Le non-paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi sur l'architecture et par l'article 37 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 constitue une violation d'une règle professionnelle.

#### **Article 28**

Tout architecte, agréé en architecture ou société d'architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu, à leur demande, de déclarer au conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel il est inscrit, ou à l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maître d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'architecte.

Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le conseil national de l'Ordre des architectes après accord du ministre chargé de l'architecture.

#### **Article 29**

Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 18 de la loi sur l'architecture susvisé sont :

1° Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte, l'agréé en architecture et un membre de la société d'architecture et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint ;

2° Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

### **Article 30**

La déclaration des liens mentionnés à l'article 15 du présent décret doit être faite par l'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture au conseil régional de l'ordre au tableau duquel il est inscrit dans le délai d'un mois qui suit soit son inscription au tableau, soit la naissance de ces mêmes liens ou toute modification les concernant.

### **Article 31**

L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés ; il doit lors déclarer cette activité au conseil régional de l'ordre.

### **Article 32**

L'architecte ou l'agréé en architecture exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, envoie chaque année au conseil régional de l'ordre dont il relève une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.

La même procédure s'impose à tout architecte salarié dont la responsabilité peut être engagée en application des lois en vigueur, et notamment de la loi susvisée n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Cette attestation doit être conforme à un modèle établi par les ministres compétents.

## **Chapitre II : règles particulières à chacun des modes d'exercice**

### **Section 1 : Exercice libéral ou en société**

#### **Article 33**

Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en oeuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions.

Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures.

#### **Article 34**

L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité, et d'exercer leurs responsabilités.

Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

#### **Article 35**

L'architecte doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

#### **Article 36**

Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission.

L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 37**

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités.

L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'oeuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

#### **Article 38**

La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de la confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt au sens de l'article 13 ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou de plusieurs clauses du contrat qui le lie à l'architecte.

#### **Article 39**

Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

#### **Article 40**

Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

#### **Article 41**

Les architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice ; ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

#### **Article 42**

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Quand la société comprend des architectes relevant de circonscriptions différentes, la liste des associés doit être communiquée à tous les conseils régionaux intéressés lorsque ceux-ci le demandent. La société ne peut toutefois être inscrite qu'au seul tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège.

### **Section 2 : Exercice salarial**

#### **Article 43**

L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies ;
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

#### **Article 44**

Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code, il

en informe son employeur et le conseil régional de l'ordre dont il relève.

#### **Article 45**

L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

### **Chapitre III : Règles relatives à la rémunération**

#### **Article 46**

La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur ; elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'architecte ;
- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture : honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

La rémunération de l'architecte peut être calculée sur la base des frais réels. Elle peut aussi faire l'objet d'un forfait si les parties contractantes en conviennent : dans ce cas elle est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue. Cette valeur ne peut plus alors être reconsidérée que d'un commun accord entre les parties lorsqu'il y a modification du programme initial ou de l'importance de la mission. Elle peut également, si les parties en conviennent, être revalorisée dans le temps en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

#### **Article 47**

En ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la loi sur l'architecture à l'égard des personnes privées, la rémunération de l'architecte est déterminée en fonction des difficultés de la mission, du coût de la réalisation de l'ouvrage projeté et de la complexité, par référence aux barèmes annexés au décret "relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé". Pour les travaux neufs faisant l'objet d'un programme précis et complet annexé au contrat, une clause du contrat peut stipuler que la sous-estimation ou la surestimation du coût de réalisation, si elle est supérieure à une marge de tolérance convenue, entraîne une diminution de la rémunération initialement prévue.

Les honoraires de l'architecte sont forfaitisés pour le projet architectural défini à l'article 3 de la loi sur l'architecture, pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface est inférieure au seuil mentionné à l'article 4 de cette loi.

### **TITRE III : Dispositions finales**

#### **Article 48**

Le décret du 24 septembre 1941 portant code des devoirs professionnels de l'architecture est abrogé.

## ANNEXE 2

# Réglementation dans l'Europe des quinze

## Allemagne

**Nombre d'habitants : 82 797 408**  
**Nombre d'architectes : 106 592**  
**Nombre d'architectes / habitant : 1,28‰**

### **Formation**

Elle est de 5 ans dans les universités, écoles supérieures techniques, écoles des beaux-arts ; de 4 ans dans les fachhochschulen, suivie d'un stage de 3 à 18 mois  
La formation est obligatoirement suivie d'un stage pratique de 2 à 3 ans suivant les länder

### **Titre**

Le diplôme délivré confère le titre d'ingénieur architecte.

### **Organisation de la profession**

La chambre nationale des architectes (BAK) et les chambres des länder organisent la profession. L'inscription auprès d'une chambre est obligatoire pour porter le titre d'architecte. Le titre est protégé par la loi de chaque land

### **Documents nécessaires :**

A l'établissement : diplôme, pièce d'identité, extrait de casier judiciaire (ou document équivalent, adresse professionnelle, expérience professionnelle de 2 à 3 ans, document certifiant la solvabilité, assurance professionnelle, attestation de l'organisation professionnelle du pays d'origine certifiant que le demandeur ne fait pas l'objet de sanction disciplinaire.  
- A la prestation de services : pièce d'identité, attestation d'inscription dans le pays d'origine certifiant la reconnaissance du diplôme, l'exercice et l'expérience professionnelle requise, attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle en Allemagne.

### **Barème**

Les architectes (et les ingénieurs) bénéficient d'un barème fixé par la loi : le HOAI

### **Responsabilité**

Le régime de responsabilité est défini par le BGB Werkvertrag. La responsabilité pour faute peut être engagée 5 ans à compter de la réception des travaux.  
L'assurance n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée par l'organisation professionnelle.

## Autriche

**Nombre d'habitants : 8 131 111**  
**Nombre d'architectes : 1 939**  
**Nombre d'architectes / habitant : 0, 238‰**

### **Formation**

Elle est de 5 ans dans les universités, universités techniques, académies ou écoles supérieures des beaux-arts. La formation est obligatoirement suivie d'un stage de 3 ans (minimum : 1 an comme salarié, 1 an sur un chantier), sanctionné par un examen.

### **Titre**

Le diplôme délivré confère le titre d'ingénieur architecte ou magister architecte. Organisation de la profession. L'inscription auprès de la chambre des architectes et des ingénieurs conseils (BAIK) est obligatoire pour porter le titre d'architecte.

### **Barème**

Non obligatoire, un tableau indicatif est publié par la BAIK.

### **Responsabilité**

Définie par le code civil, elle est de 3 ans à compter de la réception. L'assurance n'est pas obligatoire, recommandée par la BAIK.

## **Espagne**

**Nombre d'habitants : 39 600 000**

**Nombre d'architectes : 30 800**

**Nombre d'architectes / habitant : 0,777‰**

### **Formation**

Elle est de 6 ans, dispensée dans les écoles techniques supérieures d'architecture. Pas de stage obligatoire post-diplôme.

### **Titre**

Le diplôme confère le titre d'architecte.

### **Organisation de la profession**

L'ordre des architectes, composé d'un conseil supérieur et de 18 collèges régionaux, organise la profession.

L'inscription au collège régional est obligatoire pour porter le titre et exercer la profession.

Le titre est protégé. Le recours à l'architecte est obligatoire pour tout projet de construction (conception et suivi de chantier).

### **Documents nécessaires :**

- Pour l'installation : pièce d'identité, diplôme, attestation du ministère de l'éducation espagnol confirmant la reconnaissance du diplôme, extrait de casier judiciaire, adresse professionnelle, attestation d'inscription dans le pays d'origine certifiant que le demandeur ne fait pas l'objet de sanctions disciplinaires, document certifiant la solvabilité du demandeur, attestation d'assurance.

- Pour la prestation de services : attestation d'inscription dans le pays d'origine confirmant le diplôme et l'exercice, attestation d'assurance.

### **Barème**

Interdit depuis 1997. Un tableau indicatif est publié par l'Ordre.

### **Responsabilité**

- Pour les bâtiments ayant une autorisation administrative antérieure au 6 mai 2000 : 10 ans pour faute à compter de la réception, jusqu'à 15 ans pour les malfaçons (code civil).

- Pour les bâtiments ayant une autorisation administrative délivrée après le 6 mai 2000 : 1 an pour les finitions, 3 ans pour les équipements et la construction, 10 ans pour le gros œuvre à compter de la réception des travaux. Recours légal jusqu'à 2 ans pour l'apparition de défauts (loi sur la construction du 25 novembre 1999).

L'assurance n'est pas obligatoire, mais généralement souscrite auprès de l'ASEMAS pour 0,2% de la valeur totale du marché.

## Finlande

**Nombre d'habitants : 5 167 486**  
**Nombre d'architectes : 3 000**  
**Nombre d'architectes / habitant : 0,580‰**

### Formation

Elle est de 5 ans, dispensée dans les universités techniques. Pas de stage post-diplôme obligatoire.

### Titre

Le diplôme délivré confère le titre d'architecte.

### Organisation de la profession

La profession n'est pas réglementée et, ni le titre, ni la fonction d'architecte ne sont protégés.

### Barème

Il n'existe pas de barème obligatoire

### Responsabilité

Elle est contractuelle, de 10 ans à compter de la réception des travaux.  
L'assurance n'est pas obligatoire, mais généralement requise par les maîtres d'ouvrage

## Irlande

**Nombre d'habitants : 3 797 257**  
**Nombre d'architectes : 1 800**  
**Nombre d'architectes / habitant : 0,474‰**

### Formation

Elle est de 5 ans dispensée au sein de l'université nationale d'Irlande ou collège de technologie de Dublin (Bolton Street). Un stage d'un an est obligatoire en fin de 1er cycle.

### Titre

Le titre d'architecte est délivré après inscription au RIAI.

### Organisation de la profession

C'est le RIAI qui organise la profession. Un examen est requis pour s'y inscrire  
Le titre d'architecte est protégé, pas la fonction.

### Documents nécessaires :

- pour l'établissement : pièce d'identité, diplôme, 2 ans d'expérience professionnelle
- pour la prestation de services : mêmes documents

### Barème

Non obligatoire, le RIAI publie un tableau indicatif d'honoraires

### Responsabilité

Contractuelle et " duty of care ". Sa durée est de 6 ans à compter de la naissance du dommage, mais elle peut varier selon les projets.  
L'assurance n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée par le RIAI.

## Royaume-Uni

**Nombre d'habitants : 58 800 000**  
**Nombre d'architectes : 30 800**  
**Nombre d'architectes / habitant : 0,520‰**

### Formation

Elle est de 5 ans dispensée dans les 35 écoles d'architecture des universités et des collèges d'arts. Un stage de deux ans doit être effectué entre la 3ème année et la 5ème année. L'inscription au RIBA nécessite un examen

**Titre**

L'inscription auprès du ARB confère le titre d'architecte.

**Organisation de la profession**

Seuls les architectes inscrits au ARB peuvent porter le titre d'architecte. Le titre est protégé mais la fonction ne l'est pas. Cet organisme à adhésion obligatoire, créé en 1931 et réformé en 1997, est chargé de la tenue du tableau, du respect de la déontologie et de la discipline.

Par ailleurs, près de 80% des architectes britanniques sont inscrits au RIBA, puissante association qui existe depuis le milieu du 19ème siècle. L'inscription au RIBA n'est pas obligatoire mais constitue, pour les maîtres d'ouvrage un label de qualité.

Le RIBA est avant tout un lieu de promotion et de débat architectural. Cela dit, il contrôle en partie la formation, gère la licence d'exercice, la formation continue, édite des contrats type, une revue ainsi que des recommandations en matière d'honoraires.

**Documents****nécessaires**

:

- pour l'établissement : pièce d'identité, diplôme, extrait de casier judiciaire, attestation de l'organisation professionnelle du pays d'origine certifiant que le demandeur ne fait pas l'objet de sanctions disciplinaires, 2 ans d'expérience

- pour la prestation de services : même documents ainsi qu'attestation de l'organisation professionnelle du pays d'origine certifiant l'exercice légal dans le pays d'origine.

**Barème**

Non obligatoire, le RIBA édite un tableau indicatif d'honoraires.

**Responsabilité**

Elle est de 6 ans dans le cadre d'un contrat standard et de 15 ans dans le cadre d'un contrat " under seal ", à compter de l'apparition du dommage.  
C'est une responsabilité contractuelle ou " in tort " en cas de non respect du " duty of care ".

**ANNEXE 3**  
**Directive 2005/36/CE**  
**Chapitre III**  
**Section 8**

**Formation d'architecte**

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;
- e) faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;
- k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

2. Les connaissances et les compétences visées au paragraphe 1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

#### Article 47

##### **Dérogations aux conditions de la formation d'architecte**

1. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, la formation des "Fachhochschulen" en République fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 46 et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et des compétences visées à l'article 46, paragraphe 1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 46 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1, premier alinéa.

#### Article 48

##### **Exercice des activités professionnelles d'architecte**

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur État membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

#### Article 49

##### **Droits acquis spécifiques aux architectes**

1. **Chaque État membre reconnaît les titres de formation d'architecte** visés à l'annexe VI, point 6, délivrés par les autres États membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, **en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.**

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres

qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;
- c) le 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

## CHAPITRE IV

### Dispositions communes en matière d'établissement

#### Article 50

##### **Documentation et formalités**

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, points d), e) et f), ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au chapitre III du présent titre, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46.

3. **En cas de doute justifié**, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a délivré un titre de formation, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point c), comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre État membre, **l'État membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu:**

- a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu; et
- c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

4. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.

#### Article 51

##### **Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

2. La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée **doit être achevée dans les plus brefs délais** et sanctionnée par une

décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.

3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

#### Article 52

##### **Port du titre professionnel**

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

### TITRE IV

#### MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

#### Article 53

##### **Connaissances linguistiques**

Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

#### Article 54

##### **Port du titre de formation**

Sans préjudice des articles 7 et 52, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

#### Article 55

##### **Conventionnement**

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, premier alinéa, point b), les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles de médecin et de praticien de l'art dentaire acquises dans un autre État membre.

## ANNEXE 4

### PRESTATIONS DE SERVICES D'ARCHITECTES BELGES DANS LA REGION NORD PAS DE CALAIS DURANT LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE

2006

PRESTATAIRE	SURFACE EN METRES CARRES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT DES HONORAIRES EN POURCENTAGES	MISSION DEMANDEE
A. G.	268,6	RENOVATION BATIMENT AGRI	8	COMPLETE
A.F.	1522	CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	7,3	COMPLETE
B. B.	214	RECONSTRUCTION MAISON	4,3	COMPLETE
B. C.	232	TRANSFORMATION MAISON	2,9	JUSQU'AU PERMIS DE CONSTRUIRE
B.P.	240	CABINET DENTAIRE	5	COMPLETE
	153	MAISON	5	COMPLETE
	135	MAISON	5	COMPLETE
	166	MAISON	5	COMPLETE
	114	MAISON	5	COMPLETE
	100	MAISON	5	COMPLETE
	113	MAISON	5	COMPLETE
	260	EXTENSION	5	COMPLETE
B.O.	34	VERANDA	1,3	COMPLETE
	254	MAISON	1,3	COMPLETE

B.A.	540	VILLA	10	COMPLETE
C. M.	121	EXTENSION	8,5	JUSQU'AU PERMIS DE CONSTRUIRE
C. K.	7650	BATIMENT	6,8	COMPLETE
C.P.	219	MAISON	1,8	JUSQUE PC
	250	MAISON	1,8	JUSQUE PC
	234	MAISON	1,3	COMPLETE
	192	MAISON	1,4	COMPLETE
	198	MAISON	1,8	COMPLETE
C.L.	220	MAISON	3,5	COMPLETE
D. A.	624	MAISON	4	JUSQUE PC
	713	7 HABITATIONS	3,6	JUSQUE PCD.B.
D.B.	291	MAISON	5,2	COMPLETE
D.H.	250	MAISON	3,1	COMPLETE
	165	TRANSFORMATION	4	COMPLETE
D.P.	700	RESTAURATION	10	COMPLETE
D.P.		IMMEUBLE	6	JUSQUE PC
D.O.	169	MAISON	1,1	COMPLETE
	179	MAISON	1,1	COMPLETE
	238	MAISON	1,1	COMPLETE
D.P.	206	MAISON	4,5	JUSQUE PC
D.B.	240	SITE DE RECYCLAGE	6,5	COMPLETE

D.F.	285	MAISON	8	COMPLETE
	219	MAISON	6,5	COMPLETE
	240	MAISON	5	COMPLETE
	182	TRANSFORMATION	10	COMPLETE
	261	TRANSFORMATION	13	COMPLETE
	303	TRANSFORMATION	2,6	COMPLETE
	256	MAISON	9	COMPLETE
D.P.	137	MAISON	2,55	COMPLETE
E.B	170	MAISON	10	JUSQUE PC
F.P.	149	MAISON	5	COMPLETE
G.P.	773	EXTENSION D'USINE	6	COMPLETE
G.F.	190	MAISON	1,5	
H.M.	258	MAISON	3	COMPLETE
J.E.	200	MAISON	4,7	COMPLETE
K.O.	168	MAISON	8	COMPLETE
	220	TRANSFORMATION	10	COMPLETE
K.R.	64	EXTENSION	5	COMPLETE

L.P.	280	MAISON	3	JUSQUE PC
	179	MAISON	1,3	JUSQUE PC
	154	MAISON	1	JUSQUE PC
	250	MAISON	1,7	JUSQUE PC
	204	MAISON	5	COMPLETE
	168	MAISON	6	COMPLETE
	123	MAISON	6	COMPLETE
	M.S	250	MAISON	1,8
204		MAISON	1,1	JUSQUE PC
180		MAISON		COMPLETE
180		MAISON	1,8	COMPLETE
200		MAISON		COMPLETE
179		TRANSFORMATION	1,1	JUSQUE PC
M.W.	195	RENOVATION		COMPLETE
	116	EXTENSION	1,1	COMPLETE
	151	EXTENSION	10	COMPLETE
M. L.	186	TRANSFORAMTION		COMPLETE
N.P.	170	EXSTENSION		JUSQUE PC
	170	MAISON		
N.A.	480	MAISON	8	COMPLETE
P.A.	203	MAISON	5	COMPLETE
P.B.	171	MAISON EXTENSION DE SOCIETE	1,25	COMPLETE
P.G.	228	TRANSFORMATION	6	COMPLETE
P.D.	170	MAISON	1,5	COMPLETE
	170	MAISON	1,6	JUSQUE PC

Q.P.	490	TRANSFORAMTION	10	COMPLETE
R.G.	538	3 LOGEMENTS		
S.T.	2570	16 LOGEMENTS	9	COMPLETE
S.F	38	EXTENSION	5	COMPLETE
S.O.	242	MAISON	1	JUSQUE PC
	197	MAISON	5	COMPLETE
	220	MAISON	1	COMPLETE
	220	MAISON	1,4	JUSQUE PC
	179	MAISON	1,1	JUSQUE PC
T.B.	348	AMENAGEMENT	12	COMPLETE
V.C.	222	MAISON	2	COMPLETE
V.P.	650	AGENCE PHARMACEUTIQUE	8	COMPLETE
V.X.	942	IMMEUBLE	3	COMPLETE
V.J.	997	RESTAURATION		COMPLETE
V.E.	160	EXTENSION	12	COMPLETE
V.L.	220	MAISON	4	COMPLETE
	245	RENOVATION	9	COMPLETE
	626	ECURIE	3,8	COMPLETE
	135	IMMEUBLE DE BUREAUX	6	COMPLETE
V.O	1522	20LOGEMENTS	7,5	COMPLETE

V.D	68	RENOVATIONS	7	COMPLETE
-----	----	-------------	---	----------

Source : ordre des architectes de la Région Nord pas de Calais

## BIBLIOGRAPHIE :

**Alajääskö P. et Blackburn O. (2004)**, « Activités d'architecture, d'ingénierie, activités de contrôle et analyses techniques », Eurostat statistiques en bref, novembre.

**Artus P. et Ménascé E. (2006)**, « Que penser de la directive services version « Bolkestein ? », Falsh CDC IXIS, Problèmes économiques N°2905, pages 15-20, 30 Août

**Barthe M.A. (2000)**, « Economie de l'Union Européenne manuel », pages 235-257, Economica.

**Bénassy A. Schwellenus C. et Unal D. (2006)**, « Echanges internationaux: services compris », La lettre du CEPPI N°255, Avril.

**Bénassy A. Schwellenus C. et Unal D. (2006)**, « Reconfiguration des services en Europe et nouvelle compétitivité internationale », Problèmes économiques N°2905, pages 25-31, 30 Août.

**Broussolle D. (2006)**, « The new approach to international trade in services in view of services specificities: economic and regulations issues », 16th conference of Reser, Lisbonne, Septembre.

**CAE (2004)**, « Prise de position du CAE: les services dans le marché intérieur, directive SIM », site du CAE, Décembre.

**Cao-Huy (2002)**, « Etude sur l'élargissement de l'Union Européenne », pages 56-75, Presse Universitaire Française.

**CJCE (2004)**, « Caixa banque contre France, Ministère de l'Economie et des Finances », 5 octobre, affaire C442/02.

**CJCE (2002)**, « Wouters », 19 février, affaire C-309/99.

**CJCE (2002)**, « National Farmer's Union », 22 octobre, affaire C-241/01.

**CJCE (1960)**, « Etat belge contre Humblet », 16 décembre, affaire C-6/60.

**CJCE (1993)**, « Kraus », 31 mars, affaire C-19/92.

**COM (1988)**, « The cost of the non Europe for business services », Basic findings, volume 8.

**COM (2004)**, « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur », site de la Commission Européenne, 10 Février.

**COM (2002)**, « Rapport au Conseil et au Parlement Européen sur l'état intérieur du marché des services », site de la Commission Européenne, 30 Juillet.

**Conseil d'Etat (2004)**, « Avis n°371.000 sur la proposition de directive relative aux services », site du Conseil d'Etat, 18 Novembre.

**Conseil d'Etat (1989)**, Arrêt « Nicolo », 20 octobre, Recueil 1990.

**Conseil de l'Union (2004)**, « Note explicative concernant les activités couvertes par la proposition de directive », site du Conseil de l'Union, 25 juin.

**Conseil de l'Union et Parlement Européen (2001)**, directive 2001/19/CE modifiant notamment la directive 85/384/CEE, site du droit de l'Union.

**Conseil de l'Union (1985)**, directive 85/384/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, site du droit de l'Union.

**Copenhagen Economics (2005)**, « Economic assessments of the barriers to the internal market of services », final report, site du Copenhagen Economics, January.

**CPB Netherlands Bureau for Economic Policy analysis (2005)**, « The free movement of services within the EU », site du CPB, September .

**Dollat P. (2000)**, « L'espace économique et social européen face aux défis de l'élargissement », pages 27-29, La documentation française.

**Errar D. (2006)**, « Les architectes veulent débattre avec les politiques », Le moniteur, pages 12-17, Octobre.

**Errar D. (2006)**, « Les architectes s'inquiètent de la directive Services », Le moniteur, pages 19-21, Novembre.

**Gadrey J. (2003)**, « Socio-économie des services », pages 5-21, La Découverte, Mai.

**Garabiol-Furet M.D. (2006)**, « La directive services : vers la recherche d'un consensus », Fondation Robert Schuman, Question d'Europe, 30 Janvier.

**Garabiol-Furet M.D. (2006)**, « Plaidoyer pour le principe du pays d'origine » Revue du Marché Commun et de l'Union européenne N° 495, pages 12-18, Février.

**Garabiol-Furet M.D. (2006)**, « Le compromis final autour de la directive services », Problèmes économiques N°2905, pages 20-25, 30 Août.

**Huet M.(2004)**, « L'architecte maître d'œuvre », pages 27-32, 56-64, 68-80, Editions Le Moniteur, Octobre.

**I.H.S (2003)**, « Economic impact of regulation in the field of liberal professions in different Member States », Wien, site de l'IHS, Janvier.

**Illens S (1990)**, « Services and regions in Europe », pages 27-29, J A Hill.

**INSEE (2006)**, «L'ouverture à l'international des entreprises de services », N°1091, Insee Première.

**Konan E. et Maskus K. (2005)**, « Quantifying the impact of services liberalization in a developing country », Journal of Development Economics N° 81, pages 142-162.

**Marques R. (1999)**, « Recommandations pour une Europe de l'Architecture dans l'OMC » groupe de travail N°3, site de l'OMC, 9 Mai.

**Moreau Isabelle (2006)**, « La directive service: le bout du tunnel », Les cahiers de la profession N° 28, pages 12-14, quatrième semestre.

**OCDE (2005)**, « Intégration des marchés des services », Etude économique de la zone euro 2005, site de l'OCDE.

**OCDE (2006)**, « Etat des lieux de l'intégration des services en Europe », Problèmes Economiques N°2905, pages 7-15, 30 Août.

**OMC (1998)**, « Services d'architecture et services d'ingénierie », note d'information du Secrétariat, site de l'OMC, 1<sup>er</sup> Juillet.

**Ordre national des Architectes (2001)**, Les cahiers de la profession N°9, pages 11-12, premier semestre.

**Ordre national des Architectes (2004)**, Les cahiers de la profession N°21, pages 7-8, quatrième semestre.

**Ordre national des Architectes (2005)**, Les cahiers de la profession N°22, page 21, premierSemestre.

**Ordre national des Architectes (2005)**, Les cahiers de la profession N°24, pages 5-9, quatrième semestre.

**Ordre national des Architectes (2005)**, « Observatoire de la profession 2005 », pages 2-10  
Octobre.

**Ordre national des Architectes (2006)**, « L'architecte dans le contexte européen », Actes de la convention des architectes du 2 et 3 Décembre 2005, pages 5-19.

**O'Sullivan (2003)**, « Urban Economics », pages 65-75, Mc Graw Hill Irwin.

**Sénat (2005)**, « Rapport d'information sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur », N°206, site du Sénat, 18 Février.

**Rubalcaba Bermajo L. (2006)**, « L'Europe a besoin d'une économie des services compétitive », La lettre de Confrontations Europe, Problèmes économiques N°2905, pages 2-7, 30 Août.

**Susini J.F. (2004)**, « Livre blanc des architectes », Ordre national des architectes, site de l'Ordre national des architectes, Février.

**Susini J.F. (2005)**, Lettre à J.P. Raffarin Premier Ministre, site de l'Ordre national des architectes, 15 Février.

**Schwellnus C. (2006)**, « La directive services : une analyse économique », La lettre du CEPII N°252, Janvier.

**Sénat (2005)**, « Rapport sur la proposition de directive relative aux services », N°206, site du Sénat, 17 Février.

**Tapie Guy (2000)**, « Les architectes : mutation d'une profession », Edition l'Harmattan, pages 27-29, Février.

### LIENS INTERNET

<a href="http://www.architectes.org">http://www.architectes.org</a>	(Site de l'Ordre national des architectes)
<a href="http://www.coac.net/international/">http://www.coac.net/international/</a>	(Site du Consejo Superior de los Colegios de Arquitectos de España)
<a href="http://www.ace-cae.org">http://www.ace-cae.org</a>	(Site du Conseil des Architectes européens)
<a href="http://ec.europa.eu/index_fr.htm">http://ec.europa.eu/index_fr.htm</a>	(Site de la Commission Européenne)
<a href="http://www.conseil-etat.fr">http://www.conseil-etat.fr</a>	(Site du Conseil d'Etat)
<a href="http://www.consilium.europa.eu">http://www.consilium.europa.eu</a>	(Site du Conseil de l'Union Européenne)
<a href="http://eur-lex.europa.eu/fr">http://eur-lex.europa.eu/fr</a>	(Site du droit de l'Union)
<a href="http://www.copenhageneconomics.com">http://www.copenhageneconomics.com</a>	(Site du Copenhagen Economics)
<a href="http://www.cpb.nl">http://www.cpb.nl</a>	(Site du CPB)
<a href="http://www.ihs.ac.at">http://www.ihs.ac.at</a>	(Site de l'IHS)
<a href="http://www.wto.org">http://www.wto.org</a>	(Site de l'OMC)
<a href="http://www.oecd.org">http://www.oecd.org</a>	(Site de l'OCDE)
<a href="http://www.senat.fr">http://www.senat.fr</a>	(Site du Sénat français)

# Quels effets de la directive « services » sur le métier d'architecte en Europe?

<u>Remerciements</u> .....	02
<u>Sommaire</u> .....	03
<u>INTRODUCTION</u> .....	04
<b>I. <u>Etat actuel de la profession d'architecte en Europe</u></b> .....	07
<b>A. <u>Le métier d'architecte, un métier libéralisé ?</u></b> .....	07
<b>1. <u>La profession en France et à l'International</u></b> .....	07
<b><u>§1. Description de l'activité de l'architecte</u></b> .....	07
▪ histoire de la réglementation du métier en France.....	07
▪ caractéristiques d'une profession réglementée.....	08
• le diplôme d'architecte.....	08
• le monopole de l'architecte.....	09
• l'encadrement de la profession.....	09
• le rôle des ordres professionnels.....	10
▪ les différents modes d'exercice.....	10
• l'architecte libéral.....	11
• l'architecte commerçant.....	11
<b><u>§2. L'internationalisation du métier</u></b> .....	12
▪ le problème statistique de l'évaluation de la profession.....	12
▪ les nouvelles technologies et l'accroissement des échanges...13	
▪ Le métier à l'International : le cas français.....	14
• Les caractéristiques de l'activité en France .....	14
• La part de l'activité à l'étranger des architectes de France..15	

2. <u>Une volonté manifeste au niveau européen</u> .....	16
§1. <u>L'enjeu constitué par la spécificité du métier en Europe</u> .....	17
▪ l'architecture, une conception commune en Europe.....	17
▪ un marché européen porteur.....	17
▪ des pratiques très diverses en Europe.....	19
• l'accès à la profession.....	20
• la pratique de l'architecture.....	20
• la pratique transnationale.....	22
§2. <u>Une profession en voie de normalisation</u> .....	23
▪ la directive « architecte » du 10 juin 1985.....	23
▪ le rôle du CAE.....	27
▪ l'existence d'une harmonisation des outils de l'architecte.....	27
<b>B. <u>Etude empirique des rigidités nationales actuelles</u></b> .....	29
1. <u>Evaluation de la libéralisation en région Nord-Pas-de-Calais</u> .....	29
§1. <u>L'exercice de la profession pour un ressortissant de l'Union en France : les conditions générales</u> .....	29
▪ Les formalités à accomplir pour s'établir.....	29
▪ Les formalités à accomplir pour une prestation de services unique.....	30
§2. <u>Mise en œuvre de ces conditions empiriquement</u> .....	31
▪ Les chiffres.....	31
▪ Les attraits particuliers de l'architecture belge...31	31
2. <u>Les entraves empiriquement cernées et généralisables</u> .....	32

<b><u>§1. Des avancées certaines sur la voie de la libéralisation</u></b> .....	32
<b><u>§2. Des barrières propres à la France</u></b> .....	34
▪ La responsabilité dans le droit français.....	34
▪ La maîtrise d’œuvre dans le régime français.....	35
▪ La complexité des procédures des marchés publics.....	36
▪ La surface minimale de 170m2.....	37
<b><u>§3. Les barrières propres au métier et à l’Europe</u></b> .....	38
<b>II. <u>La directive</u></b> .....	40
<b>A. <u>Le projet</u></b> .....	40
1. <b><u>l’enjeu initial</u></b> .....	40
<b><u>§1. La notion de services</u></b> .....	40
<b><u>§2. L’enjeu initial de la tertiarisation</u></b> .....	44
<b><u>§3. L’union face à un nouvel enjeu</u></b> .....	45
<b><u>§4. Le cheminement progressif vers une directive</u></b> .....	46
2. <b><u>le projet et ses révisions</u></b> .....	48
<b><u>§1. La directive Bolkestein</u></b> .....	48
▪ Définir le champ d’application.....	48
▪ Des moyens organisés autour de trois objectifs.....	49
▪ Une mise en œuvre étatique dans un contexte communautaire.....	50
<b><u>§2. Les oppositions au projet</u></b> .....	51
<b><u>§3. Le projet révisé</u></b> .....	52

<b><u>§4. Le projet final</u></b> .....	54
B. <b><u>Les résultats escomptés</u></b> .....	55
1. <b><u>A l'échelle des services</u></b> .....	55
<b><u>§1. Les études réalisées avant la mise en place du marché intérieur</u></b> .....	55
<b><u>§2. Etude de la Copenhagen Economics Study</u></b> .....	56
▪ Champ couvert par l'étude et méthodes statistiques.....	56
▪ Résultats.....	56
<b><u>§3. Etude de la CPB</u></b> .....	57
▪ La démarche.....	57
▪ Résultats.....	57
2. <b><u>A l'échelle des professions réglementées</u></b> .....	59
<b><u>§1. Le champ couvert par l'étude et ses objectifs</u></b> .....	59
<b><u>§2. Conclusions sur l'état général des réglementations de ces professions</u></b> .....	60
▪ L'accès à la profession.....	60
▪ L'exercice de la profession.....	60
<b><u>§3. Etudes de cas détaillées et la tendance de l'évolution de la réglementation</u></b> .....	61
▪ L'Autriche.....	62
▪ La Finlande.....	62
<b><u>§4. « Performances économiques » et réglementation</u></b> .....	62
<b><u>§5. Conclusions finales</u></b> .....	63
<b><u>§6. Critiques de l'étude</u></b> .....	63

III.	<b><u>Conséquences de la directive sur la profession</u></b> .....	65
	A. <b><u>Les aspects positifs du projet</u></b> .....	65
	1. <b><u>Une nouvelle approche de la réglementation ?</u></b> .....	65
	<b><u>§1. La reconnaissance de la spécificité des services d'architecture</u></b> .....	65
	<b><u>§2. Une démarche en phase avec l'esprit des traités et la jurisprudence communautaire</u></b> .....	66
	<b><u>§3. Une prolongation des démarches déjà entreprises par la Communauté</u></b> .....	66
	<b><u>§4. Une dissociation assez floue de la prestation de services et de l'établissement</u></b> .....	67
	2. <b><u>De nouvelles règles pour une meilleure libéralisation ?</u></b> .....	68
	<b><u>§1. Des modalités uniques</u></b> .....	68
	<b><u>§2. Les exigences interdites</u></b> .....	69
	<b><u>§3. Les exigences à évaluer</u></b> .....	70
	▪ les barèmes de prix.....	70
	▪ les exigences en terme de détention du capital.....	71
	▪ la publicité.....	72
	<b><u>§4. Une meilleure qualité des services d'architecture en Europe ?</u></b> .....	72
	<b><u>§5. Finalement quelles solutions apportées aux rigidités cernées par l'étude empirique du I.B.2 ?</u></b> .....	73
	B. <b><u>Des aspects non abordés</u></b> .....	75
	1. <b><u>Des enjeux spécifiques et juridiques</u></b> .....	75

<u>§1. Une logique globale incompatible avec la spécificité de l'architecture</u> .....	75
<u>§2. Des exigences en terme de protection du consommateur ?</u> .....	76
<u>§3. Des craintes en terme de qualité toujours présentes</u> .....	77
2. <u>Les théories économiques à l'épreuve du projet</u> .....	78
<u>§1. Des enjeux non perçus par les études</u> .....	78
▪ Les effets redistributifs inégaux.....	78
▪ Le problème de la localisation.....	79
<u>§2. Des concepts théoriques inadaptés</u> .....	81
 <u>CONCLUSION</u> .....	 83
 <u>ANNEXES</u> .....	 86
<u>Annexe 1</u> : Code de déontologie des architectes français.....	87
<u>Annexe 2</u> : Réglementation de la profession dans différents pays de l'Union...94	
<u>Annexe 3</u> : Extraits de la directive qualifications de 2005.....	98
<u>Annexe 4</u> : Prestations ponctuelles de services d'architectes belges en Nord-Pas-de-Calais durant la période de Novembre à Décembre 2006 .....	102
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u> .....	 108
 <u>SOMMAIRE DETAILLE</u> .....	 112

Couverture « Ginger + Fred » Frank O.Gehry, bâtiment commercial, Prague